



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Catherine Lemelin-Simard
AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (criminologie)
GRADE / DEGREE

Département de criminologie
FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**Intervenir en situations de violence conjugale: Un défi professionnel, mais aussi personnel pour les
policiers patrouilleurs**

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Colette Parent
DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

F. Acosta

I. Waller

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**INTERVENIR EN SITUATIONS DE VIOLENCE CONJUGALE : UN
DÉFI PROFESSIONNEL, MAIS AUSSI PERSONNEL POUR LES
POLICIERS PATROUILLEURS**

Catherine Lemelin-Simard

Thèse présentée
à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de
l'Université d'Ottawa
dans le cadre du programme de maîtrise en criminologie
pour l'obtention du grade maîtrise ès arts (M.A.)

Département de criminologie
Faculté des arts
Université d'Ottawa

© Catherine Lemelin-Simard, Ottawa, Canada, 2007



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-34081-3
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-34081-3

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

« Et pourtant, les brebis avaient enseigné une chose autrement importante : qu'il y avait dans le monde un langage qui était compris de tous, et que lui-même avait employé pendant tout ce temps pour faire progresser la boutique. C'était le langage de l'enthousiasme, des choses que l'on fait avec amour, avec passion, en vue d'un résultat que l'on souhaite obtenir ou en quoi l'on croit. » (Paulo Coelho, L'Alchimiste, p 81).

RÉSUMÉ

La violence conjugale est depuis les dernières décennies une préoccupation sociale importante. À cet égard, des politiques sociales ont été élaborées afin d'uniformiser l'intervention lors de situations de violence conjugale ainsi que l'aide qui doit être apportée. L'intervention des policiers s'inscrit alors dans un certain cadre juridique et politique. Jusqu'à maintenant, beaucoup d'études se sont penchées sur les facteurs qui influencent l'intervention des policiers, mais très peu se sont intéressées à ce que ces derniers en pensent. Cette recherche a donc exploré comment les policiers conçoivent leur intervention lors de situations de violence conjugale. Par le biais d'une méthodologie qualitative, neuf (9) entretiens semi directifs de type exploratoire ont été conduits auprès de policiers patrouilleurs. La méthode de la thématisation est utilisée afin de dégager les thèmes récurrents. L'analyse, utilisant un cadre interactionniste symbolique et un concept de socialisation secondaire, nous permet de constater que les policiers reçoivent aujourd'hui une formation pour intervenir en matière de violence conjugale, que des directives internes guident leur pratique et qu'ils apparaissent nourrir un peu moins de préjugés à l'endroit de la violence conjugale. Par ailleurs, on note que les expériences personnelles influencent la conception voire même l'intervention des policiers en matière de violence conjugale. Ce qui laisse voir que la conception des policiers concernant leur intervention en situations de violence conjugale n'est ni statique ni unique. Chaque policier a une manière différente de voir la violence conjugale et son intervention.

REMERCIEMENTS

Je réalise que depuis le début de mes études, ces quelques mots de remerciements seront les premiers que je prononcerai. Tout d'abord, je souhaite remercier le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH) ainsi que l'Université d'Ottawa pour leur soutien financier octroyé durant l'élaboration de cette thèse.

Il y a plusieurs personnes sans qui cette thèse ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui. À cet égard, je tiens à remercier ma directrice de thèse, Madame Colette Parent, pour votre aide, votre soutien et les précieux conseils que vous m'avez donnés. Vous qui m'avez poussée à aller plus loin, qui avez répondu patiemment à mes mille et une questions quasi hebdomadaires et qui m'avez tout simplement rassurée lorsque je trouvais que la « production » n'avancait pas assez vite, merci Madame Parent!

Merci à ma plus fidèle lectrice, Sophie Moreau. Sophie, je te remercie d'avoir relu chacun de mes chapitres, d'avoir partagé tes points de vue, tes commentaires ainsi que de tes améliorations de style! Chacune de nos discussions m'a permis d'enrichir ma réflexion. Merci Sophie!

Un gros merci à tous ceux qui m'ont enseigné au cours de ces dernières années. Vous avez fait naître en moi une passion pour le savoir. Un merci tout spécial à Dominique Robert qui fut la première à éveiller en moi un amour pour la recherche qualitative!

Je remercie aussi du fond du cœur, l'homme qui partage ma vie. Merci « ti-lou » de m'avoir endurée, d'avoir accepté mes longues heures de rédaction ainsi que mes états d'âme et mes angoisses!

Un gros merci à mes parents qui m'ont aussi beaucoup apporté! Merci Papa d'être venu avec moi à Ottawa aller-retour! Merci Maman d'être venue faire du ménage et du repassage et d'avoir fait des pâtés! Merci aussi à mes sœurs, Isabelle et Émilie.

Un merci tout spécial à D'Jessie, ma vieille fille qui nous a quitté juste avant le début de cette thèse. Merci à mes deux « chatons », Miah et Mioh ainsi qu'à mon bébé chien, Wasa. Merci pour votre présence et votre façon de témoigner votre affection pleine et entière.

Merci à tous ceux que je n'ai pas nommé, mais pour qui j'ai une pensée sincère et reconnaissante.

Au plaisir,

Catherine

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| RÉSUMÉ | iv |
| REMERCIEMENTS | v |
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE 1 : ÉTAT DES CONNAISSANCES..... | 7 |
| Le cadre méthodologique des études recensées | 8 |
| L'intervention traditionnelle aux États-Unis et au Canada | 10 |
| De nouvelles politiques pour contrer la violence contre les conjointes..... | 13 |
| La définition de la violence conjugale | 16 |
| La conception des policiers concernant la violence conjugale..... | 18 |
| La prépondérance de la violence conjugale | 19 |
| La conception de leur intervention..... | 20 |
| <i>L'arrestation</i> | 20 |
| <i>Les doubles arrestations</i> | 24 |
| CHAPITRE 2 : LE CADRE THÉORIQUE | 27 |
| La conceptualisation de la problématique de la violence contre les conjointes | 28 |
| Le choix d'un approche théorique..... | 33 |
| <i>Une lunette interactionniste</i> | 33 |
| <i>La socialisation du policier dans l'organisation policière</i> | 37 |
| Une définition charnière..... | 39 |
| CHAPITRE 3 : LES MÉTHODES D'EXPLORATION..... | 42 |
| Une recherche exploratoire de type qualitatif | 43 |
| L'entretien de recherche..... | 44 |
| <i>L'entretien de type semi-directif</i> | 46 |
| <i>Le déroulement des entretiens</i> | 48 |
| <i>Les limites de l'entretien comme méthode de cueillette des données</i> | 49 |
| Procédures pour le choix de nos participants | 52 |
| <i>Méthodes de recrutement</i> | 52 |
| <i>Notre méthode d'échantillonnage</i> | 54 |
| <i>Présentation de l'échantillon</i> | 55 |
| <i>Les implications éthiques</i> | 57 |
| Démarche analytique : une approche par thématisation..... | 57 |
| <i>Statut du matériau</i> | 57 |
| <i>L'analyse thématique</i> | 59 |
| <i>Une démarche qui fait preuve de réflexivité</i> | 61 |

CHAPITRE 4 : LES PATROUILLEURS DEVANT LA QUESTION DE LA VIOLENCE CONJUGALE 63

| | |
|---|------------|
| Qu'est-ce que la violence conjugale pour les policiers rencontrés? | 64 |
| <i>Une définition policière.....</i> | 64 |
| <i>La violence conjugale : une situation sérieuse et difficile à gérer</i> | 68 |
| <i>Les victimes : des femmes surtout, parfois des hommes</i> | 70 |
| <i>Les enfants, une présence qui dérange.....</i> | 71 |
| <i>La violence conjugale : une situation répétitive.....</i> | 71 |
| <i>Les préjugés associés à la violence conjugale : responsabilisation de la victime</i> | 74 |
| <i>La violence conjugale : plus fréquente chez les gens criminalisés.....</i> | 77 |
| L'intervention policière en situations de violence conjugale présentée par les policiers | 78 |
| <i>Les rôles et responsabilités des policiers</i> | 79 |
| <i>Le cadre légal entourant l'intervention des policiers.....</i> | 81 |
| <i>Les étapes de l'intervention policière.....</i> | 84 |
| 1. <i>Avant de se rendre sur les lieux</i> | 84 |
| 2. <i>Sur les lieux.....</i> | 84 |
| 2.1 <i>La présence de blessures</i> | 85 |
| 2.2 <i>L'absence de blessures</i> | 86 |
| 2.3 <i>L'absence de blessures et de plaignant.....</i> | 88 |
| 2.4 <i>Les plaintes croisées</i> | 91 |
| 3. <i>Suivi post-intervention</i> | 92 |
| <i>La présence de règles informelles d'intervention.....</i> | 94 |
| La formation policière en matière de violence conjugale | 96 |
| <i>Une première étape : Nicolet</i> | 96 |
| <i>Une 2^e étape : le milieu de travail.....</i> | 99 |
| <i>L'apprentissage en action</i> | 103 |
| Une société en mouvement..... | 106 |
| L'influence des expériences personnelles sur l'intervention des policiers | 108 |
| Des éléments importants à retenir du discours des policiers..... | 114 |
| CONCLUSION | 116 |
| RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... | 123 |
| ANNEXE A..... | 130 |
| ANNEXE B..... | 132 |
| ANNEXE C..... | 134 |
| ANNEXE D..... | 137 |

INTRODUCTION

Il était une fois, il y a de cela quelques années, un professeur qui demandait à ses étudiants de s'impliquer bénévolement dans un organisme communautaire de leur région afin de mieux connaître les problématiques auxquelles ils seraient confrontés dans leur future carrière de policier. C'est alors qu'une étudiante choisit de donner son temps à une maison d'hébergement pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. Ce fut alors le commencement de cette thèse, que plusieurs années plus tard vous vous apprêtez à lire.

Venant d'une famille de cinq dont les parents sont encore ensemble, la violence n'a jamais été présente à la maison et n'a jamais été tolérée. Donc, lors de mes heures de bénévolat, j'ai été confrontée à une réalité toute autre. En effet, j'y ai entendu des témoignages d'horreur, mais j'en ai aussi entendu d'espoir et de courage. À travers le discours des femmes, j'ai réalisé que celles-ci devaient surmonter plusieurs obstacles pour se sortir de la violence, comme ce témoignage en fait état :

« I know the horrors of beatings; of being shot at and pistol whipped; of being tied up to watch while my grave was being dug; of having my husband hold a gun to my child's head demanding obedience and threatening to pull the trigger; of trying to prevent 12 year old daughter from being raped by my husband, while Father laughs and states, "I am the king of this house and can do as I damn well please." I and my children have received many beatings. I have had cigarette burns on my arms, a broken nose, cracked chest and ribs, a concussion, and a cracked pelvic bone. My children were terrorized by their father's attempts to run over my 4 year old son, and by his act of beheading our pet horse. I tried separation but was brought back to the house at gun point. He has told me repeatedly that neither my children or myself would ever be free from him and that he would stop at nothing to destroy us. And everytime I went to the authorities, they laughed at me stating that they, the law, would have to see my husband kill one of us before they could help. [...] » (Schechter 1982, p. 14-15).

Parmi ces obstacles, notons que les autorités ont déjà été de glace devant celles qui réclamaient leur aide. Et plusieurs victimes avec qui j'ai eu la chance d'échanger me l'ont répété. Quelle surprise pour moi parce que je venais d'apprendre dans mes cours au cégep que les policiers avaient l'obligation de porter plainte s'ils constataient qu'il y a avait eu violence conjugale, et ce même si la victime ne voulait pas porter plainte. Et les femmes me disaient que la police leur a déjà ri au nez! J'ai alors réalisé qu'il s'était produit des changements dans l'intervention policière en situations de violence conjugale depuis les dernières années.

D'ailleurs, en documentant cette recherche j'y ai appris que la violence conjugale a déjà été considérée comme un problème de nature privée, sphère dans laquelle les policiers n'avaient pas compétence. C'est alors que vers la fin des années 70, le militantisme des mouvements de femmes, des féministes et de différents organismes amorcent le processus de reconnaissance de la violence contre les conjointes qui deviendra, bien des années plus tard, une préoccupation sociale. À la suite de quoi, des pistes de solutions seront proposées, tant par les féministes que par les gouvernements, pour contrer la violence contre les conjointes.

C'est alors que l'on fera appel aux policiers. Dans l'extension de la réponse étatique comme solution au problème, on leur demandera d'intervenir avec rigueur. Pour ce faire, des politiques de mise en accusation automatique et de non-retrait des poursuites seront adoptées. Mais en quoi consistent-elles? Ces dernières obligent les policiers à porter plainte, et ce indépendamment de la volonté de la victime, lorsqu'ils constatent qu'il y a eu violence entre les conjoints. Quand à la Couronne, elle doit à son tour maintenir les poursuites (Parent

2002). Certains pays, comme les Etats-Unis y réfèrent aussi sous l'expression « politiques d'arrestation obligatoire ».

Ainsi, ces changements politiques concernant l'intervention policière en situations de violence conjugale ont suscité chez moi plusieurs questions et, supportée par ma directrice de thèse, une réflexion s'est amorcée. Nous nous sommes alors questionnées sur l'opinion des policiers concernant la violence conjugale, mais aussi sur leur façon de voir leur intervention lors de ce type de situations parce qu'ils sont les premiers à intervenir lorsqu'elles surviennent.

Notre étude porte donc sur l'intervention policière en contextes de violence conjugale. Plus précisément, notre but est d'explorer la conception que les policiers ont de leur intervention lors de ces situations particulières. De plus, nous nous intéressons aux influences que leurs conceptions auraient pu subir avec les années.

La question qui nous préoccupe principalement est la suivante : comment les policiers conçoivent-ils leur intervention lors de situations de violence conjugale? Une sous-question est inhérente à celle-ci : comment les policiers définissent-ils la violence conjugale?

Pour y répondre, notre démarche se divise en quatre chapitres. Dans le premier, nous avons recensé la littérature scientifique concernant notre objet de recherche afin de dresser l'état des connaissances actuelles. Comme nous le verrons plus loin, on retrouve, parmi les thèmes abordés dans ce chapitre, l'intervention policière traditionnelle ainsi que les nouvelles politiques pour contrer la violence contre les conjointes.

Au deuxième chapitre, nous vous présentons les assises théoriques de notre recherche. Il sera d'abord question de la conceptualisation féministe de la problématique de la violence contre les conjointes. En effet, leurs réflexions ont influencé la redéfinition de la problématique ces trente dernières années et elles fournissent une richesse théorique importante sur le sujet. Toutefois, même si le milieu policier peut encore avoir l'air d'un milieu professionnel masculin et « macho » et qu'il aurait été intéressant d'étudier la conception que les policiers entretiennent de la violence conjugale sous la question de la domination des genres, nous avons choisi d'étudier notre question en s'attardant aux différentes interactions que les policiers ont à partir de leur formation et au fil de leurs années de pratique. À cette lunette interactionniste s'ajoute le concept de socialisation secondaire de Peter Berger et Thomas Luckmann qui nous permettra de nous attarder à la relation entre les policiers et l'organisation policière qui les emploient. Cet ajout conceptuel est intéressant puisque les policiers évoluent dans un environnement normé et hiérarchisé.

Le chapitre suivant présente les choix méthodologiques effectués au cours de notre démarche scientifique. Vous y apprendrez notamment comment nous avons procédé pour recruter nos participants ainsi que le type de données utilisées et notre méthode d'analyse.

Finalement, le dernier chapitre vous livrera l'essentiel du discours de nos participants dans la présentation des résultats de notre analyse. Comme nous pourrons le constater, il sera tout d'abord question de comment les policiers définissent la violence conjugale. Ensuite, nous présenterons la description que les participants ont faite de leur intervention en situations de violence conjugale. Troisièmement, la formation que les policiers ont reçue sera présentée.

Les influences de la société en mouvement suivront suivies par celles des expériences personnelles des policiers. En guise de conclusion de notre analyse, nous mettrons en lumière les points importants à retenir pour cette recherche.

CHAPITRE 1 : ÉTAT DES CONNAISSANCES

La question de la violence conjugale a fait l'objet de nombreuses études depuis les 30 dernières années. Certains chercheurs se sont intéressés plus précisément à l'intervention policière lors de situations de violence conjugale et ont permis de développer des connaissances entourant plusieurs aspects de ces pratiques. À cet égard, nous avons recensé six thèmes soit l'intervention traditionnelle aux États-Unis et au Canada, les nouvelles politiques pour contrer la violence contre les conjointes et la définition de la violence conjugale. La conception des policiers concernant la violence conjugale, la prépondérance de la violence conjugale du point de vue des policiers ainsi que la façon dont les policiers conçoivent leur intervention concluent ce chapitre. Mais avant de vous les présenter, abordons quelques caractéristiques méthodologiques des recherches recensées.

Le cadre méthodologique des études recensées

D'abord, notons que la grande majorité de ces études ont été menées après l'adoption d'une politique d'intervention lors de situations de violence conjugale ou d'une loi pour l'arrestation obligatoire. Toutefois, quatre d'entre elles ont été effectuées quelques années avant ces changements. Il s'agit premièrement de deux travaux de Parnas (1967, 1971) qui a analysé qualitativement des documents officiels de nature gouvernementale et policière afin d'explorer la réponse policière aux conflits familiaux. Une autre étude, celle de Baril, Cousineau et Gravel (1983), présente notamment les perceptions des policiers au sujet de la violence conjugale en général. Finalement, la recherche de Black (1980), menée à partir de l'observation de policiers de trois villes différentes dans leurs rondes quotidiennes, nous informe sur leur façon d'intervenir lors de disputes entre maris et femmes, parents et enfants

et entre voisins. Tous les autres travaux répertoriés ont été conduits après les changements législatifs et politiques survenus au cours des années 80.

Par ailleurs, une des études recensées s'est attardée à la comparaison avant et après la mise en place de telles politiques. En effet, Robinson (2000) a mené sa recherche à la fois auprès de policiers ayant été engagés avant l'adoption d'une telle politique et auprès de ceux engagés par la suite. Ses travaux ont révélé l'absence de différences significatives au niveau des décisions et des perceptions concernant la violence conjugale entre les deux groupes de policiers (Robinson 2000). En somme, les policiers engagés avant l'entrée en vigueur des politiques, ont modifié leur façon de voir les situations de violence conjugale de façon à ce qu'elle reflète les nouvelles orientations (Robinson 2000).

Au niveau méthodologique, la majorité des chercheurs ont adopté une approche quantitative. En effet, ces derniers ont découpé l'intervention policière en une série de facteurs institutionnels, situationnels et légaux, et ont mis en évidence ceux qui avaient le plus d'incidence sur l'intervention policière en situations de violence conjugale. Notons que ces facteurs peuvent apparaître significatifs lorsqu'ils sont isolés des autres, mais en tenant compte de toutes les autres variables, leur importance peut diminuer.

Les chercheurs ont également privilégié certaines méthodes de collecte des données. Par ailleurs, plus d'une dizaine de recherches utilisaient une technique plutôt hypothétique. En effet, l'utilisation de la mise en situation ou du sondage (Buzawa et Austin 1993, Friday et al. 1991, etc) qui consiste à demander aux policiers ce qu'ils feraient dans telle situation, ne garantit pas que ces derniers interviennent vraiment de cette façon dans la réalité. Cette

méthode fait appel à la morale, aux valeurs des policiers et épure les contraintes légales et organisationnelles auxquelles les policiers sont confrontés dans la réalité. On note aussi l'utilisation de données policières (Buzawa, Austin et Buzawa 1995, etc) contenues dans les dossiers écrits et les systèmes informatiques et les données de sondage de victimisation comme le *National Crime Victimization Survey* (Avakame et Fyfe 2001, etc)

De plus, notons que la majorité des études proviennent des États-Unis, sauf deux menées au Canada, dans les régions métropolitaines de Montréal et de Québec. Plusieurs chercheurs mettent eux-mêmes le lecteur en garde contre la généralisation de leurs résultats. Compte tenu des échantillons utilisés, les résultats n'étaient pas représentatifs de l'ensemble des policiers des États-Unis. Nous gardons donc à l'esprit que les résultats obtenus par ces études présentent une réalité probablement plus proche de nos voisins du Sud.

Finalement, mentionnons que ces études comportaient des sujets majoritairement masculins et qu'aucune recherche n'a comparé les policiers et les policières au niveau de leur intervention lors de situations de violence conjugale. Par conséquent, il n'y a pas de résultat significatif à cet égard.

L'intervention traditionnelle aux États-Unis et au Canada

Dans cette section, nous traçons les grandes lignes de la réponse policière à la violence conjugale avant l'introduction de changements législatifs. L'examen de la littérature nous permet de dégager trois éléments caractéristiques de la réponse traditionnelle des policiers à la violence conjugale. Premièrement les policiers n'étaient pas appelés souvent pour ce type

de situations. En deuxième lieu, ces derniers étaient réticents à intervenir. Et enfin, ils manifestaient un préjugé défavorable à l'arrestation. Buzawa et Buzawa (2003) ont d'ailleurs présenté ces caractéristiques :

« First, police formally intervened in relatively few potential domestic violence cases; the majority were « screened » by the victims themselves or by other parties. Second, the police did not want to intervene in family disputes. Third, there was a strong, sometimes overwhelming, bias against making arrests in cases of domestic violence ». (Buzawa et Buzawa 2003, p. 71).

Détaillons la première caractéristique : peu d'appels parvenaient aux policiers à la suite du processus de réception des appels. En effet, les appels entraient à la centrale où une réceptionniste relayait alors l'information à un véhicule de police ou encore, à un autre endroit (Parnas 1967). Ainsi, il existait une forme de triage des appels, le « screening » qui avait l'effet d'un filtre déterminant ce qui était considéré comme un problème relevant du travail policier (Buzawa et Buzawa 2003). Lorsqu'une victime de violence conjugale composait le numéro d'urgence, les policiers ne se rendaient pas sur les lieux dans tous les cas. À cet égard, les directives de filtrage des appels de Détroit en font éloquent état :

« Guidelines specifically directed to « family trouble » provide that such a situation « is basically a civil matter. It is not a police function to arbitrate or undertake negotiations in marital difficulties. » However, if an assault is involved, the complainant should be advised as in other assault cases. But « if the caller does not wish to prosecute, other referrals may be made » to such service groups » (Parnas 1971, p. 547).

Cet extrait rejoint aussi la deuxième caractéristique de la réponse policière selon laquelle les policiers n'aimaient pas intervenir pour des appels de violence conjugale. Cette aversion semblait liée au fait que les policiers ne percevaient pas ces situations comme faisant partie

du « vrai » travail policier (Buzawa et Buzawa 1990, 2003, Parnas 1971). De plus, une étude menée auprès de policiers, avocats de la défense, procureurs de la Couronne et de juges, indique qu'au tournant des années 80, il existait un certain malaise à intervenir lors de situations de violence conjugale (Baril, Cousineau et Gravel 1983). Toutefois, les policiers reconnaissaient qu'ils étaient souvent les seuls à être disponibles et à détenir les pouvoirs pour le faire (Parnas 1967).

Quant à la troisième caractéristique, elle concerne l'usage de l'arrestation. En analysant les documents de formation du Service de police de Chicago, Parnas (1967) a constaté qu'on enseignait aux recrues à régler une situation de violence conjugale en utilisant leur bon jugement et leur discrétion, et ce, en évitant le plus possible d'avoir recours à l'arrestation (Parnas, 1967). Il semble que dans ce temps-là, la « non arrestation » était pratique courante. En effet, *The International Association of Chiefs of Police* énonçait même que les policiers devaient utiliser leurs pouvoirs d'arrestation en dernier recours lors de situations de violence conjugale (Parnas 1967). Plus encore, cette pratique semblait être vue comme un moyen efficace et acceptable de faire respecter la loi lors de conflits conjugaux (Parnas 1967). Et c'est dans le but de modifier cette attitude policière à l'égard de la violence conjugale que l'on a exigé des changements au niveau des politiques.

Mais avant de vous présenter ces changements, abordons l'approche traditionnelle au Canada. Chez nous, Linda MacLeod fut la première chercheuse canadienne à produire un rapport portant sur la violence contre les conjointes. MacLeod a alors constaté que les policiers avaient un rôle ambigu lorsqu'ils intervenaient dans des situations de violence contre les conjointes. D'un côté, ils veillaient au maintien de la paix. Mais de l'autre, ils

devaient protéger les victimes et arrêter les crimes (MacLeod 1980, p. 39). Comme les hommes pouvaient parfois devenir furieux et plus violents envers les femmes et les policiers, à la suite de l'intervention de ces derniers, l'impact est alors contradictoire avec l'objectif premier de l'intervention (MacLeod 1980, p. 39). Par conséquent, MacLeod (1980) affirme que plusieurs services de police ont tenté de réduire le nombre de situations de violence conjugale dans lesquelles ils intervenaient, notamment en prodiguant des conseils et en essayant de calmer le conflit au lieu de procéder à l'arrestation (MacLeod 1980). De plus, MacLeod souligne que les policiers supportaient la croyance populaire selon laquelle « l'homme est seigneur et maître chez lui ». Il pouvait alors leur sembler justifié de calmer la situation et de ne procéder à l'arrestation de l'homme que si les blessures de la femme nécessitaient un certain nombre de points de suture (MacLeod 1980).

En somme, ces recherches nous montrent que les policiers, comme l'ensemble de la société, tant au Canada qu'aux États-Unis, ne considéraient pas la violence conjugale comme un problème public. Qui plus est, ils ne croyaient pas que c'était à eux d'intervenir.

De nouvelles politiques pour contrer la violence contre les conjointes.

Les premiers changements relatifs à l'intervention policière ont émergé aux États-Unis, où vers la fin des années 60 et le début des années 70, des revendications pour un changement de la réponse policière aux situations de violence conjugale émanaient des groupes de défense des droits des femmes, des groupes de femmes violentées, des chercheurs et d'autres organisations concernées (Buzawa et Buzawa 2003). Ces changements visaient notamment l'amélioration de la réponse aux situations de violence conjugale. Ainsi, en 1977, l'état de la

Pennsylvanie a adopté le *Pennsylvania's landmark Protection from Abuse Act*. Par la suite, les autres états légiférèrent dans le même sens (Buzawa et Buzawa 2003). Ces nouvelles législations permettaient alors aux policiers de procéder sans mandat à l'arrestation du justiciable, lors de certaines circonstances, rendant même l'arrestation obligatoire lorsque certaines conditions étaient réunies. Cela réduisait ainsi leur pouvoir discrétionnaire concernant l'arrestation lors de situations de violence conjugale.

À l'époque, on favorisait généralement ces changements parce qu'on estimait que la majorité des policiers n'avait pas les connaissances nécessaires pour répondre adéquatement et efficacement à une situation de violence conjugale ou bien encore qu'ils désapprouvaient activement l'intervention policière lors de ces situations. Les politiques d'arrestation obligatoire ont alors permis de changer le comportement sans changer l'attitude à l'égard de la situation (Buzawa et Buzawa 2003).

En effet, il semble qu'un nouveau consensus en faveur de l'arrestation émergea vers les années 80 quand la politique traditionnelle de non intervention des policiers perdit de sa crédibilité (Buzawa et Buzawa 2003). C'est dans ces mêmes années que le Canada a apporté des changements au Code Criminel afin de renforcer la réponse de la justice dans les cas impliquant une problématique de violence conjugale (Ministère de la Justice du Canada, sans date). Il ne s'agit toutefois pas d'une modification au niveau des accusations, mais concernant la réponse du pénal au problème. Par ailleurs les provinces canadiennes ont aussi adopté des mesures législatives. Ces lois fournissent des outils supplémentaires tel que les ordonnances d'intervention d'urgence, afin de protéger les victimes de violence conjugale

(Ministère de la Justice du Canada, sans date). Toutefois, ces dernières ne régissaient pas l'intervention policière.

À ce niveau, le Gouvernement du Québec adoptait en 1986 une *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Cette dernière limitait alors le pouvoir discrétionnaire des policiers concernant l'arrestation du justiciable dans une situation de violence conjugale. En effet, les policiers ont obtenu le pouvoir d'arrestation sans mandat et ce, peu importe la volonté de la victime, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu des lésions corporelles, des voies de fait, que la situation est hors de contrôle ou qu'un danger est appréhendé pour la victime (Ministère de la Justice et Ministère du Solliciteur Général 1986). En somme, retenons que la loi vient édicter le cadre juridique dans lequel les policiers doivent intervenir et que la politique précise comment le policier doit intervenir dans le cadre prévu par cette loi.

Les recherches menées après l'adoption d'une politique d'intervention en situations de violence conjugale indiquent que les policiers sont en faveur d'une telle politique (Friday et al. 1991). Ce support se manifesterait notamment par le fait que les policiers considèrent que ces dernières leur confèrent plus de pouvoirs (Friday et al. 1991, Sinden et Stephens 1999). De plus, elles auraient même un effet dissuasif puisque dans la majorité des cas où ils sont intervenus, ils n'ont plus reçu d'appel, et ce, qu'ils aient procédé à l'arrestation du justiciable ou non (Friday et al. 1991).

La définition de la violence conjugale

Mais avant de poursuivre, précisons ce qui est entendu par « violence conjugale ». Tout d'abord, pour Buzawa et Buzawa (2003), « *domestic violence is operationally defined as violence between intimates living together or who have previously cohabited* » (Buzawa et Buzawa 2003, p. 13). Ces auteurs ajoutent à cette définition ce qu'ils nomment « violence de fréquentation » (*dating violence*), soit de la violence concernant les personnes qui n'ont jamais habité ensemble, traduit en français sous l'expression « violence dans les relations ». Et puisque la violence, même si les femmes en sont encore majoritairement victimes, peut aussi avoir pour cible les hommes, ces auteurs favorisent l'utilisation de termes neutres tel que « *domestic violence, domestic assault, intimate partner violence or intimate partner assault* » (*Ibid*).

Nous avons constaté que nombre d'auteurs se rangent derrière cette définition. Par contre, celle-ci ne précise pas les formes de violence et ne met pas en évidence qu'il s'agit d'un problème qui touche essentiellement les conjointes et non les conjoints. Ce sont deux éléments sur lesquelles les définitions féministes mettent l'accent. En effet, ces dernières ciblent les femmes dans le choix des termes, notamment par l'utilisation des expressions « wife abuse », « wife battery » et « violence contre les conjointes ». De plus, les définitions féministes mettent l'accent sur les différentes formes de violence que peuvent vivre les conjointes. En effet, Linda McLeod en 1987, a inclus plusieurs formes de violence, dont la violence psychologique, verbale, économique et sexuelle à la définition de la violence conjugale antérieurement reconnue.

« La femme battue, c'est celle qui a perdu sa dignité, son autonomie et sa sécurité, qui se sent prisonnière et sans défense parce qu'elle subit directement et constamment ou de façon répétée des violences physiques, psychologiques, économiques, sexuelles ou verbales. C'est celle qui doit essuyer des menaces continuelles et qui voit son amoureux, mari, conjoint, ex-mari ou ex-amoureux – homme ou femme - se livrer à des actes violents sur ses enfants, ses proches, ses amis, ses animaux familiers ou les biens auxquels elle tient. Aussi l'expression « femme battue » englobera-t-elle toutes les répercussions des violences infligées à la femme elle-même, à ses enfants, à ses amis et parents et à la société dans son ensemble. » (McLeod 1987, p. 17)

Notons que les formes de violence indiquées ici dépassent le cadre des définitions juridiques qui se limitent à la question des voies de fait, soit de la violence physique. Si les définitions féministes sont plus englobantes que celles juridiques, qu'en est-il des définitions politiques?

Par ailleurs, le gouvernement québécois n'a pas offert de définition de la violence conjugale dans sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, adoptée en 1986. Celle-ci précisait plutôt comment le policier doit intervenir lors de ces situations. En 1995, dans la politique *Prévenir, Dépister, Contrer la violence conjugale*, le gouvernement y a défini la violence conjugale, d'une manière similaire au gouvernement fédéral. En effet, dans sa publication « *Violence conjugale : Fiche d'information du Ministère de la justice du Canada* », le gouvernement fédéral présente ce qu'il désigne comme étant de la violence conjugale :

« « Violence conjugale » désigne la violence ou la maltraitance qu'une femme ou un homme peut vivre entre les mains d'un partenaire marital, de droit commun ou de même sexe. La violence conjugale peut se produire durant une relation, y compris lorsqu'il y a rupture, ou après la fin de la relation. Il a plusieurs formes différentes de violence conjugale, et une personne peut être soumise à plus d'une forme. » (Ministère de la Justice du Canada, sans date, p. 1)

Quant aux différentes formes de violence incluses, on retrouve la violence physique, la violence sexuelle et l'exploitation, la violence psychologique, la violence économique ou financière et la violence spirituelle (Ministère de la Justice du Canada, sans date).

La conception des policiers concernant la violence conjugale

Les recherches portant sur l'intervention policière en situations de violence conjugale laissent voir comment les policiers se représentent cette problématique. Elles indiquent que les policiers incluent la violence verbale, matérielle et physique dans leur conception de la violence conjugale, comme Sinden et Stephens l'ont remarqué : « They described situations that ranged from verbal arguments, to property damage in conjunction with physical threat, to actual physical contact by body part or instrument used as a weapon (Sinden et Stephens 1999, p. 319) ».

De plus, ces mêmes auteurs mentionnent que les policiers se représentent généralement la victime comme étant une femme et l'agresseur un homme alors qu'une autre étude révèle que les policiers ne présentent pas de différences de perception basée sur l'orientation sexuelle des personnes impliquées dans un scénario de violence conjugale (Younglove, Kerr et Vitello 2002). Toutefois, puisque cette recherche demandait que les policiers se prononcent sur des mises en situation, nous ne pouvons pas conclure que les policiers interviennent effectivement de la même façon face à un couple hétérosexuel ou homosexuel.

On remarque aussi qu'avant les changements législatifs, la violence conjugale était considérée comme une infraction sans grande importance, comme nous le montre cet

extrait : « To the police, matters of this kind are not really « crimes ». They are defined merely as « family trouble, » « domestic dispute, » « common-law fight, » « lovers' quarrels, » or something similar... » (Black 1980, p. 114, voir aussi Buzawa et Buzawa 2003, Parnas 1967).

Nous avons cependant constaté à la suite de notre recension des écrits que cette conception s'était modifiée. Maintenant, pour les policiers, les épisodes de violence conjugale sont des situations sérieuses, surtout si on observe la présence de blessures. En effet, les blessures augmentent le sérieux porté par les policiers aux situations de violence conjugale (Home 1994). De plus, une recherche menée auprès de policiers d'une organisation policière qui favorise l'arrestation lors de ce type de situations, a permis de constater que ceux-ci ne percevaient pas la violence entre les conjoints comme étant normale au sein de la vie familiale (Feder 1999).

La prépondérance de la violence conjugale

Les policiers ont également une perception de la prépondérance du problème. En effet, nous avons constaté dans les écrits que les policiers croient qu'ils interviennent dans plus de dossiers de violence conjugale qu'ils ne le font en réalité. En comparant le nombre d'appels de violence conjugale auquel les policiers croient répondre et le nombre réel, des chercheurs soutiennent que les policiers surestiment leurs interventions ainsi que le nombre d'arrestations auxquelles ils croient procéder (Feder 1999, Friday et al. 1991). De plus, les policiers auraient l'impression qu'ils interviennent toujours auprès des mêmes personnes. Ils généraliseraient alors leurs interventions conduites auprès d'un petit nombre de situations

récurrentes à un plus grand ensemble (Friday et al. 1991). Ces conclusions supportent une remarque de Sinden et Stephens (1999) affirmant que les policiers construiraient leur définition de la violence conjugale selon leurs propres expériences d'intervention (Sinden et Stephens 1999). Ainsi, ces affirmations renvoient à l'idée que la conception des policiers est liée à leur expérience de travail. En effet, puisque la violence conjugale constitue maintenant des situations sérieuses inhérentes au travail des policiers, tout comme les incendies pour les pompiers, les policiers se souviendront plus de ces situations que celles qu'ils considèrent moins sérieuses. C'est ce qui peut expliquer cette surestimation du nombre de cas de violence conjugale.

La conception de leur intervention

À la suite des changements de politiques, les policiers ont dû adapter leur intervention. Voyons en quoi elle consiste aujourd'hui. D'abord soulignons que les policiers accordent de la légitimité à leur intervention dans ce contexte (Feder 1999, Robinson 2000). En effet, puisque les policiers considèrent que la violence conjugale n'est pas naturelle au sein de la famille, ils sentent alors qu'ils peuvent intervenir en toute légitimité. Maintenant, l'intervention policière en matière de violence conjugale fait partie selon ceux-ci du « vrai » travail policier (Sinden et Stephens 1999).

L'arrestation

Abordons maintenant l'intervention concrète des policiers lors de situations de violence conjugale. À ce sujet, les connaissances actuelles font état de la dimension pratique du

travail des policiers, soit l'arrestation. En effet, aux États-Unis, les policiers seraient moins enclins à procéder à une arrestation dans un cas de violence conjugale que dans un autre type d'altercation (Avakame et Fyfe 2001, Avakame, Fyfe et McCoy 1999, Black 1980, Buzawa, Austin et Buzawa 1995, 1996). En somme, moins les personnes impliquées sont intimes, plus les policiers seraient tentés de procéder à l'arrestation du justiciable. Ainsi, malgré les politiques, les arrestations lors de violence conjugale sont inférieures à celles pour d'autres types de voies de fait. Or, les chercheurs ne présentent pas de pistes d'explication nous permettant de comprendre pourquoi il en est ainsi. Ces résultats auraient aussi été obtenus en contrôlant toutes les autres variables.

Plusieurs recherches se sont intéressées aux facteurs ou aux éléments qui influençaient les décisions des policiers concernant l'arrestation lorsqu'ils interviennent à la suite d'un appel pour une situation de violence conjugale. La présence de témoins, la cohabitation de la victime et de son agresseur, la présence de blessures et d'une arme inciteraient les policiers à arrêter le justiciable (Bachman et Coker 1995, Buzawa et Austin 1993, Buzawa, Austin et Buzawa 1995, Eitle 2005, Feder 1996, Finn et al. 2004, Friday et al. 1991, Hall 2005, Robinson 2000, Robinson et Chandek 2000). Plus les blessures apparaîtraient sérieuses, plus les policiers seraient portés à arrêter l'agresseur (Friday et al. 1991). La présence du contrevenant à l'arrivée des policiers inciterait aussi les policiers à intervenir (Buzawa, Austin et Buzawa 1995, Hall 2005, Robinson 2000). En effet, selon une étude menée par Lynette Feder (1996), les policiers arrêtaient 44% des contrevenants présents à leur arrivée, contre 8% de ceux absents. Toutefois, les raisons de cette variation ne sont pas abordées dans la recherche.

Ajoutons que la préférence de la victime pour l'arrestation influencerait positivement le policier dans la décision de procéder à l'arrestation du contrevenant (Buzawa et Austin 1993, Buzawa, Austin et Buzawa 1995, Feder 1996 et 1999, Sinden et Stephans 1999). Ainsi, lorsque la victime manifeste son désir que le policier procède à l'arrestation de son agresseur, les policiers arrêteront ce dernier plus souvent que lorsque la victime y est indifférente, démontrant que les policiers sont aussi sensibles à la volonté des victimes que leur agresseur ne soit pas arrêté (Friday et al. 1991). Il est par contre impossible de vérifier si les politiques d'intervention ou les directives organisationnelles applicables aux situations de violence conjugale viennent modifier cette attitude des policiers.

De plus, une des organisations policières où ces études ont été menées a adopté des directives claires favorisant l'arrestation lors de ces situations avant même l'adoption des politiques d'arrestation obligatoire. Les résultats de ces recherches révèlent que les policiers qui travaillent pour une organisation policière en faveur de l'arrestation seront plus portés à procéder à l'arrestation du justiciable que ceux travaillant dans une organisation sans position précise concernant l'arrestation (Eitle 2005, Feder 1999, Hall 2005). Ainsi, la position de l'organisation concernant l'arrestation influencerait les policiers à y recourir davantage.

Nous avons constaté que les policiers ne sont pas unanimes eu égard à l'efficacité de l'arrestation en matière de violence conjugale. D'une part, une partie la considère inefficace parce qu'elle ne réussit pas à briser le cycle de la violence et ils estiment intervenir systématiquement auprès des mêmes personnes (Friday et al. 1991). Certains policiers font même preuve de cynisme sur cette question (Friday et al. 1991). Mais d'autres considèrent

que l'arrestation est appropriée et ce peu importe que la situation de violence ne survienne entre des personnes intimes ou des étrangers (Robinson 2000). De plus, certains policiers croient que procéder à l'arrestation du justiciable peut réduire la violence future (Finn et Stalans 1997).

Notons par ailleurs que les situations de violence conjugale peuvent amener les policiers à ressentir de la frustration. En effet, le manque de coopération des victimes, la lourdeur du processus judiciaire, le manque de soutien de la part de la direction ainsi que la complexité des conflits familiaux seraient des sources de frustration chez les policiers (Johnson 2004, Sinden et Stephens 1999). De plus, une certaine menace de danger planerait dans leur esprit lorsqu'ils doivent intervenir pour un appel de violence conjugale (Buzawa et Buzawa 1990). En effet, Parnas avait mentionné en 1971 que les policiers percevaient leurs interventions pour des chicanes domestiques comme des situations dangereuses. Or, les policiers interviewés par Sinden et Stephens (1999) affirmaient qu'ils se sentaient à risque de subir des blessures lors d'un appel pour une situation de violence conjugale, ce qui démontre que certains policiers perçoivent encore les situations de violence conjugale comme une source potentielle de danger pour eux. Toutefois, cette position ne semble pas faire l'unanimité puisque le comportement des agresseurs lors des situations de violence conjugale ainsi que la peur de subir une agression ou des blessures ne constituaient pas des préoccupations pour les policiers rencontrés dans le cadre d'une autre recherche (Johnson 2004).

Enfin, il ressort également que certaines caractéristiques personnelles des policiers influenceraient leurs décisions lors d'une intervention en situations de violence conjugale (Stith 1990). Tout d'abord, l'usage de la violence par le policier dans sa propre relation de

couple, ferait hésiter ce dernier à procéder à l'arrestation du conjoint violent (Saunders 1995, Stith 1990). De plus, on constate que le nombre d'années d'expérience de travail du policier influencerait l'arrestation de façon inversement proportionnelle (Feder 1999). Ainsi, un policier plus expérimenté aurait moins tendance à procéder à l'arrestation dans une situation de violence conjugale que le « jeune » policier (Feder 1999).

Les doubles arrestations

Certains chercheurs indiquent que les policiers lors de leur intervention en situations de violence conjugale ne se limitent pas à l'arrestation du justiciable : ils procède aussi à l'arrestation de la victime. En effet, des chercheurs ont étudié la politique d'intervention *Georgia's Family Violence Act* (Finn et al. 2004) qui indique que le policier doit arrêter l'agresseur principal (*primary aggressor*) de la situation de violence conjugale. Pour ce faire, il doit déterminer le véritable initiateur de l'épisode de violence. En effet, « such policies permit officers who are unable or unwilling to look beyond the verbal claims of each party or to identify injuries that are defensive in nature to arrest victims » (Finn et al. 2004, p. 571, voir aussi Buzawa et Austin 1993, Miller 2001, Saunders 1995). Par conséquent, lorsque le policier ne cherche pas à déterminer qui est l'agresseur principal, il procédera à l'arrestation de la victime et du justiciable. Les doubles arrestations pourraient donc résulter d'un manque de formation des policiers concernant la détermination de l'agresseur principal (Buzawa et Buzawa 2003). De plus, les policiers procéderaient plus souvent aux doubles arrestations lorsque l'organisation policière dans laquelle ils évoluent supporte des directives concernant une telle politique que ceux travaillant dans une organisation ayant une politique d'arrestation plus générale (Finn et al. 2004). Par conséquent, les policiers sont plus enclins

à arrêter les deux personnes lorsqu'ils savent que leur organisation supportera leurs actions (Finn et al. 2004).

Certaines situations inciteraient aussi les policiers à procéder aux doubles arrestations (*dual arrest*) (Finn et al. 2004); la présence de blessures tant chez la victime que chez l'agresseur (Finn et al. 2004); la croyance que la violence conjugale est justifiée dans le cas d'une infidélité par un des deux conjoints (Saunders 1995); le présupposé que la victime reste avec le conjoint violent pour des raisons pratiques tel qu'elle est « économiquement dépendante de lui », « qu'elle n'a pas d'autres places où aller » ou qu'elle a peur de représailles de sa part (Saunders 1995). De plus, lorsqu'un policier n'est pas à l'aise d'intervenir auprès des victimes, il procèdera alors à l'arrestation de ces dernières plus souvent que les policiers ne présentant pas d'inconfort. (Saunders 1995). Ce résultat a été mesuré en demandant aux policiers s'ils étaient en accord ou en désaccord avec l'affirmation suivante : « I feel comfortable talking with women who have been assaulted by their husbands or boyfriends » (Saunders 1995, p. 152).

De plus, les policiers accorderaient une certaine part de responsabilité à la victime dans un événement de violence conjugale (Home 1994). En effet, après avoir analysé les facteurs influençant l'attribution de la responsabilité lors d'une situation de violence conjugale, Waaland et Keeley (1985) soutiennent que « victim intoxication not only provides the assaultive husband « time out » from responsibility, but also leads her to be blamed for her own assault » (Waaland et Keeley 1985, p. 363). Toutefois, il est possible que de façon isolée, ces derniers soient significatifs, mais que pris avec les autres facteurs (comme la présence de blessures), leur importance diminue.

Ajoutons aussi que lors de situations récurrentes de violence conjugale, les policiers ont tendance à considérer la victime comme un participant actif (Friday et al. 1991). Par conséquent, lorsque les policiers croient que la victime a aussi un rôle à jouer lors d'un événement de violence entre deux conjoints, on peut supposer que cette conception de la situation de violence conjugale peut influencer les policiers dans leur décision de procéder à une double arrestation. Donc, dans ces circonstances, on peut être porté à croire que les policiers seront plus enclins à procéder à une double arrestation.

Les résultats présentés majoritairement de recherches quantitatives ne nous permettent pas de saisir de façon plus complexe et détaillée comment les policiers définissent la violence conjugale et conçoivent leur rôle comme intervenant de première ligne dans ces situations.

CHAPITRE 2 : LE CADRE THÉORIQUE

Dans ce chapitre, nous exposons le cadre théorique qui a guidé notre démarche et notre analyse. D'abord, nous présentons la conceptualisation de la problématique de la violence contre les conjointes à partir des écrits féministes puisque leurs réflexions ont influencé la redéfinition de la problématique ces trente dernières années. Ensuite, nous exposons l'interactionnisme symbolique et le processus de socialisation secondaire. En conclusion, nous présentons une définition charnière de notre étude, soit celle de la violence conjugale.

La conceptualisation de la problématique de la violence contre les conjointes

Avant l'émergence du mouvement féministe occidental contemporain, la question de la violence contre les conjointes n'était pas considérée comme un problème social. En effet, jusqu'au XIXe siècle, selon le droit anglais et européen, les maris avaient le droit légal de battre leur femme (Dobash et Dobash 1979, MacLeod 1980). Il existait à cette époque, mais aussi jusqu'à récemment, une croyance selon laquelle les hommes avaient la légitimité de dominer et de contrôler les femmes puisque ces dernières leur étaient soumises (Dobash et Dobash 1979). Cette croyance était même présente après l'abolition des lois faisant de la femme la propriété de son mari :

« On constate que du XVIIe siècle au XIXe siècle inclusivement, on n'enregistre pas beaucoup d'opposition à la violence du mari contre son épouse dans la mesure où elle ne dépassait pas certaines « limites » jugées raisonnables. Mais même avec l'abolition des lois qui faisaient de l'épouse la propriété du mari et qui autorisaient le mari à corriger sa femme, l'emprise patriarcale du mari sur sa conjointe s'est maintenue » (Parent et Coderre 2006, p. 8).

Il était en quelque sorte normal pour le mari d'utiliser la violence à l'endroit de sa femme. Plus encore, la famille revêtait un caractère sacré à cette époque et se protégeait de toutes les

interventions extérieures, ce dont Dobash et Dobash font éloquemment mention : « Belief in the sanctity of the family was closely associated with belief in personal privacy and with rejection of outside intervention in family affairs » (Dobash et Dobash 1979, p. 7). Ainsi, les interventions extérieures étaient réduites au minimum; les relations entre un mari et sa femme appartenaient à la sphère privée de la famille. À cet égard, ce passage est significatif :

« En fait, tout ce qui se passait au sein de la famille, que l'on considère la division des tâches domestiques et familiales, la propriété des biens, la violence, etc. était expliqué à partir de la nature ou encore des règles propres à chaque cellule familiale. D'où la tendance à la voir comme relevant du « privé »... (Parent 2002, p. 97).

Il était alors difficile pour la femme d'obtenir de l'aide dans les cas de violence conjugale. En somme, la violence contre les conjointes n'était pas vraiment considérée comme un problème. Plutôt, il était normal que le mari utilise la force afin de contrôler sa femme puisqu'elle lui était inférieure. Et l'idéologie selon laquelle « une petite tape est une preuve d'amour » perdurera jusqu'aux années 1970 (Schechter 1982).

Durant, cette période, on note l'émergence de réflexions féministes sur la violence contre les conjointes dans le cadre du mouvement de libération des femmes. Ces dernières ont d'abord soutenu que ce qui se passait entre un mari et sa femme n'était plus de nature privée, mais politique (Schechter 1982). Le mouvement contre la violence envers les conjointes était lancé. Parent et Coderre (2006) ont constaté que trois moments caractérisent le développement des réflexions féministes sur cette question. Il s'agit premièrement de la découverte du problème, de sa définition et de sa documentation, puis de la reconnaissance des victimes de la violence conjugale comme des actrices sociales (Parent et Coderre 2006).

Les auteurs précisent toutefois que ces moments se chevauchent dans le temps, même s'ils sont présentés de façon distincte.

Abordons maintenant le premier moment, la découverte de la problématique de la violence contre les conjointes, non seulement par les féministes qui en ont fait leur cheval de bataille, mais aussi par le public en général (Parent et Coderre 2006). Comme le démontre bien cet extrait, les féministes ont contribué à modifier l'idéologie sexiste selon laquelle il était normal qu'un homme batte sa femme :

« In the early 1970s, as they listened or reassessed their own experiences, women did more than provide housing for battered women. In a social climate alive with feminist organizing and community self-help projects, these women also uncovered, inch by inch, the sexist ideology that declared nothing wrong with battering a women unless the violence went too far » (Schechter 1982, p. 58).

La violence conjugale était alors définie comme un problème social et les féministes l'associent à l'oppression des femmes, ancrée dans le patriarcat des institutions sociales :

« Pour Dobash et Dobash (1979) et les autres féministes de cette période qui se sont penchées sur la question, la violence contre les conjointes doit être reliée à la domination et au contrôle exercés par le mari contre son épouse dans nos sociétés patriarcales. Ces auteurs évoquent donc d'entrée de jeu l'héritage de l'histoire occidentale qui sert à documenter la domination des femmes tant au sein de la famille que dans la société » (Parent et Coderre, 2006, p. 8, voir aussi Parent 2002).

Les solutions au problème de la violence contre les conjointes sont à ce moment très diversifiées et les solutions à long terme impliquent notamment la modification des

structures de la société. Notons qu'elles ne sont pas axées vers l'intervention des policiers, mais plutôt orientées vers le changement social.

Au tournant des années '80, une autre conception de la violence conjugale émerge chez les féministes. Nous en sommes au deuxième moment du développement de la problématique : sa définition et sa documentation. Ce dernier est marqué par le changement quant à l'origine de l'oppression des femmes. Si les institutions patriarcales semblaient en être à l'origine, plusieurs féministes voient alors dans la violence masculine, symbole de pouvoir des hommes sur les femmes, la cause du problème (Parent et Coderre 2006). C'est aussi à cette période que les analyses féministes s'intéressent aux différentes formes de violence dont les femmes sont victimes (Parent et Coderre 2006).

À cette période, l'intervention massive et musclée de l'État est en émergence puisque ce dernier veut mettre fin à sa passivité face au problème. C'est à ce moment que les policiers sont appelés à intervenir lors des situations de violence contre les conjointes. En effet, dans un désir de protéger les femmes à court terme, des politiques de mise en accusation automatique et de non retrait des poursuites sont adoptées. Et comme le mentionne MacLeod (1987), ces politiques sont le signe que la société ne tolère plus la violence contre les conjointes :

« Aucun changement du système judiciaire ne reflète mieux le fait que la société n'est plus disposée à tolérer la violence faite aux femmes que la décision prise pas les ministres fédéral, provinciaux et des territoires d'appuyer et de sensibiliser la police et les procureurs de la Couronne afin qu'ils adoptent des règles de mise en accusation plus fermes en matière de violence faite aux femmes » (MacLeod 1987, p. 86).

Bien que l'intervention de l'État ait constitué un grand pas dans la reconnaissance sociale du problème de la violence contre les conjointes, on constate que celui-ci, par son intervention massive, se substitue à l'homme concernant la domination sur la femme. De plus, une étiquette réductrice de victime est apposée aux femmes violentées.

Le troisième moment débute alors. À la suite de témoignages de femmes, les analyses féministes cessent de les voir comme des victimes : « Elles signifient qu'elles ne sont pas « au premier chef » des victimes mais des travailleuses, des mères, des artistes, des sportives ou autres et qu'elles sont fort blessées par cette définition réductrice d'elles-mêmes » (Parent et Coderre 2006, p. 15). Plutôt, ces femmes sont considérées comme des actrices sociales, c'est-à-dire, des femmes autonomes et capables de prendre des décisions concernant leur vie (Parent 2002). Cette nouvelle conception de la victime de violence contre les conjointes influence sur les solutions envisagées. L'intervention « obligatoire » du pénal est alors remise en question puisque les féministes et les femmes violentées elles-mêmes soulèvent que cette dernière cause plus de dommages que de bien. De plus, l'accent est mis sur l'importance d'analyser le problème de la violence dans toutes ses dimensions et en respectant le caractère unique de chaque femme victime de violence. Parmi les solutions proposées, il s'agit de tenir compte des femmes dans la résolution du problème.

En somme, depuis une trentaine d'années, la violence conjugale est introduite comme un problème social. Tant dans les réflexions et les travaux féministes que dans les revendications des mouvements de femmes, on articule cette question comme relevant des rapports sociaux de sexe. S'ajoutent à cela les politiques gouvernementales qui ont amené des changements au niveau de l'intervention policière. Est-ce que la conception des policiers

a été affectée par les réflexions qui les impliquent comme solution au problème de la violence contre les conjointes? C'est ce que nous tenterons de constater dans notre analyse.

Le choix d'un approche théorique

Une lunette interactionniste

Les écrits féministes sur la violence contre les conjointes présentent des fondements théoriques très riches et intéressants et ils nous ont permis de constater les changements survenus concernant la conception de la violence conjugale dans la société, soit le passage d'un phénomène privé à un problème social. Et dans la mesure où les policiers font partie de la société, ils sont alors influencés par les idées qui en émergent. Parmi les réflexions en émergence, on retrouve les politiques adoptées par les autorités qui donnent une définition du problème et imposent un type d'intervention policière. De cette intervention, deux éléments peuvent d'ailleurs affecter leur conception de la violence conjugale. Premièrement, comme nous le savons, les policiers sont les premiers intervenants appelés sur les lieux lors d'une situation de violence conjugale. Il est donc possible que ceux-ci soient tellement dans le concret qu'ils en perdent de vue les réflexions théoriques sur la violence conjugale. Deuxièmement, lorsqu'ils interviennent, certaines inadéquations théoriques peuvent apparaître dans leur esprit. Par exemple, les policiers pourraient constater que l'utilisation de l'arrestation automatique comme solution ultime au problème de la violence contre les conjointes ne fait pas de miracle et ne permet pas de régler le problème de la violence. Aussi, l'éclairage de l'interactionnisme symbolique nous apparaît pertinent afin d'explorer comment ces changements de conception du problème ont pu se répercuter sur les conceptions policières de la violence conjugale.

Voici maintenant en quoi consiste l'interactionnisme symbolique de Herbert Blumer (1969) qui se base sur trois prémisses :

- « Les êtres humains agissent selon la signification que les choses ont pour eux;
- Cette signification est le produit de l'interaction sociale;
- Les significations sont modifiées à travers un processus d'intégration et de négociation entre les acteurs sociaux ». (Blumer 1969, p. 2, notre traduction)

Concernant la première prémisse selon laquelle les humains agissent selon la signification que les choses ont pour eux, Blumer précise que le terme « chose » réfère à des objets physiques, à des personnes, des catégories de personnes, des institutions, des valeurs et des situations de la vie courante. De plus, ce dernier soutient que les chercheurs, tant en sciences sociales qu'en psychologie, considèrent le comportement humain comme le produit de plusieurs facteurs influençant les êtres humains (Blumer 1969). Ces derniers s'intéressent donc aux facteurs qui produisent le comportement afin de l'expliquer. Mais selon Blumer, il faut plutôt s'intéresser aux significations que les choses ont pour l'individu afin de comprendre comment il agit.

« To ignore the meaning of the things toward which people act is seen as falsifying the behaviour under study. To bypass the meaning in favour of factors alleged to produce the behaviour is seen as a grievous neglect of the role of meaning in the formation of behaviour » (Blumer 1969, p. 3).

Donc, on peut penser que les policiers vont agir selon ce que leur intervention en situations de violence conjugale veut dire pour eux. D'ailleurs, tel que mentionné au chapitre *État des connaissances*, de façon traditionnelle, les policiers banalisaient la violence contre les conjointes notamment en considérant que ces situations ne constituaient pas du « vrai travail

policier ». Ils agissaient donc en conformité avec ce que la violence conjugale signifiait pour eux et pour la société : une situation privée. Ainsi, puisque la conception sociale de la violence contre les conjointes s'est modifiée, il est probable que celle des policiers ait suivi et que les policiers la perçoivent comme un problème auquel ils doivent intervenir pour mettre fin au crime.

Quant à la deuxième prémisse, la signification que les gens accordent aux choses et aux événements est le produit de l'interaction sociale. Selon Blumer (1969), ces significations seraient socialement produites et construites. Cette deuxième prémisse renvoie donc à l'idée que la source de la signification se situe dans les interactions. Ainsi, la signification que les gens ont des choses prendrait source dans leurs interactions.

« Il existe un foyer de signification qui n'est ni inhérente aux objets, ni « *une sorte d'ajout psychique apporté par la personne aux choses* », comme le seraient les sentiments, évaluations, idées ou attitudes. Bien au contraire, « *c'est à travers les manières d'agir à l'égard d'autrui en fonction des objets qu'une signification se forme* ». L'objet tient donc son sens non de sa « nature », mais des conduites qu'il suscite » (De Queiroz Ziotkowski 1997, p. 31).

Pour Blumer, la signification d'une chose se construit à la suite des interactions que la personne a avec les autres, mais aussi l'interaction que ces derniers ont avec la chose. Donc, les policiers vont construire leur signification de leur intervention à la suite de leur interaction avec les autres policiers, mais aussi à la suite de leur propre intervention lors d'une situation de violence conjugale. Donc, les significations sont des constructions sociales, créées dans le cadre d'activités définies par les gens avec qui on interagit.

Troisièmement, les significations sont modifiées à travers un processus d'intégration et de négociation entre les acteurs sociaux. Ainsi, les gens réévaluent et réinterprètent leurs propres comportements selon le sens et les symboles qu'ils ont appris des autres : le sens des choses est négocié entre les acteurs sociaux, par la réaction positive ou négative des autres par rapport à cette chose. En effet, pour Blumer

« Le processus d'interprétation subjective ne cesse de transformer la signification des objets. Ce processus constitue le mécanisme fondamental du fonctionnement du soi : l'individu contrôle ses actions en agissant sur lui-même, en se donnant des indications, en identifiant ses besoins et ses buts, et finalement, en modifiant la définition de la situation en fonction des circonstances » (De Queiroz Ziotkowski 1997, p. 32).

Donc, dans le cas qui nous intéresse, on peut s'attendre à ce que les policiers modifient la conception de leur intervention en situations de violence conjugale à la suite d'un processus d'intégration et de négociation avec, par exemple, l'organisation policière et leurs collègues. Ainsi, les discussions entre collègues influenceront la conception que les policiers ont sur un sujet. Ajoutons aussi que les politiques soit gouvernementales ou organisationnelles ainsi que les formations reçues transmettent une conception de la violence conjugale qui passera par le processus d'intégration des policiers. Les informations et les techniques d'intervention que les policiers apprendront concernant la violence conjugale lors de leur formation pour devenir policier sera importante puisqu'elle sera ensuite intégrée et négociée lorsque le policier sera confronté à la réalité. Les relations avec les collègues plus expérimentés font aussi partie du processus d'intégration et de négociation.

Ainsi, ce concept théorique renvoie à une interaction symbolique entre les personnes et les choses et aussi les personnes entre elles. Il s'agit donc d'un « processus mutuel de définitions et d'interprétations par quoi chaque acteur à la fois interprète la signification des actions d'autrui et définit la signification des siennes [...] L'interaction est donc une construction continue des acteurs, elle possède des qualités émergentes. » (De Queiroz Ziotkowski 1997, p. 32). Puisque l'intervention policière en situations de violence conjugale renvoie aux interactions des policiers entre eux et avec les personnes impliquées, l'approche interactionniste de Blumer nous semble intéressante.

La socialisation du policier dans l'organisation policière

La relation entre le policier et l'organisation qu'il intègre n'est pas, non plus, à négliger. En effet, puisque nous nous intéressons à la conception que les policiers ont de leur intervention en violence conjugale, nous nous sommes demandé comment ils en viennent à concevoir le problème et à agir. On pense alors à l'influence de la formation et des informations reçues sur la violence conjugale ainsi qu'au maintien à jour des connaissances.

Mais, pourquoi? Parce que nous sommes conscientes qu'un changement s'est produit concernant l'intervention policière lors de situations de violence conjugale, dans le sens où avant, cette situation ne faisait pas partie du travail policier. Ainsi, la formation a dû être adaptée aux nouvelles politiques et normes d'intervention lors de ces situations. Conséquemment, il incombe à l'organisation policière, en tant qu'institution oeuvrant dans le système judiciaire, de s'assurer que ce changement idéologique est produit, inculqué et reproduit (Chevalier 1980) à travers les pratiques, pour qu'il soit imprégné chez les policiers.

C'est pourquoi nous pensons que l'organisation policière montrera à ces policiers ce qu'elle veut et de quelle manière elle le veut. En effet, pour voir au bon fonctionnement de toute organisation, cette dernière s'assure que ses membres répondent à ses attentes. Pour ce faire, il est essentiel que le policier intériorise son rôle de policier en répondant aux demandes et aux exigences de l'organisation. C'est ici qu'entre en jeu la formation et les séances d'informations. Nous nous sommes alors intéressées au processus de socialisation du policier qui intègre une organisation policière pour que ce dernier adopte le rôle et les agir attendus de lui.

Donc, dans le cadre de cette recherche exploratoire, nous porterons aussi notre attention sur la relation entre le policier recrue et l'organisation qui l'embauche, en nous inspirant du concept de socialisation secondaire de Berger et Luckmann (1986). À cet égard, les auteurs définissent ce concept comme étant « l'intériorisation de « sous-mondes » institutionnels ou basés sur des institutions. [...] Oubliant pour un moment ses autres dimensions, nous pouvons dire que la socialisation secondaire est l'acquisition de connaissance spécifique de rôle, les rôles étant directement ou indirectement enracinés dans la division du travail » (Berger et Luckmann (1986, p. 189).

Ainsi, la socialisation secondaire réfère à un processus d'apprentissage et de transmission de connaissances propres à chaque rôle. Dans le cadre de cette thèse, il s'agit de ce qui est propre au rôle du policier lors d'une situation de violence conjugale. Nous sommes d'avis que ce concept nous permettra d'explorer les connaissances spécifiques à la violence conjugale et au rôle du policier lors de ces situations ainsi que la manière dont se transmettent ses connaissances en cours de carrière.

Ainsi, de par cette socialisation entre le policier et son organisation, on peut s'attendre à ce que l'agent en vienne à adopter la vision de son organisation concernant les problématiques auxquelles ils sont tous deux confrontés, donc à intégrer une vision commune à l'institution de la police concernant la violence conjugale et à adopter la conduite qui est attendue de lui en de pareilles situations.

Une définition charnière

Plusieurs définitions de la violence conjugale ont été présentées au chapitre *État des connaissances*. Nous voulons donc préciser quelle définition sera retenue pour les fins de cette recherche. Mais d'abord, établissons une distinction sémantique. Nous avons constaté que les auteurs anglophones utilisent le terme « domestic violence » pour désigner ce que nous appelons en français, de la « violence conjugale ». Lorsque l'on s'attarde à la traduction du terme anglophone, les différents dictionnaires réfèrent à de la « violence familiale ». Or, bien que la violence conjugale puisse survenir au sein d'une famille et affecter tous ses membres, et que les publications gouvernementales fédérales regroupent la violence conjugale dans la grande catégorie de la violence familiale, elle ne sera pas entendue comme synonyme de violence familiale pour les fins de cette thèse. Sans vouloir négliger les conséquences que la violence peut entraîner dans une famille, cette recherche arrêtera son attention sur les relations de violence entre les conjoints.

Nous vous avons aussi présenté les définitions du point de vue des chercheurs, des féministes et des législateurs. Précisons que dans le cadre de cette recherche, nous nous

sommes basées sur la définition de Buzawa et Buzawa (2003) présentée au chapitre précédent, laquelle a été complétée avec la définition de Linda Mcleod (1987). Ainsi, nous entendons par violence conjugale, une relation de violence qui sévit de la part d'un amoureux, d'un mari, d'un conjoint, d'un ex-mari ou d'un ex-amoureux et ce, qu'il y ait cohabitation ou non. La violence peut se manifester tant par la forme physique, psychologique, économique, sexuelle ou verbale et elle peut survenir entre personnes de même sexe et entre personnes de sexes différents.

Maintenant, d'un point de vue juridique, soulignons comment la violence conjugale y est définie puisque les policiers se doivent d'intervenir en accord avec le cadre juridique, qui leur confère leurs pouvoirs. Au Canada, les policiers se basent sur le Code criminel afin de déterminer s'il y a infraction ou non. Dans le cas de la violence conjugale, cette dernière ne constitue pas une infraction (ou un crime) en soi. Ainsi, les policiers doivent définir la situation de violence conjugale en se référant aux infractions contenues dans le Code criminel. Par exemple, dans le cas où les policiers constatent de la violence physique, l'événement de violence conjugale sera traité comme des voies de fait selon l'article 265 du Code criminel :

« **265.** (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;

c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie. »

Tout dépendant des actes de violence commis dans l'épisode de violence conjugale, des accusations pour voies de fait, méfait, menace de mort et d'agression sexuelle peuvent être déposées, mais le justiciable ne pourra jamais être reconnu coupable de violence conjugale comme tel puisqu'il n'y a pas d'article du Code criminel qui définit et qui considère une situation de violence conjugale comme étant une infraction. Soulignons l'absence de la criminalisation de la violence verbale et psychologique exercée contre les conjointes. Ainsi, la définition juridique se limite à la violence physique.

CHAPITRE 3 : LES MÉTHODES D'EXPLORATION

Dans ce chapitre, nous exposons notre démarche méthodologique qui se divise en quatre sections. Nous abordons tour à tour le type d'approche retenue, soit une recherche exploratoire de type qualitatif ainsi que la méthode de méthode de cueillette des données, soit l'entretien de recherche. Nous apportons aussi des précisions quant au déroulement des entretiens et leurs éventuelles limites. Ensuite, nous présentons les procédures suivies concernant la sélection des participants, soit le mode de recrutement retenu et les méthodes d'échantillonnage. En terminant, nous dressons le portrait de l'échantillon utilisé pour cette étude et nous soulignons quelques implications éthiques. La quatrième et dernière section présente plus spécifiquement notre démarche analytique. Elle débute avec une discussion sur le statut accordé à notre matériau. Ensuite, nous détaillons la méthode d'analyse retenue, soit l'analyse thématique. La présentation de notre démarche réflexive conclut ce chapitre.

Une recherche exploratoire de type qualitatif

Comme nous l'avons présenté précédemment, les connaissances actuelles sur les perceptions des policiers concernant leur intervention en situations de violence conjugale sont plutôt limitées. Aussi avons-nous choisi de mener une recherche exploratoire qui apparaît toute désignée « pour approfondir la complexité d'une situation ou d'un processus ou de découvrir l'émergence d'une réalité sociale nouvelle... » (Groulx 1998, p. 33). Mais en quoi consiste une recherche exploratoire? Cette activité de recherche est l'occasion pour le chercheur de s'intéresser aux multiples possibilités d'une problématique qui a été peu ou pas étudiée auparavant (Sedlack et Stanley 1992). Ainsi, ce type de recherche nous permettra d'explorer les façons dont les policiers conçoivent leur intervention ainsi que la violence conjugale comme telle. Puisqu'une recherche de type exploratoire privilégie la description, nous pourrons nous attarder aux diverses dimensions de la problématique étudiée (Groulx 1998).

Ce faisant, il sera possible de mettre au jour la diversité des manières d'être et d'agir (Groulx 1998) des policiers concernant la violence conjugale.

Mentionnons que pour mener cette étude, nous avons privilégié une approche qualitative. En effet, les méthodes qualitatives sont pertinentes dû au caractère exploratoire de cette recherche. Comme le soulignent Poupart et Lalonde (1998), les méthodes qualitatives sont « ...considérées comme l'avenue royale pour explorer la perspective des acteurs sociaux ou en tenir compte » (Poupart et Lalonde 1998, p. 82). Selon nous, les méthodes qualitatives, juxtaposées à la dimension exploratoire de cette recherche, sont tout à fait appropriées pour présenter la conception des policiers et produire la connaissance à partir des acteurs sociaux eux-mêmes. Poupart et Lalonde (1998) en font éloquemment état :

« En d'autres termes, les méthodes qualitatives sont rattachées ici à une façon différente de produire de la connaissance scientifique et de concevoir la science : il s'agit d'une science qui envisage les réalités sociales sous l'angle des acteurs sociaux; d'une science qui refuse de se laisser enfermer dans une prétendue neutralité ... qui tente de réduire l'écart pouvant exister entre les chercheurs et les acteurs concernés en les considérant non plus comme des objets d'étude mais comme des sujets capables de transformer leur propre réalité » (Poupart et Lalonde 1998, p. 83).

L'entretien de recherche

La technique de l'entretien de recherche sera utilisée afin de recueillir, ou plutôt de produire, les données de recherche. Selon Alain Blanchet et Anne Gotman (1992), l'entretien « constitue un fait de parole ». Ils reprennent les propos de Labov et Fanshel (1977) selon lesquels « un entretien est un *speech event* (événement de parole) dans lequel une personne A extrait une information d'une personne B, information qui était contenue dans la

biographie de B » (Blanchet et Gotman 1992, p. 19). Dans le cadre d'un entretien de recherche, les auteurs soulignent que la parole découle de l'activité de recherche puisqu'elle « est produit[e] à l'initiative de A (le chercheur) et au profit de sa communauté [...] » (*Idem*).

Précisons que l'entretien de recherche est initié et conduit par un intervieweur qui souhaite favoriser la production du discours de l'interviewé sur le thème défini dans le cadre d'une recherche (Mishler 1986). L'entretien se veut alors une rencontre entre un chercheur et un individu, « expert » du thème de recherche auquel s'intéresse le chercheur. Ce dernier amène l'individu à livrer sa propre conception du thème abordé en entretien. Plus encore, l'entretien est un moyen privilégié pour permettre à l'interviewé de raconter son expérience, de se raconter, comme le mentionne Poupart (1997) : « ...l'entrevue, peu importe sa forme, a toujours été envisagée comme un moyen propre à engager une personne à dire ce qu'elle pense, à décrire ce qu'elle a vécu ou ce qu'elle vit, ou ce dont elle a été témoin » (Poupart 1997, p. 185-186).

Ainsi, l'utilisation de l'entretien de recherche est le moyen le plus approprié pour recueillir nos données auprès de nos participants vu le caractère exploratoire de cette recherche et puisque la perspective des acteurs est essentielle afin de comprendre et d'expliquer les conduites sociales :

« L'entretien de type qualitatif serait nécessaire parce qu'une exploration en profondeur de la perspective des acteurs sociaux est jugée indispensable à une juste appréhension et compréhension des conduites sociales [...], mais également comme outil permettant d'éclairer leurs conduites dans la mesure où ces conduites ne peuvent s'interpréter qu'en considération de la perspective même

des acteurs, c'est-à-dire du sens qu'eux-mêmes confèrent à leurs actions» (Poupart 1997, p. 174-175).

Lors de l'entretien, le chercheur aura accès aux significations que le participant retirera de ses expériences et de ses valeurs. Plus précisément, un entretien permet d'obtenir les représentations de l'individu. En effet, en recherche qualitative, l'entretien permet à l'interviewé de produire un discours très riche en informations pour le chercheur puisque ce dernier étudie les phénomènes sociaux dans leur contexte naturel. Ainsi, une grande importance est attribuée aux sens que les acteurs sociaux accordent aux choses et aux événements. Le savoir sera alors produit à partir de l'analyse des propos de l'acteur social interviewé. À cet égard, cette citation est significative :

« Il existe finalement une opinion largement répandue dans la plupart des traditions sociologiques selon laquelle le recours aux entretiens demeure, en dépit de leurs limites, l'un des meilleurs moyens pour saisir le sens que les acteurs donnent à leurs conduites (les comportements ne parlant pas d'eux-mêmes), la façon dont ils se représentent le monde et la façon dont ils vivent leur situation, les acteurs étant vus comme les mieux placés pour en parler » (Poupart 1997, p. 175).

L'entretien de type semi-directif

Dans cette recherche, nous recueillerons les propos des policiers à partir d'un entretien du type semi-directif. Ce type d'entretien consiste à lancer le participant sur le sujet et le laisser parler, le chercheur n'intervenant que pour l'aider à se raconter, le rassurer et le diriger vers les thèmes importants pour la recherche. Ainsi, le chercheur ne questionne pas l'interviewé, mais lui demande de parler sur des aspects importants. Cet extrait du texte de Lieberherr est significatif à cet égard :

« L'interview est semi-directive parce que la grille d'entretien intervient fondamentalement comme aide-mémoire pour l'enquêteur et non comme outil d'interrogation, parce que l'enquêteur cherche plutôt à susciter des réponses spontanées au lieu de questionner, parce que l'interviewer respecte au maximum la logique et l'ordre de succession des faits de l'interviewé, parce que le chercheur ne se réserve le droit de questionner que lorsque le sujet se bloque, s'éloigne du thème envisagé ou en omet des aspects importants » (Lieberherr 1983, p. 400).

Ce type d'entrevue nous permettra d'explorer en profondeur les opinions et les pensées des participants lors d'événements difficilement observables pour un chercheur, comme le présente Savoie-Zjac (2002) :

« La situation de l'entrevue permet de révéler ce que l'autre pense et qui ne peut être observé : des sentiments, des pensées, des intentions; elle communique aussi des comportements antérieurs et leurs liens avec le présent ou des comportements émis dans des situations privées... » (Savoie-Zajc 2002, p. 268).

L'utilisation de l'entretien semi-dirigé est aussi pertinente afin de recueillir la conception des policiers sur leur intervention lors de situations de violence conjugale puisque son usage permet d'accéder à l'expérience des participants, expérience inaccessible autrement qu'en leur demandant de nous la raconter. En somme, Savoie-Zjac (2002) résume très bien en quoi consiste l'entrevue semi-dirigée :

« L'entrevue semi-dirigée consiste en une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur. Celui-ci se laissera guider par le flux de l'entrevue dans le but d'aborder, sur un mode qui ressemble à celui de la conversation, les thèmes généraux sur lesquels il souhaite entendre le répondant, permettant ainsi de dégager une compréhension riche du phénomène à l'étude » (Savoie-Zajc 2002, p. 266).

Toutefois, il est important de préciser que nous ne considérons pas l'entretien de recherche de type semi-directif de la même manière qu'une conversation. En effet, même s'il peut lui

ressembler selon certains auteurs, nous croyons qu'il s'en distingue notamment par la relation qui en n'est pas une d'égal à égal puisque seule la personne interviewée parle de ses expériences (Mayer et Ouellet 1991). Il s'agit aussi d'une relation utilitaire et asymétrique, comme le mentionnent ces mêmes auteurs :

« Ainsi, nous pouvons dégager quelques éléments importants de l'entrevue : la relation chercheur-personnes interrogées n'est pas une fin en soi; c'est une relation utilitaire qui vise une fin précise. Aussi, l'entrevue n'est pas une discussion libre, car elle se concentre sur un sujet donné; elle est asymétrique justement parce que la personne interrogée possède des informations que le chercheur ignore » (Mayer et Ouellet 1991, p. 307).

Le déroulement des entretiens

Dans l'ensemble, les entretiens se sont bien déroulés. La plupart des participants ont bien réagi à l'entretien semi-directif. Soulignons qu'un des participants s'est senti intimidé par ce type d'entretien. Devant des réponses courtes et des silences importants, l'intervieweur s'est vu obligée d'être plus directive, ce qui peut avoir influencé le contenu de l'entretien. Toutefois, l'influence a été minimisée par l'emploi de formules demandant des précisions au participant.

Mentionnons aussi que l'intervieweur a senti qu'une relation de confiance s'est créée entre elle et chacun des participants. Le contenu des entretiens présente des révélations et des confidences qui n'auraient pu être produites si une relation de confiance et d'honnêteté ne s'était pas installée.

Les limites de l'entretien comme méthode de cueillette des données

Bien que l'utilisation de l'entretien présente de nombreux avantages, des limites y sont aussi associées. En effet, selon Poupart (1997), il existe trois types de biais, soit ceux liés à l'entretien, ceux liés à la relation entre l'intervieweur et l'interviewé et leur statut social respectif, puis ceux liés au contexte de l'entretien.

D'abord, pour cet auteur, un biais est une « déformation » (Poupart 1997, p. 194) causée par quelque chose ou quelqu'un. Lors d'un biais lié à la technique de l'entretien comme méthode de collecte des données, ces déformations pourraient être causées par les techniques d'interrogation utilisées, l'enregistrement de la rencontre ainsi que le temps et le lieu où s'effectue l'entretien (Poupart 1997). C'est ce que Poupart appelle « les éléments de mise en scène de l'entretien » (Poupart 1997, p. 194).

Dans le cadre des entretiens réalisés pour cette recherche, le fait que les policiers participent à l'entretien durant leurs heures de travail aurait pu être une cause de biais. En effet, ces derniers étaient en uniforme et se rendaient au lieu de l'entretien avec le véhicule du Service de police. Plusieurs entretiens ont aussi été réalisés dans les locaux du Service de police. Ajoutons le fait que les policiers font partie d'une organisation de type autoritaire et hiérarchique. Toutes ces conditions auraient pu inciter le policier à parler à titre de policier représentant le Service de police, ayant alors de la difficulté à parler de lui, en son nom personnel, abordant plutôt comment il est supposé intervenir selon le guide du parfait policier. Nous aurions alors été en présence d'un langage de bois. Toutefois, la présence de

ce dernier nous aurait probablement informées sur l'influence organisationnelle qui contribue à la construction des perceptions des individus.

Mentionnons que certains policiers restaient à l'écoute des ondes radio durant l'entrevue. Sans constituer une limite importante, ce lien audio a pu être une source de distraction, et pour l'intervieweur, et pour le participant.

De plus, puisque le langage est construit entre le chercheur et le participant, la façon dont le premier intervient durant l'entrevue influence la production du discours du deuxième (Blanchet 1997), ce qui constitue une éventuelle cause de biais. Par exemple, la façon dont le chercheur formulait ses interventions aurait pu suggérer des pistes de réponse au participant. Ainsi, la suggestion de pistes de réponse par le chercheur implique que ce dernier aura une plus grande participation dans la construction de la parole du participant. Et en tant que chercheuses, nous en tiendrons compte dans notre analyse puisque les propos ne seront pas considérés comme étant « faussés » ou « biaisés », mais comme révélateurs du contexte de la pratique des policiers.

Quant aux biais attribuables à l'intervieweur, il s'agit de l'effet que peut avoir le chercheur par ses interventions verbales et son langage non verbal durant l'entretien. Il est en effet impossible pour l'intervieweur d'être totalement neutre. Ainsi, ce que ce dernier est comme personne aura un impact sur la relation entre le participant et lui. Donc, la relation lors d'un entretien entre un homme et une femme était différente. De plus, la perception que les policiers avaient au sujet des chercheurs ou des « universitaires » a pu influencer leur discours durant l'entretien (Chabrol 1982 cité par Poupart 1997). Comme Poupart (1997) le

souligne, ce type de biais peut être réduit lorsque l'intervieweur et l'interviewé sont le plus semblable possible. Ainsi, selon les partisans de cette homogénéité entre le chercheur et le participant, il est préférable qu'une participante féminine soit interviewée par une femme ayant sensiblement le même âge qu'elle. Toutefois, ce n'est pas toujours possible. Dans le cadre de cette thèse, cette homogénéité était impossible puisque la même personne a conduit les entretiens auprès de tous les participants, tant masculins et féminins et de différents âges. Le chercheur doit donc être conscient de l'impact possible des différences sur la parole des participants.

Enfin, abordons le troisième type de biais, celui qui relève du contexte de l'entretien. Par conséquent, le contexte dans lequel se déroule l'entretien peut inciter le participant à mentir, par exemple par peur de représailles (Poupart 1997). Le chercheur doit alors tenter de créer un contexte d'entretien qui incitera le participant à parler librement et ouvertement, comme en créant un bon lien entre le chercheur et son participant. Dans le cadre de cette thèse, une relation de confiance s'est installée entre les participants et le chercheur, rendant le contexte propice à un discours libre, cohérent et pertinent. Nous croyons aussi que le fait que les participants étaient assurés de l'anonymat et de la confidentialité a réduit leur possible peur de représailles. Toutefois, l'intervieweur a ressenti à quelques reprises que certains participants ne souhaitaient pas élaborer sur des thèmes précis, et ce, malgré des reformulations de l'intervieweur. Peut-être que ces thèmes confrontaient les participants par rapport à eux-mêmes, les amenant à réfléchir sur des aspects qu'ils ne voulaient pas aborder. Ces réactions suscitent des éléments d'analyse qui seront considérés au chapitre suivant.

De plus, nous n'avons pas cru nécessaire de réduire au minimum la présence de biais, puisque la présence du chercheur, le contexte dans lequel se déroule l'entretien ainsi que la situation d'entretien elle-même sont des éléments dont nous avons tenu compte lors de notre analyse, en faisant preuve notamment de réflexivité. En somme, les éventuels biais ont été pris en considération dans le cadre de l'analyse, ce qui en minimisera les effets négatifs.

Procédures pour le choix de nos participants

Afin de recruter les participants à cette recherche, une série de choix méthodologiques ont été faits. Les méthodes de recrutement, notre méthode d'échantillonnage ainsi que les caractéristiques de notre échantillon et notre démarche éthique sont alors présentés.

Méthodes de recrutement

Notre point d'ancrage pour recruter les participants à cette recherche était une organisation policière d'une des grandes régions urbaines du Québec. Ce service de police compte plus de 150 membres policiers où l'on retrouve 15% de femmes et 85% d'hommes et dessert plusieurs arrondissements créés à la suite des fusions municipales de 2002. Ainsi, les policiers sont répartis sur le territoire et les rassemblements des débuts de relève ont lieu à plusieurs endroits en même temps. Il est important de préciser que dans l'organisation policière où les participants ont été recrutés, aucun policier ne provenait d'une minorité visible.

Le recrutement s'est tenu du mois de mars 2006 à juillet 2006. Une lettre sollicitant (voir annexe A) la participation des policiers de tous les arrondissements a été déposée dans leur pigeonier personnel. Le document présentait brièvement la recherche mettant l'accent sur l'importance de leur participation. Elle invitait aussi les policiers et policières à nous contacter s'ils étaient intéressés à participer ou s'ils avaient des questions.

Un message les encourageant à participer a aussi été publié dans le journal hebdomadaire de l'organisation pendant deux semaines consécutives. Cette première vague de recrutement nous a permis de réaliser quatre entretiens.

Cette méthode de recrutement a été choisie afin de s'assurer de la participation volontaire des policiers et policières. En effet, si nous avions demandé une liste du personnel à la Direction du service de police, les membres auraient d'abord dû consentir à ce que leur employeur divulgue leurs coordonnées, ce qui aurait pu entraîner des délais de recrutement ainsi qu'une perte d'anonymat puisque l'employeur aurait connu aussitôt l'identité des participants. De plus, une période de recrutement sur le lieu de travail n'était pas envisageable puisqu'il aurait été difficile de respecter les conditions de confidentialité et d'anonymat des participants. C'est pourquoi la lettre a été préférée aux autres méthodes. Toutefois, elle présentait aussi des inconvénients. En effet, il se peut que le fait que les participants auraient dû nous contacter afin de participer à la recherche en ait rebuté quelques uns. De plus, devant l'importance du courrier reçu par certains, il est possible que notre lettre n'ait pas retenu leur attention.

Devant le manque de participants, une lettre (voir annexe B) a été redéposée dans le pigeonier de tous les policiers et un message a été republié dans le journal de l'organisation. Cette deuxième vague nous a permis de recruter un cinquième participant. C'est alors que ceux qui avaient participé à l'entretien ont été invités à proposer à un autre policier possiblement intéressé, de nous contacter. Cette méthode d'échantillonnage par boule de neige, qui consiste à avoir accès à des personnes qui connaissent des personnes susceptibles de vouloir participer (Miles et Huberman 2003), nous a permis de réaliser deux entretiens supplémentaires. À ce moment, notre échantillon comportait sept participants, mais manquait d'hétérogénéité.

Après avoir obtenu la permission de la Direction du service de police et du Comité d'éthique en recherche de l'Université d'Ottawa, nous nous sommes présentées au rassemblement du matin au poste de l'arrondissement d'où provenaient tous nos participants. Nous avons choisi de continuer notre recrutement à cet endroit puisque nous privilégions une hétérogénéité au niveau des caractéristiques des participants plutôt qu'au niveau de la provenance des policiers. De plus, à ce moment nous recherchions des policiers intéressés à participer à notre recherche ayant soit plus de 20 ans d'expérience ou moins de 10 ans. Un de chaque groupe a été recruté ce qui nous a permis de compléter notre échantillon avec neuf participants.

Notre méthode d'échantillonnage

Pour répondre à notre question de recherche, nous avons choisi de mener des entrevues auprès de policiers patrouilleurs puisqu'ils sont des acteurs importants, appelés à intervenir

pour des dossiers de violence conjugale. Ils sont donc les mieux placés pour nous parler de leur conception de leur intervention lors de ce type d'appel. Nous souhaitons constituer un échantillon à cas multiple par contraste. Ce type d'échantillon consiste idéalement à recruter au moins deux représentants de chaque groupe important selon la recherche en cours (Pires 1997b, p. 158). Une certaine hétérogénéité est donc recherchée parmi les participants afin d'obtenir cette représentation des groupes. C'est pourquoi nous avons recruté des participants assez différents les uns des autres.

Les caractéristiques recherchées pour notre échantillon étaient la présence de policiers féminins et masculins et une diversité au niveau des années d'expérience. Nous croyons ainsi qu'une bonne partie des policiers patrouilleurs de notre population accessible est représenté dans notre échantillon.

Présentation de l'échantillon

Tout d'abord, tel que mentionné précédemment, même si le recrutement a été effectué dans tous les arrondissements desservis par le service de police, les participants provenaient tous du même poste, ce qui peut constituer une limite de notre échantillon. En effet, il serait tentant de croire que les pratiques et les perceptions des policiers sont différentes selon les postes d'arrondissement puisque les lieux physiques correspondent aux emplacements des anciennes organisations policières fusionnées en 2002. Or, nous croyons que la limite est atténuée par le fait que les policiers des anciennes organisations ont tous été regroupés et réaffectés dans les postes d'arrondissement lors des fusions, afin de constituer de nouvelles équipes de travail. Ainsi, si les pratiques et les perceptions étaient différentes selon les

anciennes organisations policières, il y a de bonnes chances de les retrouver dans notre échantillon, même s'il est constitué de policiers provenant tous du même poste.

Nous avons ensuite cherché à diversifier notre échantillon selon le sexe et l'expérience parce que nous croyions que ces facteurs pourraient avoir un impact sur la perception que les policiers ont de la violence conjugale. Notre échantillon compte 2 femmes et 7 hommes, ce qui correspond grosso modo au prorata homme/femme présent au sein de l'organisation policière. Ils étaient tous francophones, d'origine canadienne et âgés entre 32 et 52 ans. Quant à la caractéristique de l'expérience, les policiers recrutés sont tous permanents et comptent entre 7 et 31 années d'expérience dans les forces de l'ordre. Nous aurions souhaité rencontrer au moins un policier temporaire comptant moins de deux ans d'expérience. Toutefois, pour des raisons probables de précarité du statut et de peur de déplaire aux autres coéquipiers, aucun jeune policier n'a manifesté d'intérêt pour un entretien. Il s'agit d'une autre limite de notre échantillon puisque nous aurions aimé avoir au moins un représentant ayant terminé sa formation depuis peu.

Parmi les autres caractéristiques des participants, on retrouve trois personnes dans chacune des catégories suivantes : mariés, célibataires et divorcés vivant en union de fait. Au niveau de la formation académique des participants, on note que quatre d'entre eux ont un diplôme universitaire de premier cycle.

Notons enfin que compte tenu du nombre de policiers ayant répondu à notre appel, il n'a pas été possible de saturer les catégories. Mais notre recherche exploratoire a permis de mettre

en lumière plusieurs éléments relatifs aux différentes conceptions du problème et des paramètres d'intervention des patrouilleurs.

Les implications éthiques

Cette recherche a reçu l'approbation éthique du Conseil d'éthique en recherche de l'Université d'Ottawa (voir annexe C). Précisons que la participation des policiers était libre et volontaire et qu'aucune sollicitation directe n'a été effectuée. Dans un souci de respecter cette dimension, le recrutement et les entretiens se sont déroulés dans un cadre anonyme et confidentiel. Pour ce faire, un pseudonyme a été attribué à chacun et tout élément permettant de les reconnaître a été retiré. De plus, un endroit de rencontre anonyme et confidentiel était suggéré aux participants afin d'effectuer l'entretien. Pour couronner le tout, un formulaire de consentement a été signé par tous les participants et l'intervieweur (voir annexe D).

Démarche analytique : une approche par thématization

Dans cette section, l'essentiel de notre démarche analytique vous sera livré. Tout d'abord, nous exposons notre réflexion sur le statut accordé à notre matériau. Ensuite, la méthode d'analyse retenue pour cette étude est présentée. En guise de conclusion, nous expliquons en quoi notre analyse fait preuve de réflexivité.

Statut du matériau

Dans le cadre de cette thèse, le matériau est constitué d'entretiens conduits auprès de policiers patrouilleurs. Plus précisément, la parole des policiers, contenue dans les entretiens,

constituera les données de recherche qui seront analysées. Précisons d'entrée de jeu quel statut sera accordé à ces dernières.

Tout d'abord, malgré l'entretien de recherche, il est impossible pour le chercheur de recueillir à proprement dit la conception du participant sur un thème puisqu'il s'agit d'une représentation mentale, cognitive. On ne peut pas ouvrir le participant et, avec des pincettes, recueillir sa conception. Donc, en ce sens, nous considérons que la réalité du participant, sa conception du thème de l'entretien est construite par sa parole. Il est important d'insister sur le terme « construite » parce que le participant utilise le langage, met des mots sur quelque chose d'abstrait, contenu dans sa mémoire, ses pensées, ses souvenirs. Ensuite, la parole est entendue par le chercheur et ce dernier l'interprète selon sa compréhension des mots utilisés par le participant. Ainsi, le processus est le même que pour la pomme de terre qui, par une succession d'étapes, deviendra une « chips ». Ce n'est plus la même pomme de terre. La parole que le participant transmet n'est pas la même que l'information qu'il possède dans sa tête parce qu'elle passe par une série d'étapes avant d'être émise. Dans le fond, la parole est un produit qui découle des processus mentaux de la personne qui l'émet. En effet, la parole, en tant qu'activité, fait appel à une série de processus mentaux qui utilisent la mémoire, les émotions et les croyances du participant (Rosenblatt 2003).

Toutefois, même si nous considérons que la parole du participant est construite, il ne faut pas concevoir les données de l'entretien selon le rapport vérité ou mensonge (Coffey et Atkinson 2002). Plutôt, il est important de s'attarder à la plausibilité et la cohérence des propos des participants. Ce que les participants disent faire constitue une représentation mentale, teintée par leur mémoire et leur mode de pensée. Ce qu'ils disent faire est donc ce qu'ils pensent

qu'ils font. Ainsi, il peut y avoir un décalage entre leur propos et leurs actions. Mais comme dans le cadre de cette thèse nous nous intéressons à la conception que les policiers entretiennent sur leur intervention lors de situations de violence conjugale, il nous importe peu de savoir s'ils interviennent conformément avec leur conception. L'important, c'est la cohérence et la pertinence de leur propos.

En somme, puisque le participant produit sa parole en même temps qu'il la transmet, il est alors juste de considérer la parole non pas comme une donnée recueillie par le chercheur durant l'entretien, mais plutôt comme un produit construit par le participant et le chercheur.

L'analyse thématique

Selon Deslauriers (1991), l'analyse représente les efforts du chercheur pour découvrir les liens à travers les données accumulées lors de la collecte. Il s'agit alors de rechercher les informations qui s'y trouvent, dégager le sens de ce qui est présenté, formuler et classer tout ce que contient ce corpus; bref, dégager la façon dont la personne voit le monde (Deslauriers 1991). Pour ce faire, plusieurs techniques ou méthodes d'analyse étaient à notre disposition. C'est la méthode de l'analyse thématique de Paillé et Mucchielli (2003) qui a été retenue.

Cette méthode consiste pour l'analyste, à repérer, regrouper et faire l'examen discursif des thèmes répertoriés dans le corpus analysé (Paillé et Mucchielli 2003). L'opération principale de cette méthode est la thématisation qui consiste à apposer un thème représentatif des propos à chaque unité de sens présent dans l'entretien. À cet effet, Paillé et Mucchielli (2003) présentent une définition complète :

« Avec l'analyse thématique, la thématization constitue l'opération centrale de la méthode, à savoir la transposition d'un corpus donné en un certain nombre de thèmes représentatifs du contenu analysé et ce, en rapport avec l'orientation de recherche (la problématique) » (Paillé et Mucchielli 2003, p. 123-124).

Plusieurs étapes ont été nécessaires afin de procéder à la thématization des entretiens transcrits. Les thèmes ont d'abord été inscrits directement sur une photocopie du verbatim des entretiens, soit en marge du texte. Mais qu'est-ce qu'un thème? Il s'agit d'un groupe de mots descriptifs des propos contenus dans l'unité de sens auquel il se rattache, comme l'indiquent Paillé et Mucchielli : « un thème est un ensemble de mots permettant de cerner ce qui est abordé dans l'extrait du corpus correspondant tout en fournissant des indications sur la teneur des propos » (Paillé et Mucchielli 2003, p. 133).

Le découpage des entretiens en thèmes constituait la première couche d'analyse effectuée. Par la suite, les thèmes ont été repris et insérés dans le plan de thématization lors de la deuxième couche d'analyse. Cette étape consistait à classifier les thèmes en rubriques et sous-rubriques, selon le contenu auquel chacun réfère. La rubrique est un outil de classification des thèmes, qui permet d'organiser le contenu du corpus. La rubrique et le thème se distinguent par le degré de généralité et de description des propos thématisés. La rubrique est aussi plus générale et elle ne renseigne pas directement sur les propos. Quand au thème, ce dernier est beaucoup plus dénotatif, plus près des propos contenus dans le corpus.

Toutefois, il apparaît au premier coup d'œil que l'analyse thématique est une stratégie d'analyse plutôt positiviste ou post-positiviste si l'on considère que les mots sont un filtre de la réalité et que le texte contient LA réalité. En effet, cette méthode d'analyse peut sous-

entendre que le découpage du contenu des entretiens en thèmes permet au chercheur d'accéder à la réalité. On peut la comparer à l'analyse du contenu d'une roche qui exige qu'on la découpe en morceaux, et les résultats révéleront ce que la roche contient vraiment. Ainsi, certains chercheurs peuvent croire que l'analyse thématique permet de révéler ce que l'entretien contient réellement.

Mais, le chercheur peut adopter une toute autre attitude. Comme Chamaz (2000) soutenait que l'utilisation de la théorisation ancrée de manière constructiviste est possible, la même chose est réalisable avec l'analyse thématique. En effet, lors de l'analyse du matériau, une attention particulière a été accordée à la recherche du sens et non pas à la recherche de la vérité concernant une réalité unique. De plus, nous étions conscientes qu'il s'agissait de la réalité de la personne qui l'a émise et non pas celle de tous. Ainsi, dans le cadre de l'utilisation de l'analyse thématique, il a été postulé que le matériau contenait la réalité des participants et non la vérité et que la façon de mettre leur expérience en mots est aussi une expérience. Par conséquent, la méthode de l'analyse thématique s'insérait très bien avec les positions épistémologiques véhiculées dans cette thèse.

Une démarche qui fait preuve de réflexivité

Puisque le langage est une co-construction et que la parole est alors construite, en tant que chercheuses nous devons être conscientes de notre influence. Nous avons alors fait preuve de réflexivité. Mais qu'est-ce que la réflexivité? Faire preuve de réflexion? En partie, oui. Selon Grbich (2004) qui s'inscrit dans un paradigme post-moderne, la réflexivité peut se définir comme l'explication de « ce que je sais » et « comment je le sais » en lien avec le

processus de collecte des données. Il s'agit pour le chercheur de discuter de manière critique de la façon dont il a pu influencer ses données, notamment par ses valeurs, ses connaissances antérieures, ses caractéristiques personnelles, sa façon de concevoir la réalité et les participants. Un chercheur qui fait preuve de réflexivité discutera de son rôle dans sa recherche. Pour nous, démontrer de la réflexivité demande que le chercheur réfléchisse à lui-même, ce qui peut s'avérer difficile. En effet, selon le paradigme dans lequel ils s'inscrivent, certains chercheurs sont davantage habilités à réfléchir sur leurs données recueillies oubliant ainsi leur rôle dans la recherche. Plus encore, il ne s'agit pas que de discuter de notre rôle dans la recherche, mais aussi d'échanger sur l'impact de notre conception du problème sur la parole du participant, l'influence de nos interactions, de notre genre et de notre « étiquette » de chercheur. Pour les chercheurs s'inscrivant dans des perspectives plus positivistes, cette réflexion sur soi n'est pas pertinente, mais pour ceux ancrés, par exemple, dans les théories critiques, il en va de la validité de la recherche. Ainsi, nous considérons qu'il était pertinent de faire preuve de réflexivité lors de l'analyse et de l'interprétation de nos « données-produits » parce que nous savons que la parole des participants ne s'est pas faite toute seule.

CHAPITRE 4 : LES PATROUILLEURS DEVANT LA QUESTION DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Dans les pages qui suivent, nous présentons les résultats de notre analyse. Pour en faciliter la présentation, nous avons divisé ce chapitre en six sections principales. La première s'intitule *qu'est-ce que la violence conjugale selon les policiers rencontrés* et présente les caractéristiques de la violence conjugale identifiées par nos répondants. En deuxième lieu, on retrouve la description de l'intervention policière en situations de violence conjugale. Cette section inclut les rôles et responsabilités des policiers, le cadre légal entourant leur pratique, les étapes de leur intervention et quelques règles informelles d'intervention. La troisième partie du chapitre présente la formation que les policiers reçoivent concernant la violence conjugale. La section suivante expose les éléments de la société qui touchent la conception et l'intervention des patrouilleurs en regard de notre question de recherche. Ensuite, les expériences personnelles qui influencent l'intervention policière sont présentées. En guise de conclusion, nous soulignons quelques points à retenir.

Qu'est-ce que la violence conjugale pour les policiers rencontrés?

Une définition policière

Un clair consensus est présent dans les propos de nos participants concernant la définition de la violence conjugale. Premièrement, tous reconnaissent que la violence conjugale est de la violence physique entre deux conjoints ou ex-conjoints. Un des participants nous confirme même qu'il s'agit de la définition policière.

« Bin violence conjugale cé euh, en tout cas, mais malheureusement un homme euh violence conjugale, aux termes policiers, cé t'un homme qui bat sa femme...comme j'vous l'disais parce que bon violence psychologique pis

verbale on n'est, on n'en est pas encore là, malheureusement, mais euh, oui cé, cé des cheveux de tirés euh cé euh, un étranglement on n'en voit souvent euh, des bras serrés euh on n'en voit souvent... » (Agent 007, lignes 733-740).

Toutefois, si la définition policière n'a pas encore évolué aux dires de l'Agent 007, nous avons remarqué une certaine évolution chez les policiers rencontrés pour nos entretiens. En effet, la grande majorité de nos participants ont reconnu que la violence psychologique constitue de la violence conjugale. Toutefois, des différences sont présentes concernant la violence verbale. D'un côté, certains policiers considèrent que cette forme de violence constitue de la violence conjugale : « Une situation de violence conjugale ? Ben mettons, un monsieur pis une madame, la violence elle est verbale, elle est physique, elle est psychologique. C'est pas juste de donner une claque hein, c'est d'écraser quelqu'un. » (Mike, lignes 1280-1283). Pour d'autres, ce n'en n'est pas, comme nous le démontre cet extrait : « C'est un voie de fait là, une violence ouin. C'est pas du criage » (Guy, lignes 1102-1103). Des participants ont aussi souligné que la violence conjugale est une relation de contrôle qui peut comprendre la violence intellectuelle et économique. Ainsi, on constate que tous les policiers n'ont pas la même définition de la violence conjugale, mais une grande majorité d'entre eux considèrent qu'il y a plusieurs formes, dont les principales sont la violence physique, psychologique et verbale.

Les auteurs Sinden et Stephens (1999) avaient aussi constaté que les policiers concevaient que la violence conjugale incluait plusieurs formes de violence comme la violence physique, verbale et matérielle. Toutefois aucune autre recherche ne s'est attardée à la définition que les policiers avaient de la violence conjugale. Donc, les résultats présentés ci-dessus ne sont

que des indicateurs et ne peuvent être généralisés à l'ensemble des policiers dû à la taille de notre échantillon. Ils nous donnent toutefois une bonne idée de ce qu'elle peut être.

Un élément intéressant ressort des propos de plusieurs de nos participants. En effet, ces derniers identifient les causes de la violence conjugale. À cet égard, plusieurs policiers associent l'alcool à la violence conjugale comme nous l'explique ce policier : « l'alcool était une des problématiques et une, un des facteurs qui fait en sorte que ça devient en violence physique » (Aragorne, lignes 42-44). On retrouve aussi le stress, la fatigue, l'argent, le chômage et l'accumulation de problèmes de toutes sortes. Un policier avance même que des émotions mal canalisées et le refoulement d'émotions sont des sources de violence conjugale :

« c'est un refoulement d'émotions mal canalisées à mon avis, les facteurs, les causes, ça peut être une multitude de facteurs et de causes, que ce soit dans l'enfance ou quoi que ce soit, mais qui sont mal vécues, sont mal digérées, qui sont mal canalisées, ça fait en sorte que malheureusement, y'a toujours une personne ou deux qui se font mal là-dedans. » (Aragorne, lignes 1015-1020).

Et certains autres ajoutent que l'origine de la violence conjugale serait une chicane dans le couple : « Ben souvent, c'est ça, c'est l'élément déclencheur la chicane entre deux conjoints, tsé. Ça peut être nono, pour une niaiserie, ça a pris de l'ampleur » (Guy, lignes 1592-1594). Ainsi, les causes sont multiples et de diverses natures.

De plus, un des policiers a proposé une typologie de violence conjugale. En effet, il distingue quant à lui quatre types de violence conjugale. On retrouve premièrement la violence conjugale où il y a manipulation d'enfants. Il s'agit d'une situation dans laquelle les

deux conjoints en instance de séparation se chicanent, ça dégénère, il la menace qu'elle ne reverra pas ses enfants et elle appelle la police, comme nous le raconte le policier :

« on reçoit certains appels concernant des, ça peut en venir quand le couple va mal, ça commence à se menacer qu'a va partir avec les enfants, l'autre dit ça marche pas comme ça, y dit j'va les avoir, j'va les garder et cætera, pis là [...] c'est que l'un ou l'autre dégénère un petit peu plus, la menace qu'a reverrait pas ses enfants ou quoi que ce soit, là elle a l'appelle le 911, la police arrive et pis nous autres, on est appelé à aller sur les lieux » (Aragorne, lignes 710-720).

Le deuxième type de violence conjugale est entre des conjoints qui sont ensemble depuis longtemps. Selon le policier, la dame est dans un cycle de violence qu'elle accepte et par moments elle porte plainte et la retire : « Violence conjugale, t'en as aussi que ça fait belle lurette, des années qui sont ensemble, pis la madame est dans un cycle de violence qu'a l'a accepté que par moment, a porte plainte, a retire sa plainte » (Aragorne, lignes 724-727). En troisième lieu, on retrouve le type de violence conjugale au sein d'un jeune couple qui vient d'avoir un bébé :

« Des jeunes couples, comme je t'ai dit tantôt, que y'était sur le point, c'était pas fort fort, y venaient d'avoir un bébé, fatigués et cætera, y'en a que c'est des problèmes d'alcoolisme à tour de bras, quand y prend de l'alcool, je le reconnais pu, pis la minute qu'y est à jeun, y'est fin, y'est doux, même parfois, c'est le prince charmant, » (Aragorne, lignes 730-735).

Et le dernier type se produirait chez « Monsieur et Madame tout le monde » où ils se chicanent et ça dégénère :

« pis y'a le bon petit couple normal d'aujourd'hui, travaillant tous les deux, professionnels tous les deux ayant des enfants, qui s'adonnent à se chicaner, ..., ousque y'a pas d'antécédents de violence ni rien, mais y'a une bonne chicane, oups, la madame a pogné les nerfs, y'a pitché la poivrière par la tête. Aye lui il

l'a pas aimé, il la prend, il la ramasse au mur, il l'accote et dit aye, fais-moi pu jamais ça. » (Aragorne, lignes 736-744).

Soulignons qu'un seul participant nous a présenté cette classification.

La violence conjugale : une situation sérieuse et difficile à gérer

Certains policiers considèrent que la violence conjugale est intolérable, comme nous le confie cette policière : « pour avoir passer par là aussi là tsé euh...cé euh faut pas avoir de tolérance face à ça. » (Agent 007, lignes 771-772). Certains la qualifient même d'anormale. Par ailleurs, on remarque qu'il y en a qui, avec les années, la prennent moins au sérieux : « plus le temps avance, moi, plus y m'en faut, plus y me faut de facteurs pour commencer à la prendre au sérieux, tandis que plus le temps avance pour la société, on dirait que c'est le contraire qui se passe. Moins faut de facteur » (Aragorne, lignes 206-210).

Notons que les situations de violence conjugale semblent être des événements plutôt désagréables pour les policiers : « c'est jamais plaisant tsé c'est pas le fun d'arriver dans une si..si sisisitu situation de crise là » (Sophia, lignes 544-546). Certains mentionnent que ces situations demandent beaucoup d'énergie : « mais hum cé vraiment hum, un grugeur d'énergie pis euh parce que cé pas comme euh quand t'arrive sur une plainte de vol là tsé cé cé pas aussi lourd cé pas. Y'en a qu' cé beaucoup d'énergie. On on est fatigué, des fois on est brulé » (Sophia, lignes 2085-2090). Il s'agirait même de situations difficiles où la tension est grande, comme en fait éloquemment état cet extrait : « c'est quand même pas des moments qui sont faciles et cætera, pis y'a souvent des enfants qui sont impliqués aussi, ça fait que la tension est quand même haute » (Aragorne, lignes 520-522). De plus, certains

nous ont dit ne pas aimer intervenir pour ces situations, pour toutes les raisons présentées ci-dessus :

« Comme policier, cé pas des choses qu'on aime aller là. Tsé cé souvent euh fastidieux là. Cé difficile de déterminer qu'est-ce qui a été faite pis qu'est-ce qui a pas été faite pis, pis cé des versions contradictoires euh pis cé des plaintes euh des fois on va avoir la plainte de un pis là l'autre porte plainte pis. Cé des dossiers là là, dont je me passerais bien là (rires) » (Olivier, lignes 897-902).

Ces résultats démontrent la persistance de l'aversion des policiers pour la violence conjugale. En effet, Buzawa et Buzawa (1990, 2003) et Parnas (1971) soutenaient qu'une des caractéristiques de l'intervention policière traditionnelle était que les policiers n'aimaient pas intervenir pour des appels de violence conjugale parce qu'ils considéraient que ce n'était pas lié aux tâches du «vrai» travail policier. Toutefois nos résultats tendent à démontrer que cette aversion serait plutôt due au fait que ces policiers considèrent que ce type d'intervention demande beaucoup de temps et d'énergie.

Nous avons aussi constaté que les policiers reconnaissent un caractère imprévisible à la situation. En effet, lorsqu'ils reçoivent un appel pour de la violence conjugale, ils ne savent pas ce qui peut arriver, ni ce qui les attend sur les lieux. Ces mêmes policiers soulignent que l'appel qu'ils reçoivent est souvent différent de la réalité des lieux :

« parce que ben souvent ça peut être comme tu dis, on peut avoir l'appel violence conjugale, pis on arrive sur place pis c'est pas ça pantoute, c'est d'autre chose, c'est de l'engueulade mais point, c'est pas, tsé, c'est le monde qui des fois qui déforme qui déforme les paroles tsé, ça arrive souvent ça. J'ai une intervention, c'est telle affaire, t'arrives là, c'est jamais, c'est même pas ça, c'est vraiment différent de ce qui ont dit su la radio. » (Guy, lignes 1227-1235).

De plus, des différences sont présentes concernant le caractère unique ou commun d'une situation de violence conjugale. Certains policiers nous mentionnent que chaque situation est unique alors que d'autres considèrent que la situation revient toujours au même comme nous le démontre cet extrait : « mais ça revient tout l'temps. C'qui revient chez les Girard mettons revient là pis cé toute le même procédé » (Jean, lignes 321-322).

Les victimes : des femmes surtout, parfois des hommes

Tout d'abord, on remarque que tous les participants reconnaissent que les victimes de violence conjugale sont généralement des femmes, mais les hommes peuvent aussi en être victimes, comme nous le présente cette citation : « il y a aussi quelques cas que c'est les les hommes qui peuvent être violentés mais bon de façon général c'est la femme encore. » (Agent 007, lignes 90-92). De plus, plusieurs participants ont mentionné que la violence conjugale pouvait aussi survenir entre des conjoints de mêmes sexes.

Soulignons que ces résultats sont cohérents avec ceux des autres recherches. En effet, Sinden et Stephens (1999) ont constaté que les policiers considéraient que la victime était généralement une femme. Toutefois, aucun résultat ne mentionne la possibilité que les hommes en soient aussi victimes. Soulignons les rires présents lorsque le participant nous parle des hommes victimes. D'autres policiers nous ont aussi mentionné que leurs confrères et eux-mêmes riaient lorsqu'ils avaient des appels où la victime de violence conjugale était un homme.

Les enfants, une présence qui dérange

Par ailleurs, certains policiers ont aussi mentionné que les enfants étaient impliqués lors d'une situation de violence conjugale, comme le démontre cet extrait : « Et puis les enfants sont toujours impliqués là-dedans d'une manière ou d'une autre, » (Aragorne, lignes 698-700). Un autre souligne que ce sont eux qui en subissent les conséquences :

« C'est tout le temps les enfants qui paient de toute façon, ça on le sait, tout le monde le dit, moi je vous le confirme, c'est tout le temps qui paient, les enfants sont déchirés là dedans, ah! je veux voir papa, je l'aime papa, parce que c'est rare sont violents avec les enfants, heureusement merci, » (Jean, lignes 884-889).

Une des participante révèle que la présence des enfants la touche : « sauf ça v'nait toujours me toucher les enfants euh tsé quand j'intervenais entre le les conjoints pis y'avait pas d'enfants, ça passait mieux. » (Sophia, lignes 263-265).

La violence conjugale : une situation répétitive

Notons aussi que les policiers ont l'impression qu'ils interviennent régulièrement avec les mêmes personnes. En effet, plusieurs policiers nous ont mentionné connaître les personnes chez qui ils devaient intervenir pour de la violence conjugale. Certains les ont même qualifiées de clients réguliers. À cet égard, cet extrait en fait éloquemment mention : « Parce que nous autres on sait très bien que nos clients là, on les revoit. On les revoit euh, ça ça peut être deux fois par année après ça peut être une fois par mois, on y retourne pis on les revoit nos clients réguliers. » (Agent 007, lignes 649-652). Nous nous sommes alors demandé si le fait d'intervenir souvent auprès des mêmes personnes pour de la violence conjugale, influençait l'intervention des policiers. Certains de nos participants semblent le croire

puisqu'ils auraient plus tendance à se faire une idée du déroulement de l'intervention dans ces cas et à moins consacrer de temps aux personnes impliquées, comme nous le démontrent ces deux passages :

« mais sauf qu'on vient qu'on connaît nos gens, je me répète, mais tu sais à qui t'as affaire, cette dame là que je vous parle de dix ans, c'est sûr que je mettrai pas les efforts de jaser cinq heures avec, ça c'est définitif. Oui on a nos préjugés, » (Jean, lignes 1218-1222).

« moi je commence à connaître un peu mon monde, notre monde à problèmes, c'est sûr et certain que y'en a que tu prends moins au sérieux, c'est sûr et certain que demain, je reçois un appel, bon, c'est urgent de le faire, je veux avoir la police, mon chum est agressif, y me bat, y veut, bah, peu importe, on l'identifie, pis on sait que c'est la, une dame connue, ben c'est sûr que moi, je pars jamais avec des idées préconçues, mais là, mettons que j'ai déjà une petite avance de pris là, j'me dis bon, qu'est-ce qui se passe encore avec ces deux là? Mettons qu'on va y aller avec une autre approche peut-être, l'approche en tactique tout de suite en partant, se protéger, on s'entend-tu qu'un moment donné a va prendre le bord un petit peu là, a va prendre le bord un petit peu, là on dit r'garde, tu m'as fait perdre mon temps deux fois pis tout, pis tu veux porter plainte pourquoi là. C'ta ce niveau là. » (Aragorne, lignes 817-832).

Si certains policiers ont l'impression que ces personnes leur font perdre leur temps, d'autres présentent une conception différente. En effet, un des participants nous avoue avoir appris à Nicolet que la violence conjugale était une situation particulière de par son caractère répétitif :

« Le côté particulier du faite qui peut avoir une répétition, pis euh de pas s'décourager, de pas tsé. Nous autres faire notre intervention offrir toutes les services faire l'effort de d'aller la chercher la personne même si cé à refaire plusieurs fois là. Ça y'avait incité sur ce côté-là. [...] mais dans un contexte conjugale cé ça y peu avoir le côté répétition » (Charles, lignes 121-129).

Ainsi, il a appris à ne pas se décourager même s'il retourne plusieurs fois à la même adresse.

Il est conscient que cela fait partie du cheminement de la personne :

« Pis même si tu y vas 20 fois, bin euh peut-être c't à la 21^e fois qu'en fin compte euh le déblocage va s'faire là. Y'avait y'avait incité beaucoup sur c't'emphase là que c'tait pas nécessairement une problématique contrairement à d'autres choses que tu l'arrêtes c'est fini pis euh euh la problématique va être réglée là. »
(Charles, lignes 41-47)

Sophia considère que la violence conjugale est un phénomène répétitif parce que certains conjoints restent ensemble par dépendance affective, peur de l'abandon et perte d'estime d'eux-mêmes, malgré la présence de violence conjugale :

« Mais euh ça fait du bien parce que c'est souvent on y va retourner 2-3-4-5-10 fois 15 fois 20 fois, j'ai vu ça. Puis y sont encore ensemble mais moi chu qui pour les juger ces gens là. C'est souvent, c'est pas l'amour qui les laisse ensemble, c'est qui les reste y font rester ensemble, c'est la dépendance affective, c'est la peur de l'abandon, la peur d'être seul puis, ces femmes là, ça fait tellement d'années que leur conjoint lui dit y'a juste moi qui va t'endurer, y'a rien que moé qui va t'aimer t'es t'une si t'es t'une ça mais avec, les années y finissent qu'ils croient ces femmes là. Y'ont pu d'estime de eux. Aucune confiance en eux pis y partent de zéro. » (Sophia, lignes 786-798).

Ainsi, l'on constate que ces deux participants démontrent une compréhension de la violence conjugale qui fait que ces derniers ne semblent pas être découragés par le caractère répétitif de la violence conjugale. De plus, ils comprennent que la décision de s'en sortir doit venir des personnes impliquées et qu'ils ne peuvent pas le vouloir à leur place : « mais tsé faut que ça parte d'eux. Je peux rien faire moi. » (Sophia, lignes 772-773). Nous nous sommes alors demandé pourquoi certains étaient découragés par le caractère répétitif de la violence conjugale. Nous croyons qu'une plus grande compréhension de la problématique de la violence contre les conjointes, pour l'une acquise au fil de l'expérience et pour l'autre, lors

de sa formation professionnelle de policier, leur permet d'avoir confiance que chacune de leur intervention participe au cheminement de la victime.

Les préjugés associés à la violence conjugale : responsabilisation de la victime

On remarque aussi la présence d'idées préconçues concernant les victimes de violence conjugale. Tout d'abord, une des policières nous mentionne qu'elle entendait régulièrement des préjugés lorsque les policiers recevaient un appel de violence conjugale :

« il y a eu un époque peut-être les années 95-96-97 euh ces années là. L'ambiance qui régnait dans un poste de police quand qui rentrait une plainte de violence conjugale moi ça me faisait friser les cheveux parce que oof encore un autre qui aime ça ce faire battre puis encore un autre qui va retirer sa plainte. » (Agent 007, lignes 29-34).

Elle ajoute aussi qu'elle a constaté que ce type de commentaires ne se dit plus :

« les policiers sont, moi je ce que je constate dans euh le quotidien cé que les les policiers s'expriment moins lorsque l'on parle de violence conjugale. Je peux pas savoir qu'est-ce qui pensent encore, je peux pas savoir si y pensent que « ah encore un autre qui aime ça se faire battre ». [...] « On va passer deux-trois heures pis le lendemain à va retirer sa plainte ». Ça j'peux pas savoir ça. Mais moi ce que je constate ce que lorsqu'on a un appel pour ça euh, ça se dit pu ça ces commentaires là. Les gens ferment leurrrrrrr se se se ses les gens disent rien pis y partent pis y vont. » (Agent 007, lignes 845-862).

Ainsi, cette participante a remarqué un changement dans les réactions policières lors d'appels des victimes. Mais si les policiers ne tiennent plus les mêmes propos, ils n'en continuent pas moins à responsabiliser la victime. On la blâme pour retourner avec l'agresseur, on pense qu'elle consent à se faire battre, on évoque le besoin de thérapie. À cet égard, les extraits suivants sont significatifs :

« c'est un cercle vicieux, c'est pas compliqué ils s'font battre pis y r'tourne avec Ah! Trouve moé l'erreur, tu me dis voyons ça va pas dans votre tête, c'est quoi qui marche pas allez rencontrer quelqu'un, un thérapeute voyons, y en a des services là qui vous sont offerts tsé, un moment donné, arrêtez de vous faire battre là, tu vois ben que c'pas un gars pour toé. » (Guy, lignes 634-640).

« si vous tolérez ça ou comme la petite fille si vous y retournez, si vous retournez avec, avez-vous pensé que vous consentez un petit peu à vous faire battre où, parce que, vous savez quand y consomme, ouais j'le sais, y vient ben chaud pis y me fait ça, ben vous le connaissez, [...] Mais t'sais, elle a reste, a le provoque, y'est en boisson, t'sais, à quelque part, ben, a le mérite pas, mais a ses torts, t'sais, on, ben en tout cas, moi c'est ma perception » (Jean, lignes 2735-2746).

Donc, nous constatons que certains attribueraient une part de responsabilité de la violence conjugale, à la victime, soit parce qu'elle consent à la violence ou parce qu'elle ne quitte tout simplement pas son conjoint. De plus, notons que les policiers entretiendraient des préjugés concernant les types de femmes pouvant être victimes. En effet, un des participants a souligné qu'il s'agissait de femmes naïves :

« Euh, sans stéréotyper là, cé on dit qu'les femmes n'acceptent pas se faire battre sauf que on parle de naïveté pis cé ça revient tout le temps un peu au même stéréotype de femme là. Les femmes douces euh, naïves, euh tsé qui qui parlent pas un mot plus haut qu'l'autre. » (Jean, lignes 56-61).

Ce même participants ajoute qu'il distingue deux types de femmes, dont une est vraiment victime et l'autre pousse l'homme à la battre :

« y'a deux types de dame, y'a la dame qui vit vraiment la violence conjugale et y'a la dame qui pousse l'homme à la battre, mais je vous dis ça sans stéréotype et tout, mais j'y distingue vraiment deux types de dame, parce que y'a des dames qui sont agressantes, [...] je prends pas plus pour l'homme que pour la dame, sauf que j'ai vu faire deux catégories » (Jean, lignes 1072-1091).

Nos résultats concordent alors avec ceux de d'autres chercheurs qui ont aussi remarqué que les policiers considéraient que la victime avait une part de responsabilité lors de situations répétées de violence conjugale (Friday et al. 1991, Home 1994). Toutefois, les raisons de cette attribution ne sont pas mentionnées par les auteurs.

Nous avons aussi dégagé une certaine conception de l'homme impliqué dans une situation de violence conjugale. En effet, certains d'entre eux pensent qu'il s'agit d'individus qui ont des problèmes : « Fa que c'est ça, ces gens-là sont, je dirais qu'y sont malades là, je dirais pas... ben malades, c'est une façon de parler là, désordre psychologique, besoin de soins, besoin d'être suivi » (Noum, lignes 284-287). « mais on le voit, c'est des gens renfermés, problème de consommation, autres problèmes, c'est rare qu'on voit un individu, je vous dis par normal, parce que ces gens là sont normaux aussi, mais qui a pas de problème, tout va bien, qui bat sa blonde, » (Jean, lignes 1922-1927).

Nous nous sommes aussi demandé si la présence de ces préjugés pouvait affecter l'intervention des policiers. La réponse nous est alors venue d'un de nos participants : « Oui on a nos préjugés, garde, c'est ça, tu vas porter plainte, est-ce que tu vas la retirer ? parce que tu te rappelles la fois, oui oui, c'est vrai, ah ben je va y penser. [...] oui, on vient, honnêtement, c'est certain qu'on agit différemment » (Jean, lignes 1222-1235). Et un autre ajoute que son humeur avait aussi un rôle à jouer, comme nous le montre cet extrait : « Si je suis frais et dispos, je le vois d'une manière, puis si je suis fatigué, écoeuré, pis pas intéressé, ça me dit rien. » (Mike, lignes 1396-1398).

En somme, nous remarquons de ces commentaires que certains policiers imputent une responsabilité à la victime si elle se fait battre en restant auprès du conjoint violent et expliquent la responsabilité de ce dernier en précisant que s'il agit de la sorte, c'est parce qu'il a des problèmes. Leur présence affecte aussi l'intervention des policiers ainsi que l'humeur de ces derniers.

La violence conjugale : plus fréquente chez les gens criminalisés

De plus, nous avons constaté qu'un des patrouilleurs affirmait que la violence conjugale était plus fréquente chez les personnes criminalisées. À cet égard, cet extrait est significatif :

« pis comme je t'ai dit ben la violence conjugale que j'ai eu affaire, c'est vraiment du monde qui sont excuse le mot mais c'est la majorité c'est crotés parce que c'est du monde qui sont pas réhabilitables ça vit dans leur monde pis ça va retomber dans leur monde c'est plate leur seul ami c'est eux autres, des amis, des vrais amis y en auront pas leur ami c'est du monde comme eux-autres c'est du monde qui sont dans drogue c'est des gens qui sont dans ce milieu là, » (Guy, lignes 377-385).

Même qu'elle surviendrait rarement chez les gens de la classe moyenne, comme ce policier nous le mentionne : « du monde ordinaire, ça arrive comme j'te dis, mais très très rarement pis quand j'te dis rarement, » (Guy, lignes 391-393).

Ajoutons que ce policier intervient différemment auprès des personnes de la classe moyenne et celles criminalisées. En effet, avec les premiers, il jase avec les deux personnes, demande au gars d'aller coucher ailleurs et leur donne des conseils pour arriver à régler le problème. Lorsqu'il est obligé de procéder à l'arrestation de l'agresseur, le gars sans antécédent est

libéré et ne doit pas, retourner chez lui. Quant à celui criminalisé, il passera la nuit au poste de police. À cet égard, cet extrait est significatif :

« Si on a affaire à un criminel, c'est sûr qu'y va rester en dedans on le libérera pas c'est sûr que le lendemain matin on le garde en cellule pis le lendemain y va passer devant un juge parce que ça prend un bon dossier criminel. On le laissera pas aller comme ça. Tandis qu'un gars ordinaire qu'y a pas d'antécédent pis tout ça si ça y arrive ben on a son nom pis tout ça lui on peut le libérer parce qu'y a rien qui nous prouve que ben on y dit pour ben faire r'tourne pas là chez vous parce que peut avoir d'autres problèmes » (Guy, lignes 143-152)

On remarque que ce policier associe la violence conjugale à un groupe, soit celui ayant un casier judiciaire. Notons que ce policier agit en conformité avec la signification que la violence conjugale a pour lui. En effet, puisque selon lui la violence conjugale survient chez les gens ayant des antécédents judiciaires, il arrêtera et détiendra ce dernier. Alors que pour les personnes de la classe moyenne sans antécédent de violence conjugale, il procède autrement.

L'intervention policière en situations de violence conjugale présentée par les policiers

Après avoir présenté la façon dont les policiers conçoivent la violence conjugale, nous nous sommes intéressées à leur intervention lors de ces situations. À cet égard, nos entretiens nous ont permis de dégager les rôles et responsabilités des policiers, le cadre légal entourant leur pratique, les étapes de leur intervention ainsi que la présence de règles informelles d'intervention.

Les rôles et responsabilités des policiers

Les entretiens nous permettent de constater que les policiers, lorsqu'ils interviennent pour une situation de violence conjugale, endossent plusieurs rôles. Tout d'abord, en conformité avec la mission de la police, servir et protéger, les policiers reconnaissent avoir un rôle de protection et de sécurité, comme nous le dit cette participante « Euh, cé sûr que j'vois à leur sécurité, [...] Mais quand j'pars, j'm'assure que, y'a pu d'danger cé sûr, qu'a soit pas seule. Tsé, appeler un ami, veux-tu aller chez tes parents, veux-tu, veux-tu que j'appelle quelqu'un pour toi qui vienne qui s'déplace. » (Sophia, lignes 1642-1661).

Ainsi, nous avons aussi constaté que plusieurs policiers mentionnent que leur intervention est légitime lors de situations de violence conjugale. Cela ferait même partie de leur métier de policier d'intervenir lors de ce type de situations comme nous le montre ces extraits : « dans la vraie vie là le p'tit peu qu'y a ben c'est sûr on est là pour ça » (Guy, lignes 137-138). « Mais sauf que, souvent y'a des gens qui qui dépassent les bornes pis cé nous autres qui va intervenir là. » (Jean, lignes 343-344).

Notons que ces résultats concordent avec ceux de plusieurs chercheurs qui ont eux aussi souligné que les policiers considéraient que leur intervention concordait avec le vrai travail policier (Feder 1999, Robinson 2000, Sinden et Stephens 1999).

Ajoutons que certains policiers affirment avoir un rôle d'aide auprès des personnes impliquées. En effet, une participante soutient qu'elle n'a pas seulement un rôle de répression. À cet égard, cet extrait est significatif :

« cé pas parce qu'on est qu'on a un habit de police sur le dos que cé on est là yeike pour donner des tickets, tsé on est là pour aider notre monde, pis euhhh, pis faut que ça se fasse cette aide là. Moi avec mes études avec malheureusement mon vécu, avec expériences de de d'intervention dans la police, bin euh un moment donné euh faut que ça sert à quekque chose. » (Agent 007, lignes 942-948).

Ce rôle comprend l'assistance auprès des enfants et l'explication de la suite des procédures comme nous le dit ce participant :

« Euh d'assistance bin au niveau des enfants [...]Euh tsé pis de voir aussi comment ça va se dérouler euh pis d'expliquer la suite pis d'expliquer comme il faut cé faut que t'e avertisse aussi là qui va falloir qu'y aille témoigner là. Si tu leur dis pas euh « bin là vous êtes en train d'ouvrir un dossier criminel contre votre conjoint ». Euh pis tsé que tu dis pas qui va falloir qui se présente à la Cour que y'auront pu le droit d'être ensemble que y vont avoir des conditions euh pis que t'expliques rien, bin dans ce sens-là y'a un accompagnement y'a un un y'a un assistance parce que faut que tu le dises. » (Olivier, lignes 1156-1169).

On remarque que les policiers lors d'une intervention en violence conjugale jouent aussi un rôle de prévention :

« Oui, oui on a un rôle [de prévention] parce que, aussitôt qu'on a un doute qui peut se passer quelque chose, on peut glisser l'information. Cé d'être dans n'importe quelle situation qu'on intervient, [...] Cé d'être plus sensitif à ça, d'être plus euh alerte, à des, des soupçons qu'on peut avoir. On peut changer quelque chose...dans les moindres petits gestes quotidiens euh » (Agent 007, lignes 257-267).

Certains participants considèrent également qu'ils ont la responsabilité de régler les problèmes des gens qui les appellent pour de la violence conjugale. À cet égard, cet extrait est significatif : « tsé t'essaye de, té là pour essayer de régler le problème, t'es pas là pour

l'ampleur, t'é là pour le régler le problème, c'est toé qui faut qu'il règle, c'est pas le voisin, c'est toé. » (Guy, lignes 548-551).

De plus, avec tous ces rôles à jouer, certains policiers considèrent qu'ils sont plus que des policiers. En effet, certains se voient comme des travailleurs multidisciplinaires, d'autres des travailleurs sociaux, d'autres disent jouer au psychologue, comme ce participant le résume bien : « moi je me considère non pas comme policier, je me considère comme travailleur social pis je me considère comme parfois, et sans prétention, un psychologue, j'me considère comme un intervenant, mettez les toutes, » (Aragorne, lignes 411-414).

Le cadre légal entourant l'intervention des policiers

Nous avons mentionné au chapitre *État des connaissances* que des changements législatifs étaient survenus concernant la réponse policière en situations de violence conjugale. Puisque les pouvoirs des policiers leur sont conférés par les lois, nous nous sommes intéressées au cadre légal qui entoure l'intervention policière. Tout d'abord, nous avons constaté une uniformité lors de la description de leurs pouvoirs avant et après les changements législatifs. En effet, tous les policiers ayant vécu les changements nous décrivent leurs anciens pouvoirs de la façon suivante :

« Parce que dans les premières années là, fallait attendre que, fallait attendre qui se passe vraiment de quoi là. Y va me tuer, mais tu faisais un dossier de violence conjugale avec des menaces de mort, mais t'avais, t'étais pas... si y avait rien qui se passait aucune violence physique, tu pouvais pas arrêter le gars. On avait pas le pouvoir dans ce temps-là. Pis on pouvait pas... si la femme a portait pas plainte, si la femme a portait pas plainte, on pouvait pas rien faire. C'est ça l'affaire. » (Noum, lignes 869-877).

Avant les policiers ne pouvaient pas procéder à l'arrestation, si la victime ne portait pas plainte contre son agresseur, et ce, même s'ils constataient des blessures. Maintenant, les policiers ont le pouvoir d'intervenir sans la plainte de la victime, lorsqu'ils constatent qu'il y a eu violence, comme nous l'explique cette policière :

« y nous ont donné le pouvoir que si y'a des blessures, qu'a veuille ou qu'a veuille pas, on a le pouvoir nous de procéder à l'arrestation, mais sans le consentement d'la d'la plaignante, d'la victime. Donc s't'un plus pour nous ça parce que souvent y'é t'ammoché, pis y voulait pas porté plainte. Ça prenait l'accord d'la victime, tsé. Pis là ben on a eu s'te pouvoir là » (Sophia, lignes 1818-1824).

De plus, les participants précisent que ces pouvoirs s'appliquent pour de la violence physique, comme le précise ce policier : « mais j'ai pas de pouvoirs rattachés rattachés à la constatation que j'voué que psychologiquement y'a quekque chose là. Donc que oui peut-être qu'existe mais les pouvoirs les pouvoirs policiers sont reliés à si y'a quekque chose de physique. » (Charles, lignes 552-556). Donc, les entretiens nous permettent de constater que tous les policiers connaissent ce pouvoir.

Mais si tous les policiers décrivent leurs pouvoirs de façon similaire, tous ne les évaluent pas de la même manière. Premièrement, on considère généralement ces changements comme positifs. En effet, certains participants ont souligné que l'octroi de nouveaux pouvoirs est un plus pour eux, mais aussi pour les personnes impliquées : « Faque cé un c't'un plus ça pour euh, pour aider les victime quekpart. Pis aider aussi les conjoints, » (Sophia, lignes 1834-1835). « Ouin, changements dans les pouvoirs policiers, ben c'est un changement qui a été en la faveur de la victime pis en notre faveur aussi. » (Noum, lignes 867-869). Certains ajoutent même que ces changements font une différence dans leur travail :

« Fa que le gars y m'dit ouin mais t'as pas de plainte, pas besoin de plainte, c'est moé qui la fait la plainte. J'ai trouvé ça correct. Ça fait comment d'années ça ben ça fait au-dessus d'une quinzaine d'années de ça je pense à peu près, je sais pas exactement l'année là, mais ça faite une bonne différence. » (Noum, lignes 886-891).

Un d'entre eux croit également qu'ils ont contribué à la diminution de la violence conjugale :

« on a eu ce pouvoir là ben peut-être aussi le fait qu'on a eu ce pouvoir là ça a fait aussi beaucoup diminuer la violence conjugale, [...], fa que là quand y ont des affaires de même dans les journaux, ça sort pis les gens y lient un peu, pis les gens sont au courant de ça. Fa que ça fait allumer ben des gens qui étaient brutals pis qui fessaient pis ça fait dire aie wo, un son de cloche dire, attend un peu là, avant de fesser c'est vrai que si je fesse ben je peux avoir des complications au niveau criminel, je peux me faire arrêter, pis tsé, je veux pas avoir la police chez-nous je veux pu me faire arrêter devant mes voisins pis tsé, ça fa que ça a fait réfléchir beaucoup. » (Guy, lignes 498-520).

Ces résultats appuient ceux de Friday et al. (1991) concernant l'opinion des policiers sur les politiques d'intervention en situations de violence conjugale.

Par ailleurs, certains constatent la réduction de leur pouvoir discrétionnaire :

« on peut pas dériver ben ben de ça, c'est ça, les lois sont ça, l'article de voie de fait, t'as voie de fait, voie de fait simple, voie de fait grave, quand c'est un voie de fait grave, on peut pas vraiment, on n'a pas, comme les mains liées, je peux pas arriver pis dire, ah va chez ton ami, non non, » (Jean, lignes 610-615).

D'autres soulignent que ces pouvoirs ne concernent que les situations de violence conjugale :

« Euh cé un pouvoir particulier à cé cas là qu'on a pas dans d'autres cas faque donc que avec toute ça là la la personne qui est qui est victime de ça là, à est aidé euh même plus que dans

d'autres situations parce qu'on a des pouvoirs accrus qu'on n'a pas ailleurs. » (Charles, lignes 324-329).

Les étapes de l'intervention policière

De manière générale, on retrouve une certaine façon d'opérer chez les policiers qui se divise en trois moments, soit avant de se rendre sur les lieux, sur les lieux et le suivi post-intervention.

1. Avant de se rendre sur les lieux

De jour, lors d'un appel de violence conjugale, au moins deux véhicules sont envoyés sur les lieux et un troisième selon les renseignements dont disposent les répartiteurs. De nuit, le nombre de véhicules est le même, mais pour un total de quatre policiers. Lorsque les policiers reçoivent l'appel, ces derniers demandent aux répartiteurs plus d'informations notamment qui sont les personnes impliquées et s'il y a des armes.

2. Sur les lieux

En arrivant sur les lieux, les policiers séparent les parties pour arrêter la chicane et ils prennent la version de chacun. Ils examinent ensuite l'environnement afin de constater l'état des lieux. Après avoir discuté avec les deux parties, les policiers doivent prendre une décision concernant l'arrestation. Parmi les éléments affectant leur décision, on remarque la présence ou non de blessures ainsi que la présence ou non de plaignant (s).

2.1 La présence de blessures

Dans le premier cas, les policiers s'entendent pour dire que s'ils constatent qu'il y a eu de la violence parce que soit la victime a des marques ou il y a des traces au niveau du mobilier, ils procèdent à l'arrestation de l'agresseur, et ce même si la victime ne porte pas plainte :

« si y'a blessures en terme de violence conjugale, on a un devoir. Non seulement de rédiger un rapport d'événement, mais d'arrêt on arrive sur un cas où on élucide, on sépare les parties. On sait qui a eu altercation. La dame a un bleu pis cé certain que sans qu'a porte plainte, nous on va la porter si ce n'est que pour cesser l'infraction là. Euh, on r'tournera pas là deux trois fois pis euh encore là on prendra pas la chance qui ait un autre événement en laissant les parties là là. » (Jean, lignes 67-76).

On voit que l'arrestation remplit deux buts, soit celui de faire cesser l'infraction et d'éviter qu'un autre événement ne se produise. Ainsi, ces propos sont consistants avec les résultats de Finn et Stalans (1997) qui affirmaient qu'un certain nombre de policiers associent l'arrestation à la réduction de la violence future. De plus, on remarque qu'en ayant recours à l'arrestation, les policiers cherchent à éliminer la source de danger pour la victime, comme nous le mentionne ce participant :

« C'est sûr que si le gars est une bombe à retardement, y a fait des menaces à la personne, elle a dit y a fait une menace de mort ou qui dit j'va la tuer la calisse ou ça c'est pas compliqué, on l'arrête, mais pas compliqué, c'est une façon de parler, on sort la source de danger. » (Noum, lignes 350-354).

La présence de blessures ou d'évidence qu'il y a eu violence, amènera les policiers à procéder à l'arrestation sans que la victime ne porte plainte. Nous avons aussi remarqué que même lorsque toutes les conditions sont en place pour procéder à l'arrestation sans la plainte, c'est-à-dire qu'il y a eu blessures ou bris de mobilier, ils ne le font pas toujours. En effet, un

des policiers parmi ceux présentant le plus d'années d'ancienneté soutient qu'il peut faire la plainte lui-même, alors que les autres policiers mentionnent qu'ils doivent la faire. Cette distinction dans le vocabulaire utilisé est confirmée lorsque ce policier nous informe dans cet extrait qu'il ne le fait pas régulièrement : « J'expliquais tantôt que d'aller au devant là, de prendre la plainte, tu veux pas me la donner je dis r'garde, moé j'va la faire la plainte. C'est pas une chose qu'on a fait, que j'ai fait régulièrement, régulièrement. Y aurait eu lieu de le faire, mais je le faisais pas. » (Mike, 690-694)

Mentionnons par ailleurs qu'un autre policier semble plutôt réticent à recourir à l'arrestation. En effet, ce dernier trouve exagéré d'arrêter un individu pour de la violence conjugale puisqu'il s'agit souvent de personnes sans antécédent judiciaire :

« Je prône plus la communication à ce niveau là, à titre de policier. De là à dire, d'arrêter une personne et puis de faire comparaître immédiatement et cætera, sans antécédent et cætera, parce que souvent ben c'est des couples qui sont sans histoire, pour une petite chicane, on intervient, on le met dans le processus judiciaire, je trouve ça exagéré, moi personnellement. » (Aragorne, lignes 146-155).

Soulignons que ces résultats concordent avec ceux de Parnas (1967) et Buzawa et Buzawa (2003) sur la réponse policière traditionnelle. Ainsi, l'on constate que certains policiers semblent utiliser leur jugement et leur pouvoir discrétionnaire pour éviter de recourir à l'arrestation.

2.2 L'absence de blessures

Lorsqu'il n'y a pas de traces de violence ou de blessures, certains précisent que la plainte de la victime est nécessaire afin de pouvoir procéder à l'arrestation du justiciable : « un poussage, un serrage, sans nécessairement qu'il y ait de marques, sauf que là, faut qu'on ait un désir de quelqu'un, qu'on ait une plaignante ou un plaignant, » (Jean, lignes 2069-2072).

De plus, un policier mentionne que même s'il pressent un danger pour la femme, mais qu'il n'a pas de preuve pour justifier l'arrestation sans plainte, il va plutôt conseiller à la dame de quitter le domicile pour sa sécurité, comme nous le dévoile ce passage :

« Mais on le voit le gars d'un autre côté si on rentre là le gars, on voit qui est nerveux, pis yé stressé, pis yé agressif, mais sans dire de paroles ou poser des gestes, lui aussi, je le vois en tout cas là je vois, je vois que ça va pas ben là, c'est en croissant son affaire pis la violence est croissante. Ce que je va faire, lui je va y parler mais je va surtout aller parler à victime aussi, la madame. Je dis votre conjoint là, je dis là yé à fleur de peau, y a un danger pour vous ici madame. [...] j'y dis sors, si lui y sort pas, vous faites un boutte, faites un boutte parce que vous êtes ben mieux de traverser le pont pis aller l'autre bord, aller chez une amie, allez chez votre mère, votre sœur n'importe où pour un certain temps tant que la situation... le presto diminue là, c'est ça que... ce qu'on peut faire là... » (Noum, lignes 354-384).

Soulignons que ce policier voit son intervention dans un concept de protection. En effet, même s'il n'a pas de preuve et qu'il ne peut pas procéder à l'arrestation du justiciable, il procède autrement pour protéger la victime.

Ajoutons, comme nous le mentionne ce participant, qu'il faut qu'il y ait infraction pour qu'ils procèdent à l'arrestation du justiciable :

« Ben y'a psychologique aussi comme je vous disais, mais on va offrir un, moins un aide, c'est plus du conseil à ce moment là, mais nous, comme on a à

intervenir sur une VC, une violence conjugale comme on appelle, ben oui, il faut qu'il y ait effraction, il faut qu'il y ait des blessures, on parle de 266 du code criminel, c'est un voie de fait simple, » (Jean, lignes 2063-2069).

On constate alors que dans le respect du Code criminel, les policiers procèdent à l'arrestation sans plainte que lorsqu'ils ont des preuves qu'il y a eu voie de fait. Advenant le cas où il y a absence de blessure ou de marque ou qu'il y a de la violence psychologique, les policiers doivent recueillir la plainte de la victime. Ainsi, même si ces derniers ne considèrent pas qu'il y a lieu de porter plainte, si la victime le souhaite, ils n'ont pas le choix, comme nous le mentionne ce policier : « ben c'est sûr que si à m'appelle, à porte plainte contre toé, j'ai pas le choix de la prendre la plainte » (Guy, lignes 800-801).

Il semble qu'il y ait une approche de l'intervention en conformité avec les politiques, c'est-à-dire que qu'il y aura arrestation selon les paramètres déterminés par la politique d'intervention en matière de violence conjugale du gouvernement québécois.

2.3 L'absence de blessures et de plaignant

En l'absence de blessures et devant un refus de porter plainte, les participants nous disent rédiger un rapport de chicane de famille afin de répertorier l'événement et avoir un historique s'ils sont rappelés sur les lieux. Un d'entre eux soutient même que son intervention est semblable, mais sans le côté légal de l'arrestation :

« Si y'a d'la violence psychologique y'aura pas un accusation euh y'aura pas un accusation euh pour ça. Si y'a un voies de fait y peut avoir un accusation. Si y'a d'la violence psychologique bin pis y'a pas de voies de fait, tsé y'éeé un exemple on arrive dans une situation où les voisins appellent parce que ça crie en ça crie à l'autre appartement voisin. On va aller intervenir, mais là mettons

j'arrive dans une situation où oui on constate qu'il y a d'la violence psychologique qu'y'a un climat malsain que la cercle d'la violence est instauré on l'constate mais y'a pas eu de passage à l'acte pour un un geste physique. Bin là les mêmes informations vont être données à la personne, d'aller consulter euh à la M, les dépliants toute va être donné la même chose. Sauf que cé certain que j'peux pas arrêter la per, j'peux pas arrêter personne là là. Mais l'intervention auprès d'la personne est faite exactement la même affaire. Tsé le bout euh le bout d'arrestation est pas là légalement, mais l'intervention le côté humanitaire d'l'intervention va être identique à l'autre. » (Charles, lignes 562-692).

D'autres policiers demandent alors à un des deux conjoints de quitter la résidence et d'aller coucher ailleurs pour la nuit :

« J'essaye autant que possible de régler, de faire en sorte que quand y'a une crise de faire en sorte que au moment ou c'qu'y la crise, la journée même, de séparer les deux individus, pour faire en sorte qu'y rencontrent des amis ou des proches de leur famille, de faire en sorte qu'un quitte l'environnement, la résidence, pour aller réfléchir » (Aragorne, lignes 139-145).

Il semble qu'il soit important que les personnes soient séparées après une situation de violence conjugale, comme nous le mentionne ce policier : « moi c'est clair dans ma tête, j'ai un moule de faite pis ça va être ça, pis le moule à fin, moi, faut qu'y soit séparé, plainte ou pas » (Jean, lignes 2819-2821).

En somme, lorsque les policiers ne constatent pas de violence physique ou s'ils sont en présence de violence psychologique, ils n'ont pas de possibilité d'arrestation immédiate parce qu'il n'y a pas de preuve de violence physique. Par conséquent, les policiers réfèrent la victime à des conseillers et s'assurent que les deux parties sont séparés pour la nuit.

Les chercheurs ont aussi constaté que les policiers étaient sensibles à la volonté de la victime concernant l'arrestation de son agresseur (Friday et al. 1991). Même que certains ont

mentionné que le fait que la victime soit favorable à l'arrestation de son agresseur, influence positivement les policiers de recourir à l'arrestation (Buzawa et Austin 1993, Buzawa, Austin et Buzawa 1995, Feder 1996 et 1999, Sinden et Stephans 1999). Nos résultats sont consistants avec ceux de ces auteurs. Il semble même que les policiers de notre échantillon soient plus que sensibles à la volonté de la victime, mais respectueux de cette dernière. En effet, il se dégage des entretiens que lorsque les policiers n'ont pas de preuve qu'il y a eu violence conjugale, la plainte de la victime est nécessaire afin de procéder. Et si cette dernière porte plainte, ils n'ont pas le choix de la prendre. Par conséquent, il est logique de penser que lorsque la victime porte plainte contre son agresseur, ce dernier est arrêté automatiquement. Toutefois, il ne s'agit que de déduction logique puisque aucun policier ne l'a mentionné explicitement.

Plusieurs de ces résultats sont liés à ceux présentés au chapitre *État des connaissances*. Tout d'abord, plusieurs chercheurs avaient identifié des facteurs pouvant influencer la décision des policiers de recourir ou non à l'arrestation. La présence de témoins, de blessures ou d'une arme ainsi que la cohabitation de la victime et de son agresseur incitent les policiers à arrêter le justiciable (Bachman et Coker 1995, Buzawa et Austin 1993, Buzawa, Austin et Buzawa 1995, Eitle 2005, Feder 1996, Finn et al. 2004, Friday et al. 1991, Hall 2005, Robinson 2000, Robinson et Chandek 2000). Toutefois, chez les policiers de notre échantillon, seule la présence de blessures semble affecter la décision des policiers concernant l'arrestation. Ajoutons que quelques participants nous ont mentionné que la présence d'une arme à feu allait toutefois influencer leur intervention, sans toutefois préciser de quelle manière.

De plus, la revue de littérature indique que la présence du contrevenant incitait aussi les policiers à procéder à l'arrestation (Buzawa, Austin et Buzawa 1995, Feder 1996, Hall 2005, Robinson 2000). Curieusement, aucun policier n'a abordé cette dimension.

2.4 Les plaintes croisées

Il arrive que les policiers aient à enregistrer des plaintes croisées où l'homme accuse la femme et la femme accuse l'homme. Ils doivent donc déterminer qui est l'agresseur principal. Pour certains, il semble que ce soit chose facile et que ça ressorte lors des entretiens avec chaque une des personnes impliquées :

« y vont s'accuser un l'autre pour euh l'origine du conflit. [...] Mais dire euh « ah bin » tsé s'astiner pour dire que l'origine du conflit cé la responsabilité de l'autre, bin ça cé d'l'enfantillage là, mais dans les faites là, cé facile, cé facile euh de mettre les, les choses en place là pour savoir euh déterminer qui est l'agresseur et qui ne l'est pas là. Bin ça r'sort assez clairement après les entrevues là. » (Charles, lignes 784-799).

Pour d'autres, la chose est plus difficile à faire, surtout lorsqu'il y a présence d'alcool : « Mais, mais d'établir sur les lieux les faits quant'à deux versions différentes, quand une personne a un peu tit peu a pris de la boisson de de vraiment d'établir cé quoi qui cé passé tsé [...]. Ça cé un aspect qui qui est difficile là à établir là » (Olivier, lignes 1354-1361).

D'autres ne se cassent pas la tête et prennent les deux plaintes, arrêtent les deux personnes prétextant qu'ils n'ont pas le choix de le faire « ça fait qu'on va tu faire face à des plaintes

croisées, souvent, on a pas le choix des prendre, le procureur décidera » (Jean, lignes 2325-2327).

Ces résultats se recourent avec ceux obtenus par d'autres chercheurs qui affirment que les politiques d'arrestation obligatoire en vigueur amenaient les policiers qui n'étaient pas capables ou qui ne se donnaient pas la peine de surpasser les accusations mutuelles des parties et de déterminer qui était l'agresseur principal, à arrêter les deux personnes impliquées, soit la victime et l'agresseur (Buzawa et Austin 1993, Finn et al. 2004, Miller 2001, Saunders 1995). Nos résultats confirment la pratique de la double arrestation par certains des policiers rencontrés. Mais un seul d'entre eux a mentionné qu'il était parfois difficile de déterminer qui était l'agresseur principal.

Ajoutons que parmi tous les facteurs avancés par les chercheurs comme pouvant inciter au recours de la double arrestation, aucun n'a été mentionné par les policiers de notre échantillon. Plutôt, le fait que les deux personnes portent plainte l'une contre l'autre semblerait être le facteur déterminant pour procéder à une double arrestation.

3. Suivi post-intervention

Après avoir pris une décision concernant la pertinence de procéder à une arrestation ou non, les policiers se penchent sur le suivi à offrir aux personnes impliquées. Tout d'abord, plusieurs policiers offrent à la victime, qu'il y ait plainte ou pas, de la référer au CLSC en lui faisant signer un formulaire que le policier faxe. Il l'avise qu'une intervenante la rappellera pour assurer le suivi :

« Hum on a, on fait signer un formulaire à la dame euh nous autorisant à dévoiler son identité euh au CLSC. Ce formulaire là est immédiatement faxé au CLSC et bon comme ça arrive souvent les fins de semaine malheureusement, bin le lendemain matin ou le jour ouvrable suivant, euh l'intervenante du CLSC prend ses euh ses faxes et euh fait le suivi auprès de la femme. » (Agent 007, lignes 329-335).

Cette pratique est appelée « protocole » par certains d'entre eux. Étrangement, un des policiers nous décrit toutes les étapes à suivre pour le protocole, mais ce dernier conseille à la dame de téléphoner elle-même au CLSC. De plus, il n'est pas clair dans les propos des participants, à quel moment ils offrent le protocole. En effet, une des participants nous a souligné que le protocole s'applique pour de la violence conjugale physique et pas pour la violence verbale ou psychologique. Mais aucun autre policier n'a émis de distinction à cet effet. Peut-être qu'ils n'ont pas cru bon de le préciser parce que leur intervention en violence conjugale porte sur la violence physique avec des voies de fait? Ce protocole exige aussi que la victime signe les formulaires d'autorisation de divulgation de son dossier médical. Ajoutons que plusieurs policiers proposent d'autres organismes à la victime comme les maisons d'hébergement.

On propose en outre un certain suivi à l'homme. En effet, certains policiers suggèrent à ce dernier des organismes qui pourraient lui offrir du soutien :

« au niveau du conjoint, cé sûr que lui bon, si y'a un problème d'alcoolisme ou de drogues ou de bin de violenc cé sûr, bon, y lui aussi y'é référé par après. Tsé euh, bin pas par après mé sur le moment, mais là si on procède à l'arrestation tout ça, dans l'rapport on écrit que Monsieur a des problèmes de violence, y devrait être référé à S, y devrait être référé ou y'a des problèmes euh, y devrait faire une thérapie euh y'a des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie euh. Tsé peu importe, lui aussi y'é encadré, » (Sophia, lignes 1699-1708).

Si cette policière mentionne des organismes pour référer l'homme dans son rapport d'arrestation, c'est pour qu'il soit encadré après son arrestation. Toutefois, d'autres policiers suggèrent à l'homme de consulter des organismes lorsqu'ils ne procèdent pas à son arrestation.

Un fait surprenant est que certains policiers offrent eux-mêmes un suivi aux personnes soit en leur laissant leurs coordonnées au poste de police pour qu'ils les appellent s'ils ont des questions ou en retournant rencontrer les personnes deux ou trois jours après l'événement. D'autres nous ont aussi mentionné qu'ils ne pouvaient malheureusement pas assurer de suivi : « c'est le suivi qu'on peut pas donner nous autres là, on est pas là pour faire le suivi » (Noum, lignes 287-288).

La présence de règles informelles d'intervention

L'analyse des entretiens nous a permis d'identifier des règles informelles d'intervention qui semblent obéir à quelques critères d'ensemble. Tout d'abord, certains ont mentionné qu'à leurs débuts, ils laissaient le policier plus expérimenté prendre le contrôle de l'intervention et ils se contentaient de rester en retrait, d'observer et de ne pas leur nuire.

« Et puis moi, quand j'ai commencé, j'étais tout nouveau, tout beau, je devais me conformer un petit peu à une certaine règle interne, qui était tu te la fermes, tu suis, tu t'observes et puis c'est toujours les plus anciens qui dirigent un peu l'intervention. Et puis effectivement, j'étais avec un policier à ce moment là, d'une vingtaine d'années d'expérience, donc lui y'avait une autre vision de la chose, la violence conjugale, que moi, parce que jch't'un peu plus prime, mais en même temps, y fallait que je reste de reculons, pour pas trop y nuire non plus.» (Aragorne, lignes 61-70).

Une autre règle d'intervention informelle se dégage des propos des policiers. En effet, il semble sous-entendu que la policière s'occupe de la femme victime et que le policier s'occupe de l'homme, comme nous le raconte ce participant :

« Si on est si chu jumelé avec une fille bin mais souvent la fille va aller avec la avec la femme sauf exception là mais euh souvent cé comme naturel pour la fille avec la la femme a va se sentir plus en confiance habituellement, surtout qu'à vient de vivre quek chose avec un homme » (Olivier, lignes 704-709).

Certains policiers demandent même l'aide d'une policière pour qu'elle s'entretienne avec la victime. Plusieurs raisons peuvent sous-tendre cette requête. Tout d'abord, un des policiers a évoqué qu'à ses débuts, il trouvait que l'intervention auprès de la victime était plus difficile. C'est pourquoi il laissait le soin à son confrère de s'en occuper. D'autres policiers ont évoqué qu'ils comprenaient que la victime ne veuille pas voir un homme. À cet égard, cet extrait est significatif : « une femme qui a été victime, veut pas parler à un homme, pis ça je le comprends » (Jean, lignes 2389-2390). De plus, un policier nous a mentionné qu'on leur parlait de ce partage des rôles lors de la formation, comme nous l'indique ce passage :

« des trucs de euh y nous en parle y me semble dans notre formation toué de la femme là si t'es avec une femme bin, de comment intervenir, mais cé vrai que euh c'pas toujours le cas, c'pas toujours aussi facile euh. Des fois tu rentres pis la femme aaaaa à vient vers toi ça faque la co la collègue féminin va aller avec l'homme. Mais tsé généralement cé t'un bon truc là la fe, la femme s'occupe de la femme » (Olivier, lignes 784-791).

La formation policière en matière de violence conjugale

Un thème important lié à la pratique policière est celui de la formation que les policiers reçoivent. À cet égard, le discours des policiers nous permet de diviser la formation qu'ils ont reçue en deux étapes importantes, soit leur passage à Nicolet et leur arrivée dans le milieu du travail.

Une première étape : Nicolet

D'entrée de jeu, notons que la plupart des policiers ont reçu une formation pour intervenir en situations de violence conjugale. À cet égard, lorsqu'ils étaient étudiants en techniques policières, ils ont reçu une formation générale qui comprend une certaine sensibilisation à la violence conjugale. Ensuite, ils ont suivi un stage de formation pratique à l'École nationale de police de Nicolet où ils ont reçu la formation de base à l'ensemble de leur pratique. D'ailleurs, cette école est perçue comme un lieu d'apprentissage : « on est là justement pour apprendre » (Sophia, ligne 464). Plusieurs participants rapportent que ce passage à Nicolet leur a permis de prendre conscience de la problématique de violence conjugale : « ça l'a été abordé, pour être conscient que y peut arriver ben des événements, ousque effectivement la violence conjugale peut être un événement qu'on va avoir à faire et à travailler souvent dans notre carrière » (Aragorne, lignes 853-857).

De plus, les policiers nous ont dit que leur formation a influencé leur conception de la problématique de la violence entre les conjoints. En effet, certains policiers s'attendaient à intervenir pour des situations semblables à celles vécues à la formation : « J'm'attendais à

plein d'affaires que j'avais reçu de l'information à Nicolet, sur des événements. » (Guy, lignes 1255-1257).

Mais cette formation n'est pas conçue de la même façon par tous. Pour certains, il s'agit d'une formation pauvre, alors que pour d'autres, elle est adéquate. En effet, certains participants nous ont dit avoir peu abordé la violence conjugale à la formation : « Mon souvenir, oui, honnêtement oui, ça m'a pas plus marqué qu'autre chose, l'accent était pas vraiment mis là-dessus de toute manière, mais c'est ce que j'en ai retenu, les grandes lignes là. » (Aragorne, lignes 875-878). De plus, plusieurs policiers sont d'avis que la formation est plutôt pauvre sur la violence conjugale puisque ce sujet est survolé. D'autres ajoutent que la formation concernant la violence conjugale est incomplète et mal adaptée : « On peut dire qu'elle était à peu près de sur une échelle de dix, de un, par rapport aux besoins qui existent aujourd'hui. Donc, j'ai à peu près rien reçu » (Mike, lignes 17-19). Ainsi, ces policiers ne se sentaient pas assez outillé, comme nous le mentionne cette participante : « j'sais pas toujours euh...y m'manquait des bouts, y m'manquait euh d'la matière, y m'manquait euh des outils... » (Sophia, lignes 336-338). C'est sur cette base que les policiers s'appuient pour affirmer que la formation est pauvre.

Nous avons aussi remarqué que certains policiers mentionnent la présence d'une distorsion entre la formation et la réalité du travail policier, alors que d'autres soulignent que la formation était conforme à leur travail. En effet, on retrouve des policiers qui considèrent que la formation ne reflète pas la réalité. Des participants nous ont dit considérer que cette dernière est très différente de ce qui se passe réellement en situations en violence conjugale. Un policier ajoute même que la formation leur montre tellement des situations extrêmes de

violence conjugale que lorsqu'il est devenu policier, il s'attendait à intervenir pour de la violence conjugale et non pas pour un chien qui jappe.

« Mais quand chu sorti dehors quand j'ai fait de la patrouille, ben moé chu prêt à ça là, j'm'attends que ça appelle pis que violence conjugale à tour de bras tsé, entre autre des événements, j'm'attends à ça moé là. À Nicolet, j'm'attends qui ait ça dans rue quand ça (mot incompréhensible) tabarnac, ail pas là monsieur, dirigez vous au 1000, rue X là, concernant un chien qui jappe. » (Guy, lignes 1171-1178).

Mais pour d'autres la formation est adéquate et cohérente avec la réalité comme nous en informe ce participant :

« Donc la ce qu'on dit généralement cé qu'l'école, cé pas cé pas la vraie vie n'importe quoi bin, cé pas vrai dans le contexte d'la violence conjugale parce que cée depuis l'école jusqu'au milieu du travail cé constant pis cé la cé la vraie vie qui est montrée pis la la vraie affaire là. Le lien est direct là, y'a pas de distorsion là...donc que, cé ça au niveau euh cé ça niveau école milieu du travail cé cé cé cé pas tout le temps comme ça mais en matière de violence conjugale cé vraiment cé vraiment ça y'a pas de distorsion. » (Charles, lignes 389-398).

Ainsi, la formation reçue concernant la violence conjugale ne semble pas avoir eu le même impact sur tous les policiers. On remarque dans un principe interactionniste, que les policiers ont réévalué leur conception de la violence conjugale apprise lors de la formation lorsqu'ils sont entrés dans la réalité du travail policier. C'est alors que certains ont modifié ou conservé leur conception de la violence conjugale, ce qui illustre bien la 3^e prémisse de Blumer. Même si les policiers apprécient fort différemment leur formation, celle-ci entame le processus de socialisation secondaire des policiers. En effet, comme certains policiers l'on mentionné, leur passage à Nicolet a jeté les bases de leur rôle de policier lors d'une situation

de violence conjugale. Ils sont maintenant conscients que ce problème fait partie du travail policier.

Une 2^e étape : le milieu de travail

Après avoir passé plusieurs semaines à « pratiquer » le métier, les policiers intègrent une organisation policière. À ce moment, certains ont eu une période de familiarisation, désigné sous l'expression « période d'induction », dans laquelle ils ont été initiés au fonctionnement interne ainsi qu'aux lieux géographiques de leur nouvel environnement de travail, comme le présente ce policier :

« j'ai eu deux semaines d'induction. La première c'est euh l'habillement, les directives euh y doit en avoir une sur la violence conjugale là une directive là mais j'saurais pas dire là mais euhhhh, connaissance des lieux de la place un peu euh pis me semble qu'on m'avait fait faire le tour du territoire pis la semaine d'après bin, j'étais dans un véhicule avec un, jumelé avec un autre patrouilleur, » (Olivier, lignes 573-580).

Nous avons d'abord appris que l'organisation policière a émis des directives sur l'intervention de ses policiers en contexte de violence conjugale : « bon y'a des directives qui sont euh, qui sont sorties euh bref bon qui sont distribuées à toutes les, à toute le personnel dans tous les casiers, euh bon euh qu'est-ce qu'on doit faire, avec quelle rigueur on doit intervenir euh, quels formulaires » (Agent 007, lignes 1166-1170). D'une manière générale, tous les policiers rencontrés pour nos entretiens ont mentionné l'existence de ces directives :

« Bin structuré à l'interne euh tout les les on a les pamphlets à remettre euh si y'a des enfants on a les toutous euh les formulaires de CLSC euh... y'a un y'a

plusieurs choses là euh y'existe cé ça y'a des documents pour ce choses là y'a des directives à l'interne pour ça aussi ... bin y'en a sur toute de toute façon » (Charles, lignes 404-409).

Ainsi, on remarque conformément avec notre principe de socialisation secondaire, que l'organisation a mis en place des procédures, en l'occurrence des directives internes, afin d'amener les policiers à intervenir d'une certaine manière.

Toutefois, près de la moitié d'entre eux avouent ne pas très bien connaître ces directives : « En regard d'la violence conjugale j'la sais pas par cœur mais en gros là cé tout ce qu'on parle là ça touche pas mal toutes les points d'la directive là, mais je l'ai pas en tête précisément point par point là mais euh » (Charles, lignes 416-419). Et un autre se souvient notamment de l'obligation de rédiger un dossier mais sans plus : « j'ai le souvenir d'en d'en avoir vu une dans lequel y parle euh effectivement de de rédaction de dossier obligatoire, euh arrestation aussitôt qu'on a des, des doutes qui a eu une des coups et blessures. Mais, je pourrais pas en parler plus que ça là...ma mémoire fait défaut là. » (Olivier, lignes 841-849). Si ces derniers affirment connaître les points dont la directive traite, d'autres policiers plus expérimentés avouent leur ignorance : « chu pas un gars qui lit ben ben les directives j'y va, si y a du danger y en a, si n'a pas, il en a pas. » (Noum, lignes 1114-1116). Ainsi, nous pouvons constater que les directives concernant la violence conjugale sont méconnues pour certains policiers rencontrés dans le cadre de nos entretiens.

D'un autre côté, nos entretiens nous permettent de remarquer que d'autres les connaissent plus :

« Cé sûr qu'on a des directives, on a des communiqués, qui sont internes pis bon euh, ça va y aller plus au niveau de la libération du suspect pis euh bon, euh en tant que violence conjugale, normalement, on incarcère l'individu, pis le lendemain, y va témoigner, donc y va passer devant l'juge pour avoir des conditions » (Sophia, lignes 1882-1888).

Ainsi, nous avons constaté un manque d'uniformité dans la connaissance des directives du service de police. Une des explications à cette méconnaissance est présentée par les policiers eux-mêmes. Il s'agirait d'un manque de formation. En effet, plusieurs policiers ont manifesté en cours d'entrevue qu'ils aimeraient recevoir de la formation durant leur carrière :

« Ça ça serait le fun, moé à tous les ans là, même si c'est la même chose qui revient, de le répéter. [...] Ouin, une bonne formation, ça rafraîchit, pis des mises en situation, des mises en situation qui veulent dire bon, on a un cas ici à telle place, d'arriver (mots incompréhensibles) la façon d'intervenir qui a été faite, les lacunes au niveau bon, le policier a vu ça de telle façon mais y aurait dû... ça ça serait pas pire. » (Mike, lignes 1656-1669).

Il semble que la formation offerte par le service de police serait presque inexistante et concernerait seulement les choses obligatoires, comme le radar et les équipements :

« la formation c'était les, les choses obligatoires là ou pour les choses qui rapportent, comme le radar, l'ivressomètre, mais toute les formations continues pour remettre à jour les connaissances, pour tenir à jour les connaissances, ça pris deux trois ans certains avant qui aille un avocat qui vienne nous rencontrer pour euh mettre à jour quek connaissances là, sinon cé euh... cé comme le petit conseiller juridique, le peti la feuille de chou là qu'on reçoit là j'me souviens pas le nom exactement euh, quek petites affaires euh qu'on peut euh lire pour euh, sinon faudrait se prendre du temps, du temps sur euh, sur notre temps personnel pour euh continuer notre formation, ce qui serait bien, mais quand qu'on a une jeune famille hum cé pas toujours (inaudible) rires » (Olivier, lignes 603-616).

Ainsi, plusieurs policiers de notre échantillon n'ont jamais reçu de formation concernant la violence conjugale depuis qu'ils sont dans la police. Même lorsque des changements

politiques (Politique d'intervention en matière de violence conjugale 1986) sont survenus, affectant leur intervention lors de ce type de situation, ces derniers n'ont pas reçu de formation à proprement parler, comme nous le mentionne ce policier en service lors des changements : « Y a pas eu de refresh, seulement une formation des fois le matin, les deux yeux collés, ou en après-midi là avec un groupe. Soit le procureur, soit ton sergent qui l'a reçue de quelqu'un d'autre. Y vient te donner ce qui se souvient, ou ce qui a. Fa que c'est ça. » (Mike, lignes 1647-1651). De plus, un autre participant ayant aussi vécu les changements affirme avoir seulement reçu un communiqué : « quand que la nouvelle loi a sortie on a eu le communiqué, » (Noum, lignes 1108-1109). Et ce communiqué leur montraient la nouvelle manière d'intervenir : « ce qu'on a cé euh de euh des notes de service, qui nous euh dit un peu euh l'ABC comment qu'on doit intervenir euh, dans ces situations là, » (Agent 007, lignes 1119-1121). Ainsi, il apparaît que la manière d'informer les policiers lors de changements, serait par le biais d'une note de service lue par le sergent lors des rassemblements.

En plus du manque de formation dénoncé dans plusieurs entretiens, le manque de soutien et de suivi fourni par l'organisation est aussi décrié par une participante :

« au niveau euh policier et policière euh...y manque vraiment d'encadrement ça cé sûr pis même, les violences conjugales, cé que si j'orvient à votre thème qui é au niveau des violences conjugales, ben j'ai jamais vu ça moi faire un débriefing pour une violence conjugale. Mais j'vois pas pourquoi qu'on aurait pas l'droit à un débriefing aussi après une violence conjugale. Comment tu t'es senti là-dans? Qu'est-ce qui s'é passé? Les enfants, comment t'es, comment t'as vu ça, comment t'as? Non, nothing orrien. » (Sophia, lignes 2200-2210).

« Oui cé toujours le ptit côté que t'a pas faite les bons coups tu l'sais pas, t'as pas de ribonde cé correct. Mais aussitôt que t'un, euh, un manque, je peux-tu

appelé ça un erreur quand un policier cé vraiment donné corps et âme mé en tout cas eux autres appellent ça des erreurs ou t'aurais dû. Facile dire t'aurais dû quand t'as une fraction de seconde pour y penser. [...] Cé (cogne sur la table) tout l'temps tout l'temps tout l'temps, su'l'même clou tout l'temps tout l'temps, oui. » (Sophia, lignes 1342-1359)

Ainsi, cette dernière mentionne le manque de débriefing à la suite d'une intervention pour de la violence conjugale, le manque de soutien, d'encadrement et d'encouragement de la part de l'organisation.

En somme, la formation des policiers en matière de violence conjugale, apparaît plutôt ponctuelle de la part de l'organisation. Mais si on peut parler d'information dont tous ne se rappellent pas également, on ne peut guère parler de formation.

L'apprentissage en action

Si l'organisation policière offre de l'information ponctuelle à ses policiers plutôt que de la formation continue, nous avons remarqué que les expériences de travail vécues sur le terrain, ainsi que les interactions avec les confrères peuvent contribuer à la formation concernant l'intervention policière en matière de violence conjugale. Mais encore là, les parcours sont multiples. Tout d'abord, plusieurs policiers mentionnent qu'à leurs débuts dans la police, ils étaient jumelés avec un policier plus expérimenté, qui leur a beaucoup appris : « chu arrivé, je savais plus rien pis mes collègues de travail qui étaient de nuit m'ont beaucoup aidé. Sans le savoir, y m'ont beaucoup aidé parce que je les écoutais. » (Mike, lignes 1679-1682). Toutefois, un des participants nous confie que cette influence ne fut pas que positive parce qu'elle lui a transmis une vieille mentalité :

« Ça fait que moi, une des premières visions que j'ai eue, c'est par rapport, bon ben j'ai dit r'garde là, un moment donné c'était d'arrêter ça l'a pour l'instant, de faire en sorte qu'y ait pu de de violence, de jaser un peu avec les parties, et puis de faire en sorte qu'ils se réconcilient comme ça, sa gueule, et puis nous autres, l'intervention était terminée là. Ça c'était une vision d'un policier qui était quand même assez vieux, de la vieille mentalité je pourrais dire. Ça c'était dans les premières années que j'ai faite ma police » (Aragorne, lignes 70-79).

Ce policier a alors intégré la conception des autres pour la faire sienne. Ainsi, les policiers plus expérimentés peuvent transmettent leur façon de travailler et leur façon de voir le problème aux nouveaux policiers qui intègrent l'organisation policière. Ils peuvent alors influencer la conception et l'intervention des policiers par la transmission de la culture policière de l'endroit puisque les deux sont liées, un policier nous l'a confié à cet effet : « ça veut dire ça, bin euhhhh, l'intervention est rattachée à la culture du policier » (Charles, lignes 1148-1149).

Toutefois, tous les policiers ne semblent pas avoir adopté la vision du problème de leur confrère plus expérimenté. En effet, un des policiers a souligné que même si son confrère n'avait pas la même perception de la situation, il faisait ce qu'il avait appris lors de sa formation :

« J'ai déjà travaillé avec dé gars eux s'autre que « ah y's'chicane entre eux s'autre » pis y'avaient un peu, y'avait un peu ce côté-là. Mais euhhhh, moi quand fallait que j'arrête quequ'un, j'l'arrêtais pareil là. Mais j'ai déjà senti je l'ai arrêté pis j'ai procédé pis ça ça déplaisait au partner là mais, c'tait, l'dossier était correct donc que... » (Charles, lignes 1048-1058).

On peut donc constater une conception concurrente du problème chez deux coéquipiers qui peut être imputable du moins en partie à la différence d'expérience, de formation et au manque de formation continue en milieu de travail. Ces résultats appuient la 3^e prémisse de

Blumer (1969) selon laquelle les significations sont modifiées à travers un processus d'intégration et de négociation entre les acteurs sociaux. En effet, cette interaction entre le policier recrue et celui plus expérimenté démontre bien le processus d'intégration et de négociation auquel sont confrontés les policiers.

Abordons maintenant les expériences de travail acquises sur le terrain qui permettent elles aussi au policier de compléter sa formation. En effet, certains policiers ont senti le besoin de se former eux-mêmes. Leurs expériences ont alors complété leur apprentissage, comme le mentionne ce policier :

« C'est pas pareil partout y te donne un outil, mais l'outil qu'y te donne, c'est un outil de base, mais le restant, c'est toé qui va faire ta propre expérience pis comment tu vas gérer ça un conflit entre deux personnes, comment tu vas réussir à ça, à t'en sortir là pas savoir quoi faire là, parce qu'y faut que tu trouves une solution tu peux être appelé à régler ça pis t'as pas de solution là, ça r'garde pas ben, tu sais pas où aller là. » (Guy, lignes 745-752).

Nous avons aussi remarqué que cette expérience influence leur vision de la violence conjugale. À cet égard, la majorité des policiers ont mentionné que cette dernière a changé avec l'expérience :

« Pis j'chu beaucoup plus à l'aise, beaucoup plus familière, beaucoup plus euh ben expérimentée aussi euh beaucoup plus informée beaucoup plus euh, humaine euh tsé toute ça toute ça rentre en ligne de compte qui fait que aujourd'hui oui j'suis une une bonne intervenante au niveau des violences conjugale » (Sophia, lignes 2152-2158).

Pour certains, ce changement s'est produit parce qu'ils n'ont jamais vécu ce qu'ils s'attendaient à vivre. À ce sujet, ce participant en fait éloquemment mention : « Faque tsé, cé

pour ça que ma que ma perception a changé parce que j'ai v j'ai pas vécu ce que j'm'attendais à vivre. Pis là bin, j'ai ramené ça à, à la réalité... » (Olivier, lignes 1334-1336).

Rappelons que ce participant s'était forgé une vision de ce que serait son intervention lors d'une situation de violence conjugale avec ce qu'il avait vu dans les films et dans les bulletins de nouvelles. Il s'attendait donc à devoir intervenir physiquement et rapidement pour des situations où la victime serait blessée gravement et que des armes seraient impliquées. Ainsi, au fur et à mesure qu'il a acquis de l'expérience, son idée de son intervention s'est ajusté à la réalité de son travail de policier.

On peut donc constater que les apprentissages et les expériences acquises dans le milieu de travail peuvent influencer la conception que les policiers entretiennent concernant la violence conjugale et l'intervention qui y est rattachée.

Une société en mouvement

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la violence conjugale est aujourd'hui perçue comme un problème social. Parmi les éléments qui ont mené à cette reconnaissance, notons les publicités encourageant la dénonciation du problème. Si les médias ont eu un rôle dans cette reconnaissance du problème, on peut se demander quelle place ils occupent concernant la conception de la violence conjugale par les policiers. À cet égard, un des participants nous a confié qu'il s'était fait une idée de ce qu'était l'intervention policière en situations de violence conjugale à partir d'événements relatés à la radio et à la télévision :

« Pis l'intervention bin, au début on se fait beaucoup d'images là euh on en voit dans films euh, tsé on est pas encore, on n'a pas encore commencé on est en

formation, on voit beaucoup de films, on entend des choses à radio, pis cé souvent cé qui est à radio ou a télé, c'qu'on voit cé souvent ce qui les pires, les pires événements. Pis là les petites violence conjugale du lundi mardi qui ont que qui se passe quasiment rien, on ça passe pas aux nouvelles. Faque on va entendre ceux avec les couteaux, avec des armes à feu, des blessures importantes euh avec que des euh avec des voitures euh...faque dans ma tête j'me disais toujours l'intervention va falloir arriver là pis euh faire attention pis ça peut brasser beaucoup pis ça peut être en pleine crise pis ça peut être j'peux voir des choses aussi, la la femme se fait battre pis y faut intervenir physiquement rapidement. Cé un peu cette idée-là que j'avais de la violence conjugale, j'me disais quand qu'on va arriver, ça va brasser » (Olivier, lignes 127-143).

Ainsi, ce policier croyait que les situations de violence conjugale auxquelles il serait confronté dans sa carrière seraient des gros événements assez violents où il y aurait des armes et qu'il devrait intervenir physiquement. Il s'est alors forgé une signification de la violence conjugale, au contact avec la société, ce qui illustre la 2^e prémisse de Blumer (1969).

On remarque aussi que la majorité des policiers rencontrés perçoivent qu'il y a plus de violence conjugale qu'avant. Si les médias peuvent influencer l'image que le policier se fait de la violence conjugale, nous nous sommes demandé s'ils ne pouvaient pas affecter le nombre de cas auxquels ils pensent répondre ou si la perception de l'augmentation était dû à une augmentation de leur intervention. Et la réponse est venue d'eux-mêmes. En effet, ils sont presque tous conscients que s'ils ont l'impression que le nombre réel a augmenté c'est parce que la violence conjugale est plus dévoilée aujourd'hui, comme nous le mentionne une participante :

« C'est régulier, pis je vous dirais sur une base de 17 ans, euh, je sais pas si ça dépend des région, mais moi je trouve ça a augmenté, par rapport à quand j'ai débuté. Bon, est-ce que les violence conjugales ont augmenté, non, je crois pas,

c'est le dévoilement, euh, des de la violence conjugale qui a progressé » (Sophia, lignes 48-54).

Ainsi, il semble que cette perception soit plutôt due à l'augmentation de leur intervention parce qu'il y a plus de dénonciations.

Mentionnons qu'un des participants ne partage pas la perception de ses collègues. Selon lui, la violence conjugale ne serait pas un type d'intervention fréquent dans son travail. Il va même jusqu'à avancer qu'il n'y en aurait plus comme nous le montre cet extrait : « Là, j'ai ben beau d'y penser, pis y penser j'dis cristie bah, la violence conjugale aie, quand est-ce que ça mé t'arrivé. Pis tu vois tantôt en jasant y avait ça mais, j'essaie de m'reculer en arrière depuis seize ans là, tsé une violence conjugale, y en a pu caline » (Guy, lignes 2083-2087). Selon ce policier, cette diminution serait liée à la diminution de la consommation d'alcool :

« Aujourd'hui, les gens sont plus, sont plus réveillés face à la boisson parce que ben souvent, c'était la boisson qui faisait en sorte que les femmes étaient battues pis ça prenait un coup pas mal, pis c'était de même que ça marchait, c'était une claque sur la gueule pis ça saignait tsé, [...] en éliminant la boisson, t'élimine ben gros les problèmes. C'est la boisson qui fait que ça amène des chicanes, [...] Pis les jeunes, la boisson beaucoup aussi, ça les a fait réfléchir tsé, [...] Fa que là ça a beaucoup éliminer les chicanes, la violence conjugale comme qui y avait auparavant » (Guy, lignes 466-525).

L'influence des expériences personnelles sur l'intervention des policiers

Nous avons constaté tout au long de notre analyse que les expériences personnelles des policiers influençaient leur intervention. En effet, une policière qui a vécu de la violence de

la part de son père durant son enfance, ne voulait pas intervenir auprès de l'homme une fois devenue policière, comme nous le montre cet extrait :

« Ahh jé s'haissait je leu aurait arraché a tête au début. J'étais même pas capable d'intervenir au près des hommes j'v'nais trop en colère! Ça venait beaucoup me chercher. Parc'que moi même j'avais été battu, par un homme. Donc ça v'nait toute me chercher ça, [...] puis il y'en n'était pas question que moi j'aille voir l'homme puis j'y disais que je voulais pas qu'il me parle qu'il m'adresse la parole, je disais ça à mon partener là. Parce que je v'nais hors de moi (coup sur la table). Facque lui s'occupait puis m.. j'isolait la femme il isolait l'homme puis bon. Mais j'tais pas vraiment à l'aise ladans mais je pense, avec du recule c'est ce que j'ai comprise que ça venait trop me chercher. » (Sophia, lignes 563-579).

On constate que cette dernière ne pouvait pas intervenir professionnellement puisqu'elle était trop en colère auprès des hommes. Et pour pallier à son manque de professionnalisme, elle a trouvé une solution par elle-même, en demandant à son collègue de s'occuper de l'homme. Ainsi, les personnes impliquées recevaient les services auxquels elles étaient en droit en s'attendre en appelant la police, puisque la participante et son confrère intervenaient en bonne et due forme. On peut donc dire que ses expériences personnelles ont influencé son intervention parce qu'elle a trouvé un mode de gestion professionnel de ses émotions pour intervenir malgré sa colère envers les hommes violents.

Quand à l'autre policière qui a subi de la violence de la part de son conjoint, son expérience a influencé différemment son intervention. Comme elle nous le présente dans cet extrait, à la suite de son expérience, elle insistait beaucoup plus auprès des victimes pour qu'elles portent plainte :

« J'ai eu euhhhh, je n'ai eu pour longtemps j'peux te dire une grosse année deux ans lorsque j'intervenais sur des violences conjugales, euh j'étais plus agressive

euh, plus directe avec la victime. Euh j'y disais à bon euh ... « là là ça faut que ça se fasse de même m'en bon bin telle démarche là ça cé important vous allez y aller pis » tsé j'étais moins euh j'mettais moins de compassion autour de mes paroles. Là même j'disais « ga là cé un ostie d'écoeurant euh, vous méritez mieux que ça pis euh, euh vous avez pas artourner avec la semaine prochaine euh, pis là le le le système judiciaire ça va être long, ça va prendre des années, pis vous avez pas à retirer votre plainte pis euh » tsé j'étais plus agressive dans ce sens là là. Pis j'y disais à la madame j'y disais « madame là, là là vous vous embarquez dans quekque chose là, ça va être pénible, ça va être long, pis même les avocats vont essayer de diminuer les chefs d'accusation. Pis là vous là, vous êtes pas un ordures là, vous laissez rien tomber. Ce que vous venez de commencer là là, vous aussi cé pas, vous allez le finir, pis vous en laissez pas tomber pis euh si vous le faites pas pour vous, faites le pour vos enfants pis, tsé j'aurais vendu un frigidaire à un esquimau là. Tsé euh, j'tais euh très très, aujourd'hui avec du recul, bin, j'va sortir les mêmes arguments, mais j'va y aller plus doucement (rires) » (Agent 007, lignes 903-925).

Ainsi, on remarque que cette policière n'a pas eu le même détachement que la première participante. En effet, on dirait qu'elle s'est engagée dans une guerre contre les hommes violents et encourageait toutes les victimes à poursuivre leur agresseur. C'est comme si elle avait généralisé ce qu'elle a vécu avec son conjoint à tous les autres hommes violents et elle voulait tous les faire payer. Ainsi, ses expériences personnelles ont influencé son intervention dans le sens où elle a un peu perdu de son objectivité et elle voulait plus porter plainte que les victimes elles-mêmes.

Ajoutons une autre expérience personnelle vécue par certains de nos participants. Nous avons remarqué que l'expérience d'une séparation a influencé leur attitude envers notamment les victimes de violence conjugale. En effet, ces derniers avaient plus tendance à voir les femmes comme des manipulatrices et cet extrait en fait éloquemment mention :

« y'a la problématique des gardes partagées, et cætera, et cætera, j'analyse tout ça, pis c'est sûr que des fois on a tendance, moi j'ai tendance des fois, à voir que c'est souvent pour des raisons de manipulations, au niveau qui sont en procédure

judiciaire au civil pour des gardes, tu vois que tout est bon, tout est prétexte à porter plainte pour dire qu'il est violent, pour faire enlever une garde » (Aragorne, lignes 652-658).

Un autre policier ayant vécu une expérience de séparation croit que les femmes portent plainte de violence conjugale pour se venger parce que leur conjoint les a trompé, comme il nous le confie dans cet extrait :

« On rencontre la plaignante qui fait sa déposition relate moi les faits qu'est ce qu'à nous a écrit on y dit qu'est-ce que tu nous a écrit là ben si tu contes des menteries ben ça peut r'virer contre toé parce que si tu rédiges un rapport pis que si t'es pas correcte ben tu peux être accusée de méfait public pis ta crédibilité ben est perdue pis ça r'vire contre toé fa que pense y c'est la vérité que j'veux savoir c'est pas d'la vengeance » (Guy, lignes 173-180).

Il ajoute aussi que la jalousie peut pousser une femme à porter plainte :

« en telle année c'est arrivé pis là là aujourd'hui on leur pose des questions pourquoi qu'aujourd'hui vous décidez de porter plainte pis la y nous dise les raisons c'est inque parce qu'on veut savoir pourquoi tsé pourquoi que 5 ans, 6 ans, 7 ans que t'attends t'sé tu te fais batte pis là t'arrives, tu veux porter plainte pourquoi ? Qu'est-ce qui se passe ah yé parti ben souvent tsé. Ah ben parce qu'y est parti c'est de la jalousie c'est ça qui fait qu'a porte plainte. » (Guy, lignes 126-134).

Un autre élément nous laisse croire que les expériences passées des policiers influencent leur conception du problème. En effet, seuls les deux policiers ayant vécu des expériences personnelles de violence nous mentionnent que la violence conjugale a des conséquences sur plusieurs personnes comme nous le dit cet extrait : « Cé des événements tristes parce que y'a beaucoup de personnes innocentes qui payent la-dans pis y'a les répercussions par la suite euh dans les annir, dans les années à v'nir. » (Sophia, lignes 2070-2073). Et, en plus d'avoir

subi de la violence, la victime doit faire face aux conséquences lorsqu'elle porte plainte contre son conjoint, comme nous l'exprime cette policière :

« Sans s'en rendre compte, quand que la femme a l'a un enfant de quatre ans pis un enfant de deux ans qui sont couchés, pis là du jour au lendemain euhhh, lui est incarcéré euh. Elle a l'a à faire face à ses responsabilités là euhhhh faut se réorganiser, faut voir qu'est-ce qu'on fait avec les enfants, qu'est-ce que euhh, qu'est-ce que la fait fait euhhh, le titre d'la maison est aux deux noms bon bin elle doit quitter euh, parce qu'elle a pas les revenus nécessaires pour payer la maison, cé souvent le cas. Cé beaucoup ça en plus d'avoir vécu d'la violence, pis cé pas juste un soir si elle en est à appeler les policiers cé parce que ça fait longtemps qu'à n'en vit d'la violence. Donc ça cé beaucoup. Quand qu'on parle de violence conjugale, cé à tout ça qui faut penser. Hum, que la femme là, cé plus comme une douche froide là qu'à reçoit dans face là, cé plus qu'une claque dans face qu'à reçu dans, qu'à l'a reçu. » (Agent 007, lignes 157-172).

Notons aussi que les deux policiers ayant vécu une séparation de leur conjointe semblent conscients des conséquences de leur intervention pour la personne qui entre dans le système judiciaire, comme nous le montre cet extrait :

« C'est sûr que toé là présentement t'es arrêté devant ton monde, devant ta famille, pis les voisins hosti l'char de police est là pis crisse ça dans l'char en arrière l'gars rouvre la porte s'assis en arrière tsé l'gars yé pas habitué à ça tsé, c'est assez traumatisant là, t'amène ça au poste pis là [...] c'est hot là. » (Guy, lignes 836-842).

Notre observation de l'influence des expériences personnelles vécues sur la conception des policiers est supportée par les policiers eux-mêmes. En effet, certains policiers ont mentionné que leurs expériences personnelles les a amenés à modifier leur façon d'intervenir lors d'une situation de violence conjugale : « ma façon, ma façon d'intervenir, je dirais qu'à l'a changé à ce niveau là, c'est plus par rapport à mon expérience personnelle, qu'un moment donné, je prends pas ça avec un grain de sel » (Aragorne, lignes 152-155). Un autre

participant ajoute que les expériences vécues par les autres ont aussi eu un impact sur sa perception de la violence conjugale :

« Pis mon oui, cé ça mon ma façon de voir les choses bin cé cé l'expérience des autres cé l'expérience que j'ai que qui me dit que cé rare que ça brasse autant que ce que j'm'imaginai pis mon expérience de vie aussi qui qui m'explique que dans un couple des fois y faut que t'aille des discussions, » (Olivier, lignes 1322-1326).

Des participants ont aussi ajouté que leurs expériences personnelles leur avaient permis d'améliorer leur intervention :

« parce que moi, j'me suis, moi je crois que je me suis amélioré avec mon expérience de vie, en vieillissant, comme expérience personnelle, mais c'est sûr et certain, que moi je considère, j'ai commencé dans la police j'avais 22, quasiment 23, mais je te dirais que j'ai commencé à être un bon policier à 27ans, 26 27 ans, » (Aragorne, lignes 899-904).

Une autre participante reconnaît que ses expériences de vie ont contribué à modifier sa façon d'intervenir en contexte de violence. Cette dernière ajoute à cela l'influence du temps et de son travail personnel :

« Puis ça fait, de moi, euh avec le temps l'expérience mon travail personnel parce que je crois pas que j'aurais pu en arriver à ce que je suis aujourd'hui comme policière si j'aurais pas travaillé sur moi, personnellement. Euh ça fait ça aurait pas faite de moi la la policière que je suis maintenant. » (Sophia, lignes 602-607).

De plus, nous avons remarqué que les policiers semblent expliquer leur perception de la gravité du problème de la violence conjugale à partir de leurs expériences personnelles. En effet, pour certains, il s'agit d'un problème sérieux et intolérable. Parmi ces derniers, on

retrouve un participant qui a subi de la violence conjugale par le passé et un autre qui a été témoin de situations extrêmes de violence conjugale dans les communautés autochtones. De l'autre côté on retrouve ceux qui la prennent moins au sérieux. Parmi ce groupe, un participant nous a révélé avoir été frappé par sa conjointe à deux reprises lors de chicanes. De plus, un policier explique cette perception par le fait qu'il ait grandi dans un univers familial où la violence verbale était présente : « ben je l'ai vécu étant jeune un peu, ça fait que moi c'était plus ou moins important, » (Aragorne, lignes 569-570). Ainsi, il est intéressant de constater que les policiers masculins qui ont vécu des expériences de violence par le passé, semblent accordé une moins grande importance au problème de la violence conjugale que les autres policiers du même sexe n'ayant vécu pas d'expérience personnelle violente. Est-ce par solidarité masculine, parce qu'il s'identifie plus à l'homme ou est-ce parce qu'ils ont appris plus jeune à banaliser la violence? Mais de par le caractère exploratoire de la recherche, ces résultats sont intéressants. On remarque alors que les policiers agissent selon la signification que les choses ont pour eux.

Des éléments importants à retenir du discours des policiers

Comme les participants l'on mentionné, peu de formation et d'informations sont données aux policiers au sujet de la violence conjugale. Malgré le fait qu'ils aient été socialisés comme policiers lors de leur passage à Nicolet, qu'ils aient reçu des directives et appris à intervenir à travers leur expérience de travail, il n'en reste pas moins qu'ils ne partagent pas tous la même conception de la violence conjugale et n'interviennent pas tous de la même façon. Nous avons noté que plusieurs se disaient affectés par leurs expériences personnelles et que dans l'ensemble, les policiers considèrent que la violence conjugale constitue une

situation difficile à gérer. Rien d'étonnant puisqu'il s'agit d'un problème qui soulève des émotions, qui rappelle parfois des souvenirs douloureux et qui réactive des traumatismes. C'est aussi une situation de crise qui demande une gestion habile si on ne veut pas perdre le contrôle. On comprend donc que les policiers peuvent avoir besoin eux-mêmes de *counselling* ou tout au moins de débriefing après une intervention. Un suivi permettrait de déceler les préjugés, de désamorcer les émotions et d'améliorer la réponse des policiers auprès des personnes impliquées. Le service rendu à la population n'en serait qu'amélioré.

CONCLUSION

Comme nous avons pu le constater, les entretiens nous ont permis de mettre en lumière plusieurs caractéristiques de la violence conjugale. Tout d'abord, nous avons souligné la présence d'une définition policière de la violence conjugale qui consiste en de la violence physique entre conjoints ou ex-conjoints. Certains ajoutent aussi d'autres formes de violence comme la violence verbale et psychologique, mais des différences sont présentes parmi les participants. Ces résultats viennent appuyer certaines études qui ont constaté que les policiers concevaient que la violence verbale et matérielle constituait aussi de la violence conjugale (Sinden et Stephens 1999). Notons également que d'autres caractéristiques associées à la violence conjugale sont ressorties du discours des policiers. À cet égard, mentionnons qu'ils considèrent que la violence conjugale est une situation sérieuse et difficile à gérer. Selon les participants, les femmes en seraient majoritairement victimes, mais les hommes pourraient aussi l'être. Certains participants ont souligné la présence des enfants lorsque ce type de situations survient.

Ajoutons que les policiers participant à notre recherche ont mentionné que la violence conjugale revêtait un caractère répétitif pour eux, dans le sens où ils connaissent ceux auprès desquels ils interviennent le plus souvent. Alors que certains ont l'impression que ces gens leur font perdre leur temps, d'autres comprennent que cela fait partie du cheminement personnel de la victime.

Notons que les entretiens ont laissé transparaître la présence de préjugés associés à la violence conjugale. En effet, des participants ont mentionné que la victime avait une part de responsabilité dans l'origine de la violence conjugale notamment parce qu'elle reste avec son conjoint violent et consentirait ainsi à être violentée. Ces résultats appuient ceux de

d'autres études qui avaient constaté que les policiers accordaient une responsabilité à la victime lors de situations de violence conjugale récurrentes (Friday et al. 1991, Home 1994). Soulignons aussi qu'il se dégage de nos entretiens une croyance selon laquelle la violence conjugale serait plus fréquente chez les gens ayant déjà été criminalisés. La façon d'intervenir auprès de ces personnes serait aussi différente.

Nos entretiens dressent aussi un portrait détaillé de l'intervention des policiers lors de situations de violence conjugale. À cet égard, nous avons présenté les rôles et responsabilités de ces derniers. Parmi ceux-ci, rappelons qu'ils mentionnent avoir un rôle de protection, d'aide, de prévention de la violence future ainsi que de résolution des conflits. Il ressort également que leur intervention est légitime aux yeux des policiers rencontrés, ce qui supporte les résultats de d'autres recherches (Feder 1999, Robinson 2000, Sinden et Stephens 1999).

Les policiers ont aussi décrit le cadre légal entourant leur pratique. En effet, ils ont mentionné que des changements étaient survenus concernant leurs pouvoirs et ont présenté leurs pouvoirs actuels pour ce type de situations. Ces résultats appuient ceux de Buzawa et Buzawa (2003). De plus, il nous a été possible de dégager de nos entretiens, les grandes étapes de l'intervention policière lorsqu'ils reçoivent un appel pour de la violence entre des conjoints. Une fois rendu sur les lieux de l'appel, les policiers doivent prendre la décision de procéder à l'arrestation ou non du justiciable ou bien des deux personnes dans le cas d'une plainte croisée. Pour ce faire, la présence ou non de blessures ainsi que la présence ou non de plaignant affectera leur décision.

La présence des règles informelles d'intervention, comme laisser le policier plus expérimenté intervenir et rester en retrait et la policière s'occupe de la femme et le policier, de l'homme, a également été abordée par les policiers.

Rappelons aussi que nous avons abordé la formation pour intervenir lors de situations de violence conjugale. À ce sujet, les entretiens nous ont permis de constater que cette dernière se déroule en deux étapes, soit lors de leur passage à Nicolet et lorsqu'ils intègrent une organisation policière. Nous avons aussi constaté que la première étape inculque aux policiers une façon de voir la violence conjugale. De plus, les policiers semblent apprécier différemment la formation reçue, certains étant satisfaits et d'autres non. À la deuxième étape, on a remarqué la présence de directives internes qui guident la pratique policière ce qui appuie le processus de socialisation secondaire de Berger et Luckmann (1986). Toutefois, une méconnaissance du contenu de ces directives internes est notable, ce qui diminue l'impact de la socialisation. En effet, les entretiens révèlent que l'organisation n'a pas entretenu le processus de socialisation de ses policiers, notamment par le biais de la formation continue, de débriefings et d'encadrement. Pour pallier au manque de formation de la part de l'organisation, nous avons remarqué que les expériences sur le terrain ainsi que les relations entre policiers permettent de compléter leur formation. À cet égard, nous avons remarqué que l'expérience de travail que le policier acquiert lui permet de modifier sa façon de voir son intervention en situations de violence conjugale.

Nous avons aussi constaté que la société en mouvement, par le biais des médias, peut avoir une influence sur la conception des policiers puisqu'un participant a révélé s'être forgé une vision de la violence conjugale et de son intervention à partir des situations présentées par

les différents médias. Toutefois, certains policiers ont constaté une augmentation de leurs interventions en situations de violence conjugale parce que cette dernière était plus dévoilée. Et cette perception ne serait pas liée à l'influence des médias, mais plutôt à l'augmentation des dévoilements.

Quant aux expériences personnelles, elles ont aussi contribué à modifier la conception que les policiers entretiennent de leur intervention, et par surcroît, de la violence conjugale. Ainsi, ces résultats permettent de compléter ceux de Sinden et Stephens (1999) à savoir qu'il n'y a pas que les expériences d'intervention qui influencent la construction de la violence conjugale chez les policiers. Leurs expériences personnelles font aussi partie des matériaux impliqués dans la construction.

Comme les connaissances actuelles concernant la façon dont les policiers conçoivent leur intervention en situations de violence conjugale étaient limitées, cette recherche a permis d'approfondir les connaissances sur le sujet. Toutefois, bien des connaissances restent encore à découvrir concernant la violence conjugale ainsi que l'implication des policiers lors de ces situations. En somme, nous avons constaté que les policiers n'ont pas la même définition de la violence conjugale, mais une grande majorité y inclut plusieurs formes de violence dont les principales sont la violence physique, psychologique et verbale. Chaque policier rencontré dans le cadre de nos entretiens a témoigné d'une façon unique de voir la violence conjugale et son intervention lors de ces situations. Il ressort aussi que le respect du code criminel et des politiques en matière de violence conjugale soit un concept d'intervention présent chez la grande majorité de nos participants. De plus, nos entretiens exploratoires

nous ont permis de constater que la conception des policiers est influencée par la formation, l'expérience de travail, l'organisation policière et leurs expériences personnelles.

Puisque les policiers sont les premiers intervenants à se rendre sur les lieux lorsqu'un appel pour violence conjugale, on peut se demander comment améliorer leur intervention afin de mieux aider les victimes. Pour répondre à cette interrogation, une autre question fut soulevée : pourquoi sont-ils les seuls à se rendre sur les lieux? En effet, puisque la violence conjugale est une situation chargée d'émotions, pleine d'insécurité et d'inconnu tant pour les victimes que les agresseurs, peut-être serait-il pertinent que l'intervention policière en situations de violence conjugale s'insère dans une intervention multisectorielle où des intervenants spécialisés en matière de violence conjugale seraient appelés. Ainsi, les policiers recevraient toujours l'appel de violence conjugale, ils se rendraient sur les lieux afin de séparer la victime et l'agresseur dans les plus brefs délais. Par la suite, des policiers spécialisés en matière de violence conjugale ainsi que des intervenants sociaux poursuivraient l'intervention et assureraient le suivi. Une approche d'intervention similaire existe déjà dans le cadre de tentative de suicides, dans la région métropolitaine de Québec. Ce projet consiste à une approche intégrée entre les policiers, les intervenants sociaux et les hôpitaux. À la suite d'une entente régionale entre ces acteurs, les policiers ont le mandat de contacter les intervenants sociaux du projet dès qu'ils font face à une tentative de suicide, un suicide ou des idées suicidaires. L'intervenant social évalue alors la situation et se rend sur les lieux pour intervenir auprès de la personne ou de sa famille. Si la personne est intoxiquée ou blessée, elle est dirigée vers le centre hospitalier afin de recevoir les soins appropriés. Dès sa sortie de l'hôpital, le suivi est assuré par les intervenants sociaux du projet. Le projet d'intervention intégrée n'a pas encore été évalué, mais les statistiques indiquent une

diminution du nombre de suicides et de tentatives depuis son entrée en vigueur. Cette approche prometteuse pourrait être adaptée aux situations de violence conjugale.

À ce sujet, soulignons que l'Organisation mondiale de la santé recommandait aussi une approche multisectorielle regroupant la police, les services de santé, les intervenants sociaux et des acteurs du système de justice pénal afin d'intervenir de manière concertée sur les situations de violence conjugale (WHO 2002).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ATKINSON, Paul et Amanda COFFEY, (2002) « Revisiting the Relationship Between Participant Observation and Interviewing » in Jaber F. Gubrium et James A. Holstein (eds), *Handbook of interview research: context & method*, Thousand Oaks: Sage Publications, p. 801-814.

AVAKAME, Edem F., James J. FYFE et Candace MCCOY, (1999). « Did you call the police? What did they do? An empirical assessment of Black's theory of mobilization of law », *Justice Quarterly*, 16, p. 765-791.

AVAKAME, Edem F. et James J. FYFE (2001), « Differential Police Treatment of Male-on-Female Spousal Violence: Additional Evidence on the Leniency Thesis », *Violence Against Women*, Vol. 7 No.1, p. 22-45.

BACHMAN, Ronet et Ann L. COKER (1995), « Police Involvement in Domestic Violence: The Interactive Effects of Victims Injury, Offender's History of Violence, and Race », *Violence and Victims*, Vol. 10 No. 2, p. 91-105.

BARIL, Micheline, Marie-Marthe COUSINEAU et Sylvie GRAVEL (1983), « Quand les femmes sont victimes... Quand les hommes appliquent la loi... », *Criminologie*, Vol. 16 No. 2, p. 89-100.

BERGER, Peter et Thomas LUCKMANN (1986), *La construction sociale de la réalité*, Paris : Méridiens Klincksieck, 288p.

BLACK, Donald (1980), « Dispute Settlement by the Police » dans *The Manners and Customs of the Police*, Academic Press, NY, p. 109-192.

BLANCHET, Alain et Anne GOTMAN (1992), *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Éditions Nathan, 125 p.

BLANCHET, Alain (1997), « Fondements théoriques » *Dire et faire dire, l'entretien*, Paris, Armand Collin, p. 33-80.

BLUMER, Herbert (1969), *Symbolic Interactionism: Perspective and Method*, Prentice-Hall, Englewood Cliffs, New Jersey, 208 p.

BUZAWA, Eve S. et Thomas AUSTIN (1993). « Determining Police Response to Domestic Violence Victims », *American Behavioral Scientist*, Vol. 36 No. 5, p. 610-623.

BUZAWA, Eve S., Thomas AUSTIN et Carl G. BUZAWA (1995), « Responding to Crimes of Violence Against Women: Gender Differences Versus Organizational Imperatives », *Crime & Delinquency*, Vol. 41 No.4, p. 443-466.

BUZAWA, Eve S., Thomas L. AUSTIN et Carl G. BUZAWA (1996) « The Role of Arrest in Domestic Versus Stranger Assault: Is There a Difference? », dans *Do Arrests and*

- Restraining Orders Work?*, Buzawa, Eve S., et Buzawa, Carl G (eds), Sage Publications, p. 150-175.
- BUZAWA, Eve S. et Carl G. BUZAWA, (1990), *Domestic Violence : The Criminal Justice Response*, Newbury Park, Calif. : Sage Publications, 157 p.
- BUZAWA, Eve S., et Carl G. BUZAWA, (2003), *Domestic Violence: The Criminal Justice Response. Third Edition*, Sage Publications, 319 p.
- CHAMAZ, Kathy (2000) « Grounded Theory. Objectivist and Constructivist Methods » dans N. K. Denzin & Y. S. Lincoln (eds), *Handbook of Qualitative Research*, Thousand Oaks: Sage Publications, p. 509-535.
- CHEVALIER, Jacques (1980), « L'idéologie des fonctionnaires » dans *Discours et idéologie*, Paris : P.U.F., p. 4-58.
- CHEVRIER, Jacques (2002) « La spécification de la problématique ». Dans B. Gauthier (dir). *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*. Sillery : Presses de l'Université du Québec, p. 51-81.
- DAVIS, Richard (1998), *Domestic Violence: Facts and Fallacies*, Praeger Publishers, Westport, Ct, 202 p.
- DESLAURIERS, Jean-Pierre (1991), *Recherche qualitative: guide pratique*, McGraw-Hill Éditeurs, 142 p.
- DE QUEIROZ, Jean Manuel et Marek ZIOTKOWSKI (1997), *L'interactionnisme symbolique*, Presses Universitaires de Rennes, 140 p.
- DOBASH, R. Emerson et Russell DOBASH (1979). *Violence Against Wives: A Case Against the Patriarchy*, New York: Free Press, 339 p.
- DUBOIS, Alain et Philip SCHNEIDER (2004), *Code criminel et lois connexes annotés 2004*, Publication CCH, Brossard, QC, 2620 p.
- EIGENBERG, Helen M., Kathryn E. SCARBOROUGH et Victor E. KAPPELER (1996), « Contributory Factors Affecting Arrest in Domestic Violence and Non-Domestic Assaults », *American Journal of Police*, Vol. XV, No 4, p. 27-54.
- EITLE, David (2005), « The Influence of Mandatory Arrest Policies, Police Organizational Characteristics, and Situational Variables on the Probability of Arrest in Domestic Violence Cases », *Crime & Delinquency*, Vol. 51 No 4, p. 573-597.
- FEDER, Lynette (1996). « Police Handling of Domestic Calls: the Importance of Offencer's Presence in the Arrest Decision », *Journal of Criminal Justice*, Vol. 24 No. 6, p. 481-490.

FEDER, Lynette (1999). « Police Handling of Domestic Violence Calls: An Overview and Further Investigation », *Women and Criminal Justice*, Vol. 10 No. 2, 49-68 p.

FINN, Mary A. et autres (2004). « Dual Arrest Decisions in Domestic Violence Cases: The Influence of Departmental Policies », *Crime and Delinquency*, Vol. 50 No. 4, p. 565-589.

FINN, Mary A. et Loretta J. STALANS (1997). « The Influence of Gender and Mental State on Police Decisions in Domestic Assault Cases », *Criminal Justice and Behavior*, Vol. 24 No. 2, p. 157-176.

FRIDAY, Paul C., Scott METZGAR, et David WALTERS (1991), « Policing Domestic Violence: Perceptions, Experience, and Reality », *Criminal Justice Review*, Vol. 16 No. 2, p. 198-213.

GRATTON, Francine (2003), « La théorisation ancrée pour proposer une explication du suicide des jeunes » dans l'ouvrage sous la direction de Dorvil, Henri et Mayer, Robert, *Problèmes sociaux Tome I Théories et méthodologies*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, p. 305-334.

GRBICH, Carol (2004), « The Position of the Researcher », dans *New Approches in Social Research*, London, Sage, p. 67-79.

GROULX, Louis-Henri (1998) « Sens et usage de la recherche qualitative en travail social » dans l'ouvrage sous la direction du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La recherche qualitative : Diversité des champs et des pratiques au Québec*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, p. 1-50.

GUBA, Egon G., et Yvonna. S. LINCOLN (2004). « Competing Paradigms in Qualitative Research. Theories and Issues », dans S. Hesse-Biber, & P. Leary (eds), *Approaches to Qualitative Research: A Reader on Theory and Practice*, New York: Oxford University Press, p. 17-38.

HALL, Donna L. (2005). « Domestic Violence Arrest Decision Making: The Role of Suspect Availability in the Arrest Decision », *Criminal Justice and Behavior*, Vol. 32 No.4, p. 390-411.

HOME, Alice M. (1994), « Attributing Responsibility and Assessing Gravity in Wife Abuse Situation: A Comparative Study of Police and Social Workers », *Journal of Social Services Research*, Vol. 19(1/2), p. 67-84.

JOHNSON, Richard R. (2004), « Police Officer Frustrations about Handling Domestic Violence Calls », *The Police Journal*, Vol. 77, p. 207-219.

LAPERRIÈRE, Anne, (1997), « La théorisation ancrée (grounded theory): démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées » dans l'ouvrage sous la direction du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La*

recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, p. 309-340.

LIEBERHERR, Françoise. (1983) « L'entretien, un lieu sociologique ». *Revue suisse de sociologie*. Vol. 2, p. 391-406.

MAYER, Robert et Francine OUELLET (1991). *Méthodologie de recherche pour les intervenants sociaux*, Gaëtan Morin Éditeur, Boucherville, 537 p.

MCLEOD, Linda (1980). *La femme battue au Canada : un cercle vicieux*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 72 p.

MCLEOD, Linda (1987), *Pour de vrais amours...Prévenir la violence conjugale*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 191 p.

MILLER, Susan L. (2001), « The Paradox of Women Arrested for Domestic Violence: Criminal Justice Professionals and Service Providers Respond », *Violence Against Women*, Vol. 7 No. 12, p. 1339-1376.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL (1986) *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Gouvernement du Québec

MINISTÈRE DE LA JUSTICE [s.d.] *Violence conjugale : fiche d'information du Ministère de la Justice du Canada*, Gouvernement du Canada, Accessible en ligne : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/fm/spouseafs.html> [29-11-2006].

MISHLER, Elliot G. (1986). *Research Interviewing: Context and Narrative*, Harvard University Press, 189 p.

PAILLÉ, Pierre, (1994), « 'L'analyse par théorisation ancrée » *Cahiers de recherche sociologique*, (23), p. 147-181.

PAILLÉ, Pierre et Alex MUCCHIELLI. (2003), « L'analyse thématique », dans *L'analyse qualitative en sciences sociales et humaines*, Paris : Armand Colin, p. 123- 145.

PARENT, Colette (2002), « Face à l'insoutenable de la violence contre les conjointes : les femmes comme actrices sociales », dans C. Debuyst, F. Digneffe, D. Kaminski, C. Parent (ss la dir.), *Essais sur le tragique et la rationalité pénale*, Bruxelles, De Boeck, p. 83-103.

PARENT, Colette et Cécile CODERRE (2006). *Les conceptualisations féministes de la violence contre les femmes : la violence contre les conjointes comme cas de figure*. [Manuscrit non publié]

PARNAS, Raymond I. (1967). « The Police Response to the Domestic Disturbance », *Wisconsin Law Review*, p. 914-960.

- PARNAS, Raymond I. (1971). « Police Discretion and Diversion of Incidents of Intra-Family Violence », *Law and Contemporary Problems*, Vol 36, p. 539-565.
- PIRES, Alvaro P. (1997a), « De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales », dans l'ouvrage sous la direction du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, p. 3-54.
- PIRES, Alvaro P. (1997b), « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », dans l'ouvrage sous la direction du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, p. 113-169.
- POUPART, Jean (1997) « L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques » dans l'ouvrage sous la direction du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, p. 173-209.
- POUPART, Jean et Michèle LALONDE (1998) « La méthodologie qualitative et la criminologie au Québec de 1960 à 1985 » dans l'ouvrage sous la direction du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, *La recherche qualitative : Diversité des champs et des pratiques au Québec*, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur, p. 51-91.
- ROBINSON, Amanda L. (2000), « The Effect of a Domestic Violence Policy Change on Police Officer's Schemata », *Criminal Justice and Behavior*, Vol. 27 No. 5, p. 600-624.
- ROSENBLATT, Paul C. (2003) « Interviewing at the Border of Fact and Fiction », dans l'ouvrage sous la direction de Gubrium, Jaber F. et Holstein, James A. *Postmodern Interviewing*, Thousand Oaks: Sage Publications, p. 225-241.
- SAUNDERS, Daniel G. (1995), « The Tendency to Arrest Victims of Domestic Violence, A Preliminary Analysis of Officer Characteristics », *Journal of Interpersonal Violence*, Vol. 10 No. 2, p. 147-158.
- SAVOIE-ZAJC, Lorraine. (2002). « L'entrevue semi-dirigée ». B. Gauthier (ed), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*, Ste-Foy: Presses de l'Université du Québec, p. 263-285.
- SCHECHTER, Susan (1982). *Women and Male Violence. The Visions and Struggles of the Battered Women's Movement*, Boston, South End Press, 367 p.
- SEDLACK, R. Guy et Jay STANLEY (1992). *Social Research : Theory and Methods*, Allyn and Bacon, Boston; Toronto, 468 p.
- SINDEN, Peter G. et B. Joyce STEPHENS (1999). « Police perception of domestic violence: the nexus of victim, perpetrator, event, self, and law », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, Vol. 22 No.3, p. 313-326.

STITH, Sandra M. (1990), « Police Response to Domestic Violence: The Influence of Individu and Familial Factors », *Violence and Victims*, Vol. 5 No. 1, p. 37-49.

WAALAND, Pam et Stuart KEELEY (1985). « Police Decision Making in Wife Abuse: The Impact of Legal and Extralegal Factors », *Law and Human Behavior*, Vol, 9, no. 4, p. 355-366.

WORLD HEALTH ORGANIZATION (2002). *World report on violence and health*, ouvrage sous la direction d'Etienne G. Krug et al., Geneva : World Health Organization.

YOUNGLOVE, Jane A., Marcee G. KERR et Corey J. VITELLO (2002). « Law Enforcement Officer's Perceptions of Same Sex Domestic Violence, Reason for Cautious Optimism », *Journal of Interpersonal Violence*, Vol. 17 No. 7, p. 760-772.

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

ANNEXE D